ACTALYS
notaires associés | geassocieerde notarissen
E. Jacobs, B. Nerincx, J. Vincke, C. Gillardin, G. Rolin Jacquemyns
SCRL - CVBA,
BTW - TVA (RPR)
BE(0)831.909.513
Waterloolaan - Boulevard de Waterloo 16,
1000 Brussel - Bruxelles

STATUTS DE COPROPRIÉTÉ

-

HIPPODROME

- Association partielle "Hippodrome" **Blok A** – RPM 0651 902 257
- Association partielle "Hippodrome" **Blok A'** – RPM 0651 902 455
- Association partielle "Hippodrome" **Blok B** – RPM 0651 902 950
- Association partielle "Hippodrome" **Blok C - C'** – RPM 0651 903 247

COORDINATION DES STATUTS

Acte du 31 mars 2016 (Notaire Alexis Lemmerling) transcrit au troisième bureau de la Sécurité Juridique de l'Administration de la Documentation Patrimoniale Générale à Bruxelles, le 12 avril suivant, sous la référence 50-T-12/04/2016-04667 (« l'**Acte de base général** »),
Acte du 17 mai 2017 (Notaire Alexis Lemmerling), transcrit au troisième bureau de la Sécurité Juridique de l'Administration de la Documentation Patrimoniale Générale, le 30 mai suivant, sous la référence 50-T-30/05/2017-06810 (« le **Premier acte de base rectificatif** »),
Acte du 1er septembre 2017 (Notaire Alexis Lemmerling) transcrit troisième bureau de la Sécurité Juridique de l'Administration de la Documentation Patrimoniale Générale, le 7 septembre suivant, sous la référence 50-T-07/09/2017-11764 (« le **Deuxième acte de base rectificatif** »).
Acte du 24 août 2020 (Notaires Alexis Lemmerling et Bertrand Nerincx), transcrit au troisième bureau de la Sécurité Juridique de l'Administration de la Documentation Patrimoniale Générale, le 28 août suivant, sous la référence 50-T-28/08/2020-10261 (« le **Premier acte de base complémentaire des Blocs A', C et C'** »).
Acte du 18 décembre 2020 (Notaire Bertrand Nerincx), transcrit au troisième bureau de la Sécurité Juridique de l'Administration de la Documentation Patrimoniale Générale. (« le **Deuxième acte de base complémentaire du Bloc A/rectificatif des Bloc C et C'** »).
Acte du 16 juillet 2021 (notaire Bertrand Nerincx), transcrit au troisième bureau de la Sécurité Juridique de l'Administration de la Documentation Patrimoniale Générale (« **l'acte rectificatif des Bloc A', C - C'**. »).

ONT COMPARU :

La société anonyme **HIPPODROME PROJECTS**, ayant son siège social à 3520 Zonhoven, Viartenstraat 14, inscrite au registre des personnes morales de Hasselt sous le numéro 0887.068.364, constituée par acte passé devant le notaire Bart DRIESKENS à Houthalen le 30 janvier 2007, publié aux annexes du Moniteur belge du 15 février 2007 sous le numéro 07027267 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Bart DRIESKENS à Houthalen le 27 août 2008, publié aux annexes du Moniteur belge du 12 septembre 2008 sous le numéro 08147482,
ci-après représentée conformément à l'article 20 des statuts par deux administrateurs :

- la société anonyme SOLIDUM CENTRAL BELGIUM, ayant son siège social à 3520 Zonhoven, Viartenstraat 14, représentée par son représentant fixe, monsieur KNIPPENBERG Paul, demeurant à 3520 Zonhoven, Viartenstraat 18 ;

- la société SOLIDUM SARL, ayant son siège social à L-2535 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), 16 avenue Emmanuel Servais, inscrite au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B110.118, représentée par son représentant fixe, monsieur ILSEN Lodewijk, demeurant à 2070 Zwijndrecht, Beversebaan 37 ;

Toutes deux désignées par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2015, publiée aux annexes du Moniteur belge du 30 novembre suivant, portant la référence 15167312,
Ci-après dénommée la « ***comparante*** » ou « ***HIPPODROME*** ».

A l'intervention et la requête à l'acte du 24 août 2020 et du 18 décembre 2020, reçus par le Notaire Bertrand Nerincx, à Bruxelles, de :
La société coopérative à responsabilité limitée « **FONDS DU LOGEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE** » dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue de l'Été 73 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0427.273.221, constituée le 19 avril 1985 suivant acte passé devant les notaires Bernard Michaux et Maître Jos Roosens, respectivement à Etterbeek et à Diegem, publié par extrait aux

Annexes du Moniteur belge du 11 mai 1985 sous le numéro 850511-330, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 mai 2018, passé devant Maître Catherine Gillardin, notaire à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 juin suivant sous les numéros 0317371 et 0317372.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

La comparante nous a préalablement exposé ce qui suit :

1. La comparante est propriétaire du bien immobilier suivant :

a) ville de BRUXELLES – seizième division

un bien immobilier (suivant titre entrepôt) situé **rue Steyls 119**, cadastré suivant titre et suivant extrait cadastral récent section C numéro **66 M 2 P0000** d'une superficie de deux hectares vingt-huit ares et dix-neuf centiares (2ha 28a 19ca).

b) commune de JETTE – troisième division

1. Un bien immobilier (suivant titre un garage et un atelier) situé **rue Jules Lahaye 300**, cadastré suivant titre et suivant extrait cadastral récent section D numéro **374 R 2 P0000** d'une superficie de onze ares et nonante-six centiares (11a 96ca).

2. Un bien immobilier (suivant titre une parcelle de terrain) situé **rue Jules Lahaye**, cadastré suivant titre et suivant extrait cadastral récent section D numéro **374 H 2 P0000** d'une superficie de dix ares et septante-deux centiares (10a 72ca).

a) ville de BRUXELLES – seizième division

Une parcelle de terrain située **rue Steyls 119**, cadastrée suivant titre et extrait cadastral récent section C numéro **66 N 2 P0000** d'une superficie suivant mesurage de 26 ares et 40 centiares, lequel bien est représenté, sous la dénomination « lot 1 », sur un plan terrien établi par SNCB Gares, avenue Fonsny 47B, 1060 Bruxelles, sous la référence D1/0500/3865/3970, qui a été joint à l'acte mentionné ci-après passé devant le notaire soussigné Alexis LEMMERLING le 28 décembre 2015.

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

HIPPODROME PROJECTS est propriétaire des biens immobiliers mentionnés aux **points a) et b)** pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Bart DRIESKENS, notaire à Houthalen, avec l'intervention du notaire Jean-Philippe LAGAE, notaire à Bruxelles, le 27 juin 2007, pour les avoir acquis de la société anonyme ISPC Brussels, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 23 août suivant sous la référence 50-T-23/08/2007-11352.

La société ISPC Brussels était propriétaire du bien immobilier susmentionné, en ce qui concerne le bien au **point a)**, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'apport par la société anonyme Établissements Fourcroy à Bruxelles, par acte reçu par le notaire Jean-Philippe LAGAE, précité, le 31 mars 1988, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 15 avril suivant, livre 9992 numéro 11.

En ce qui concerne la description du bien et l'origine de la propriété, une clarification apportée à l'acte reçu par le notaire Jean-Philippe LAGAE, précité, le 31 novembre 1991, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 13 décembre suivant, livre 10844 numéro 8, a été jointe au présent acte.

La société anonyme Établissements Fourcroy était propriétaire du bien immobilier précité depuis plus de trente ans.

La société ISPC Brussels était propriétaire du bien immobilier susmentionné, en ce qui concerne le bien au **point b) 1**, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'apport par la société anonyme ÉTABLISSEMENTS FOURCROY, précitée, par acte reçu par le notaire Jean-Philippe LAGAE, précité, le 31 mars 1988, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 15 avril suivant, livre 9992 numéro 11.

La société anonyme Établissements Fourcroy était propriétaire du bien immobilier précité depuis plus de trente ans.

La société ISPC Brussels était propriétaire du bien immobilier susmentionné, en ce qui concerne le bien au **point b) 2**, pour l'avoir acquis de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER JETTOIS, à Jette, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Philippe LAGAE, précité, le 13 septembre 2000, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 14 septembre suivant, livre 13189 numéro 21.

La société précitée LE FOYER JETTOIS était propriétaire du bien immobilier précité pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de la société anonyme Société Intercommunale Belge de Gaz et d'Électricité à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par monsieur Jan Luyckx, commissaire du Comité d'acquisition, à Bruxelles le 23 décembre 1963, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 25 avril 1963, livre 1075 numéro 147.

Suivant acte passé devant le notaire William Eyben, alors à Bruxelles le 29 mai 1975, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 8 août suivant, livre 7832 numéro 7, la société précitée LE FOYER JETTOIS a octroyé un droit emphytéotique sur le bien immobilier susmentionné à la société précitée

Établissements Fourcroy pour une durée de vingt-sept ans, durée débutant le 1er avril 1975 et se terminant le 31 mars 2002.
La comparante est propriétaire du bien immobilier mentionné au **point c)** pour l'avoir acquis de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES, en abrégé SNCB, société anonyme de droit public, aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné Alexis LEMMERLING, le 28 décembre 2015, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 31 décembre suivant, sous la référence 50-T-31/12/2015-17557.

Le bien décrit appartenait à l'ÉTAT BELGE depuis plus de trente ans.

En vertu de l'article 4 de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des Chemins de fer belges, tel que remplacé par l'article 3 de l'arrêté royal du 30 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la SNCB et fixant des mesures relatives à cette Société, le bien a été transféré de plein droit à la SNCB à la date de publication de l'arrêté.

À la suite du remaniement total insufflé par la loi-programme du 22 décembre 2003 et du 9 juillet 2004, la SNCB a été réformée et scindée en trois entreprises publiques autonomes à compter du 1er janvier 2005, pour former le groupe SNCB.

Sur la base de la loi-programme du 22 décembre 2003 et de l'arrêté royal du 14 juin 2004 portant réforme des structures de gestion de l'infrastructure ferroviaire, un « FONDS DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE » (FIF) et une filiale « INFRABEL » ont été créés. Les filiales sont respectivement destinées à l'acquisition, l'aménagement et la rénovation de l'infrastructure ferroviaire et la gestion de l'infrastructure.

Par l'arrêté royal du 19 octobre 2004 portant certaines mesures de réorganisation de la Société nationale des Chemins de fer belges, la « SNCB Holding » a été désignée comme organe de coordination et successeur juridique de la SNCB. La « nouvelle SNCB » (« SNCB » après le 1er janvier 2005) a été constituée comme deuxième filiale par cet arrêté pour la gestion du transport de voyageurs et de marchandises.

Afin de permettre aux filiales de réaliser leur but social et leurs services publics, la SNCB a transmis des actifs et des passifs à « INFRABEL », à la « SNCB » et au « FIF » par trois arrêtés royaux du 30 décembre 2004.

Puisque la SNCB Holding est l'ayant cause de l'ancienne SNCB, le bien est automatiquement devenu la propriété de la SNCB Holding (A.R. du 18 octobre 2004).
Le nom de la société S.N.C.B. a été modifié le 1er janvier 2005 en SNCB Holding et le 1er janvier 2014 en SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES, en abrégé SNCB.

Une partie de l'ancienne parcelle 66/K/2, d'une superficie de 9 ares et 65 centiares, a été transférée à INFRABEL, précitée, à la suite de l'arrêté royal du 8 janvier 2015 portant approbation de la liste des biens immeubles à transférer dans le cadre de la réforme des chemins de fer belges, publié au Moniteur belge du 29 janvier 2015.

Au moment de la vente à la comparante, la SNCB n'était donc plus que propriétaire du reste de l'ancienne parcelle cadastrale 66/K/2 d'une superficie de 26 ares et 40 centiares (actuelle parcelle 66/N/2).
Le **FONDS DU LOGEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE** est propriétaire de tous les lots privatifs ci-après, à l'exception de ceux décrits au point B/(*), pour les avoir acquis de la société anonyme HIPPODROME PROJECTS (en ce qui concerne le terrain) et DEMOCO (en ce qui concerne les constructions) par acte passé devant Maître Alexis LEMMERLING, notaire à Bruxelles, le 1er septembre 2017, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le 7 septembre suivant, sous la référence 50-T-07/09/2017-11766.
B/(*). En date du 24 août 2020, **HIPPODROME PROJECTS** était encore propriétaire de lots privatifs, pour en avoir fait ériger les constructions elle-même et le terrain pour l'avoir acquis, par acte passé devant Maître Bart DRIESKENS, notaire à Houthalen, à l'intervention de Maître Jean-Philippe LAGAE, notaire à Bruxelles, le 27 juin 2007, de la société anonyme ISPC Brussels, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 23 août suivant sous la référence 50-T-23/08/2007-11352, et pour les avoir acquis, de façon partielle, de la SOCIÉTÉ NATIONALE DE CHEMINS DE FER BELGES, en abrégé SNCB, société anonyme de droit public, par acte passé devant le notaire soussigné, Maître Alexis LEMMERLING, le 28 décembre 2015, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 31 décembre suivant, sous la référence 50-T-31/12/2015-17557.

Le complexe immobilier « HIPPODROME » se compose de cinq immeubles, nommés bloc A, bloc A' (bloc A accent), bloc B, bloc C et bloc C' (bloc C accent) comme suit :

- Bloc A composé de plusieurs étages comprenant notamment au total 95 appartements, 94 emplacements de parking, des caves et des emplacements vélos ;
- Bloc A' (bloc A accent) composé de plusieurs étages avec notamment au total 61 caves, 61 emplacements de parking, des locaux pour les équipements d'utilité publique, un espace commercial et 61 appartements ;

- Bloc B composé de plusieurs étages avec notamment des logements à assistance, un centre d'hébergement et de soins, au total 57 emplacements de parking, un emplacement vélos et des caves ;
- Bloc C et C' (C accent) composé de plusieurs étages avec notamment au total 139 emplacements de parking, 146 caves (dont 1 cave pour la crèche et 3 caves commerciales), un emplacement vélos, une crèche, 4 espaces commerciaux et 138 appartements.

Le complexe immobilier a été subdivisé juridiquement en :
- 1 association principale de copropriétaires appelée « Hippodrome » ;
- 4 associations partielles de copropriétaires, appelées respectivement :
    - BLOC A ;
    - BLOC A' (A ACCENT) ;
    - BLOC B ; et
    - BLOC C et C' (C ACCENT).

2. Les permis suivants ont été délivrés pour le bien immobilier susmentionné :
- le permis de Bruxelles-Ville du **30 avril 2014** visant :
    - La démolition d'une partie des entrepôts abandonnés sur le site Fourcoy ;
    - La construction et l'aménagement des abords d'un complexe de quatre immeubles (A', B, C et C') de 36 001 m² au total (superficie en surface), comprenant :
        - 201 appartements (à savoir 93 1-SLK, 98 2-SLK, 10 3-SLK : au total 21 536 m²)
        - 5 espaces commerciaux (au total 996 m²)
        - Une maison de repos d'une capacité de 150 lits avec 79 résidences services attenantes (au total 13 075 m²)
        - Une crèche (394 m²)

Avec les emplacements de stationnement afférents (255 voitures (en souterrain) et 395 vélos (abri)) ;

- le permis de la commune de Jette du **23 mai 2014** concernant la demande d'un permis d'environnement et d'un permis d'urbanisme pour un dossier mixte – J.9248

- le permis du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du **17 juin 2014**.

3. Le notaire soussigné (*lire* : Alexis Lemmerling, à Bruxelles) avait été chargé par HIPPODROME du devoir de rédiger les présents statuts en vue de l'aliénation d'un ou plusieurs des lots privatifs ci-après, plus amplement décrits ci-dessous, et de la création d'associations partielles pour les différents lots créés par le présent acte.

4. HIPPODROME déclare avoir l'intention de lancer une demande de permis de régularisation pour plusieurs blocs. Cette régularisation vise notamment à modifier la structure de certains appartements, les façades extérieures, et à modifier la disposition de certaines fenêtres.

Au moyen des présents statuts, les futurs copropriétaires sont informés du fait que si l'on souhaite procéder dans une phase ultérieure à la réalisation de la régularisation précitée et qu'un acte de base modificatif doit éventuellement être rédigé à cet effet, cette modification n'aura cependant aucune influence sur la structure des quotes-parts des parties communes.

5. La totalité du terrain décrit ci-avant est commune à l'ensemble du complexe immobilier « Hippodrome » et est répartie est dix mille/dix millièmes (10 000/10 000).

6. Les comparants déclarent que pendant le processus de construction, un certain nombre de difficultés supplémentaires concernant l'aménagement hydraulique sur le site sont apparues. Dans ce cadre, pour des motifs techniques liés à la stabilité des immeubles, il s'est avéré nécessaire de concevoir différemment les fondations et les piliers du bloc A', du bloc C et du bloc C'. Par conséquent, les étages souterrains ont également été redessinés, tant en ce qui concerne l'aménagement intérieur que les volumes.

6. Pour cette raison, les comparants ont convoqué **une assemblée générale des copropriétaires** des associations partielles du « BLOC A' (A accent) » et du « BLOC C et C' (C accent) », le 24 août 2020

7. Les **documents** suivants, sur lesquels se base la description des modifications apportées au bloc A' (A accent) et au bloc C et C' (C accent) mentionnées ci-après, sont **joints** aux présents statuts de copropriété modificatifs (*lire : à l'acte du 24 août 2020 reçu par les notaires Alexis Lemmerling et Bertrand Nerincx)* :

- Le permis d'urbanisme modificatif de la Ville de Bruxelles du 21 mars 2019 concernant le bloc A' (A accent) et le bloc C et C' (C accent) ;

- Les plans du bloc A' (A accent) et du bloc C et C' (C accent) réalisés par « mesO studiebureau » à 1860 Meise, Brusselsesteenweg 36, boîte 1, ont été repris dans la base de données des plans de délimitation de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE sous les références suivantes :

- Les plans concernant le bloc A' (A accent) :
    -- Commune de Jette : 21463-10146
    -- Ville de Bruxelles : 21816-10204
- Les plans concernant le bloc C et C' (C accent) :
    -- Commune de Jette : 21463-10147
    -- Ville de Bruxelles : 21816-10205

Ces plans n'ont pas été modifiés depuis leur intégration dans la base de données précitée. Après avoir été signés *ne varietur* par les parties et le notaire, ces plans seront joints au présent acte (*lire : du 24 août 2020)* mais ne seront pas présentés aux fins d'enregistrement ou de transcription au bureau sécurité juridique.
- Le rapport concernant la fixation des quotes-parts du bloc A' (A accent) et du bloc C et C' (C accent), tant en ce qui concerne les parties communes particulières dans l'association partielle du bloc A' (A accent) et du bloc C et C' (C accent) que les parties communes générales, rédigé par Dieter Hoefs, géomètre-expert, le 9 septembre 2019.

8. Les présents statuts de copropriété impliquent l'acte de base et le règlement de copropriété du complexe immobilier « HIPPODROME », qui est placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, et plus précisément soumis aux règles reprises aux articles 577-3 à 577-14 du Code civil, et les actes de base rectificatifs et complémentaires.

Le complexe immobilier précité comprend au moins vingt (20) lots privatifs, à l'exception des caves, garages et places de stationnement. Cela signifie qu'un conseil de copropriété est requis.

En vertu de l'article 577-3, §4 du Code civil, la comparante déclare que le présent acte prévoit la constitution de différentes **associations partielles dotées de la personnalité juridique**, qui sont décrites ci-après.

L'**association principale** reste néanmoins exclusivement compétente pour les parties communes générales qui relèvent de la gestion commune de toutes les copropriétés du complexe immobilier. Elle dispose donc d'une compétence résiduelle.

La propriété de ce complexe sera répartie entre plusieurs propriétaires, en lots, comprenant chacun une partie bâtie privative et une quote-part dans les parties communes de l'association principale et de l'association partielle dans laquelle se situe le lot.

En vue de cette répartition, la comparante déclare rédiger les statuts de copropriété et le règlement d'ordre intérieur de l'association principale et des associations partielles, qui visent notamment à décrire le complexe immobilier, les parties privatives et les parties communes de chaque association, à déterminer la quote-part dans les parties communes qui est liée à chaque partie privative, à fixer les droits et les devoirs de tous les copropriétaires concernant les parties privatives et les parties communes de l'association principale et des associations partielles, à déterminer les critères et le mode de calcul de la répartition des charges de chaque copropriété, à définir l'administration du complexe immobilier et à régler les modalités de la vie en commun.

DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants demeureront annexés au présent acte (*lire : acte du 31 mars* 2016) pour former un tout avec celui-ci :

1. Le permis de la Ville de Bruxelles du 30 avril 2014, dont il est question ci-dessus.

2. Le permis de la commune de Jette du 23 mai 2014 concernant la demande d'un permis d'environnement et d'un permis d'urbanisme pour un dossier mixte – J.9248, dont il est question ci-dessus.

3. Le permis du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 2014.

4. Les plans du complexe immobilier, établis par A2O architecten, GEOTEC et M.-JM. Jaspers – J. Eyers & Partners, et joints aux permis d'urbanisme susmentionnés.

5. Le plan terrien établi par le géomètre-expert GEOTEC le 10 juin 2015, repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous la référence 21463-10053 et n'ayant pas été modifié depuis son intégration dans la base de données précitée.

Ces documents resteront par conséquent joints ici après avoir été certifiés conformes et avoir été signés *ne varietur* par les comparants, et après avoir été parés de la mention d'« annexe » par le notaire soussigné.
Après avoir été signés *ne varietur* par les parties et le notaire, les plans seront joints au présent acte, mais ne seront pas présentés aux fins d'enregistrement ou de transcription au bureau des hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, troisième alinéa, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 1, quatrième alinéa de la loi hypothécaire.
Il est à noter que toutes les installations mobilières, électriques et sanitaires indiquées sur les plans qui y sont annexés sont purement indicatives.

Ces documents complètent les statuts des immeubles pour former un tout avec ceux-ci. Ils doivent être lus et interprétés l'un en fonction de l'autre.
Après cet exposé, la comparante a demandé au notaire instrumentant d'établir l'acte authentique de l'acte de base et du règlement de copropriété du complexe immobilier « Hippodrome ».
Les dispositions du présent acte entrent en vigueur dès qu'au moins un lot privatif a été vendu ou attribué.

Conditions particulières

L'acte passé devant le notaire soussigné Alexis LEMMERLING, le 28 décembre 2015, dont il est question ci-dessus, mentionne littéralement ce qui suit :
« *Sur le bien vendu, côté domaine chemin de fer, mais pas sur la limite puisque la SNCB n'accepte aucune mitoyenneté, une clôture d'une hauteur de 1,80 m de préférence, composée de poteaux et de chaînette, doit être installée par et aux frais de l'acquéreur, ou un autre moyen proposé par l'acquéreur et expressément accepté par la SNCB. Cette clôture sera placée à un moment à convenir entre les parties, et au plus tard après l'exécution des travaux d'assainissement, dont il est question ci-après, sur la parcelle de terrain en question.* »

Gestion et assainissement des sols pollués

1. La comparante déclare être informée des dispositions de l'ordonnance bruxelloise du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, qui oblige entre autres l'auteur d'un acte de base à demander une attestation du sol imposée par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement et, s'il apparaît au vu de cette attestation que la parcelle concernée pourrait être polluée, à procéder à une reconnaissance de l'état du sol et, le cas échéant, à traiter la pollution du sol.
2. Le 18 décembre 2015, concernant la parcelle **66N2**, une attestation du sol a été délivrée et stipule littéralement ce qui suit :

« 2. Statut de la parcelle
La parcelle est inscrite dans l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 4.
3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol

Uitgevoerde studies en hun conclusies :
Het BIM beschikt over de volgende studie(s) voor dit perceel

Type studie	Datum van de studie	Datum van de conformiteitsverklaring	Conclusie
Prospectief onderzoek benzinestation (1998/0243/01)	01/06/1999		Geen verontreiniging vastgesteld
Verkennend bodemonderzoek (1998/0243/02)	21/11/2000		Verontreiniging vastgesteld
Nader onderzoek benzinestation (1998/0243/01)	01/04/2001		Verontreiniging afgeperkt
Verkennend bodemonderzoek (1998/0243/02)	01/03/2006		Geen verontreiniging vastgesteld
Gedetailleerd onderzoek (1998/0243/02)	01/10/2006		Verontreiniging afgeperkt
Verkennend bodemonderzoek (1998/0243/02)	26/02/2014	21/03/2014	Verontreiniging vastgesteld

Nature et titulaires des obligations
Étant donné qu'une procédure d'identification du sol/de traitement du sol est actuellement en cours sur la parcelle en question, aucune nouvelle reconnaissance de l'état du sol ne doit être exécutée dans le cadre d'une aliénation de droits réels ou d'une cession de permis d'environnement.
Puisque la parcelle concernée a été dépolluée, les dispositions de l'art. 17§2 doivent toutefois absolument être prises en compte avant de procéder à l'aliénation de droits réels ou à la cession du permis d'environnement. Les conditions imposées par l'IBGE pour autoriser la cession de droits réels ou du permis

d'environnement sont fournies par le cédant au cessionnaire. Si la dispense prévue à l'article 17§2 s'applique, le cessionnaire du terrain ou du permis d'environnement doit prêter libre accès au cédant de sorte qu'il puisse accomplir ses obligations résiduelles.

*Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée **si** la parcelle susmentionnée fait l'objet :*

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)

- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés (art. 13§6)

- d'un événement ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet événement (art. 13§7).

Sachez que des dispenses à l'obligation d'exécuter une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être demandées ou notifiées à Bruxelles Environnement-IBGE par l'envoi en recommandé du formulaire concerné (https://environnement.brussels/thematiques/sols/les-etudes-de-la-pollution-du-sol/existe-t-il-des-dispenses).

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation dépend de l'évolution de l'étude et des travaux d'assainissement ou de gestion des risques et s'élève maximum à six mois à compter de la date de délivrance.

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol déterminée ci-dessus est annulée lorsqu'il y a l'un des changements suivants :

- Exploitation actuelle ou passée d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ;

- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;

- Événement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;

- Données administratives de la parcelle, entre autres sa délimitation, son affectation, etc. ;

- Notification de déclarations de conformité, de déclarations finales ou imposition de mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 ;

- Non-respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les déclarations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/03/2009).

La présente attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment. »

En fonction des résultats de cette procédure, la parcelle concernée changera de catégorie et les éventuelles obligations relatives à cette parcelle seront liées à sa catégorie finale.

En application de l'article 17§2 de l'ordonnance susmentionnée, **une dispense** a été obtenue de l'IBGE afin de procéder à une étude de sol pour la cession du bien immobilier susmentionné, avant de procéder au traitement de la pollution présente sur le bien immobilier précité.

Dans le courrier du 17 décembre 2015, à la suite duquel l'IBGE a accordé une dispense, il a été stipulé littéralement ce qui suit :

« Monsieur,

Par la présente, nous accusons bonne réception des documents suivants concernant le terrain susmentionné :

- en date du 24 novembre 2015 une proposition de calendrier d'exécution de toutes les obligations découlant de l'ordonnance du 5 mars 2009 susmentionnée rédigée par l'expert en pollution du sol ABO S.A. (réf. 15413/JA, datée du 12/10/2015) et une estimation de montant à constituer en garantie financière, rédigée par le même expert ;

- en date du 24 novembre 2015 l'engagement de la SNCB S.A. à respecter le calendrier susmentionné et le formulaire de demande de dérogation telle que prévue à l'article 17 §2 de l'ordonnance susmentionnée, daté du 23 octobre 2015 et signé par Monsieur Elie van de Sype (« manager stations ») ;

- en date du 24 novembre 2015 la garantie bancaire de 106 429,09 € (réf. 81512-50568-01) constituée auprès de la banque BNP Paribas Fortis S.A.

L'IBGE prend acte de ces documents et marque son accord sur la proposition de calendrier d'exécution et le montant de garantie financière.

Considérant que :

- une reconnaissance de l'état du sol a été déclarée ou réputée conforme pour le terrain susmentionné ;

- la SNCB S.A. s'est engagée à exécuter toutes les obligations découlant de l'ordonnance du 5 mars 2009 conformément à un calendrier approuvé par l'IBGE ;

- la garantie financière couvrant cet engagement est constituée au profit de l'IBGE conformément à l'article 71 de l'ordonnance du 5 mars 2009.

Les conditions de l'article 17 §2 de l'ordonnance susmentionnée sont remplies.

Dès lors, en dérogation à l'article 17 §1 de l'ordonnance du 5 mars 2009, l'aliénation de droits réels peut se produire préalablement au traitement de la pollution sur le terrain susmentionné.

Par conséquent, Bruxelles Environnement - IBGE ne voit aucune objection à ce que l'aliénation de droits réels puisse avoir lieu sur le terrain susmentionné, à condition :

1. d'indiquer les éléments suivants dans l'acte authentique :

- *la constitution de la garantie financière de 106 429,09 € au nom de l'IBGE ;*
- *l'identité du responsable de la suite des obligations liées à l'ordonnance du 5 mars 2009 ;*
- *le calendrier d'exécution de toutes les obligations découlant de l'ordonnance du 5 mars 2009 tel que rédigé par l'expert en pollution du sol ;*
- *le fait que l'acquéreur laisse libre accès au vendeur pour qu'il puisse exécuter ses obligations liées à l'ordonnance du 5 mars 2009 ;*
- *le fait que l'acquéreur est bien conscient du fait que, tant que le terrain présente encore une contamination du sol, tout projet d'excavation de terres ou changement de destination ou d'utilisation du terrain (y compris une éventuelle démolition de la dalle de béton existante, la mise en place d'un potager, etc.) doit faire l'objet au préalable d'une étude de risques voire d'un projet de traitement, approuvés par l'IBGE ;*
- *le fait que le vendeur assure transmettre à l'acquéreur la copie de tout avis émis par l'IBGE concernant la suite des obligations précitées.*

2. de nous transmettre, dans un délai de 60 jours après la signature de l'acte authentique une copie de celui-ci.

La garantie financière sera libérée intégralement à la personne qui l'a constituée, après la clôture du dossier par l'IBGE, ou sera libérée progressivement en fonction de l'avancement du traitement de la pollution de sol. »

3. Le 12 février 2016, concernant la parcelle **66N2**, une attestation du sol a été délivrée et stipule littéralement ce qui suit :

*« **2. Statut de la parcelle***

La parcelle est inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 4, superposée à la catégorie 0.

3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol.

Identification des titulaires de droits réels (Selon les informations communiquées par le service du cadastre).	
Nom	Adresse
Hippodrome Projects S.A.	Viartenstraat 14 ,3520 Zonhoven

Activités à risque et autres évènements
L'IBGE dispose de l'historique suivant pour cette parcelle

Exploitant	Activité à risque	Année début	Année fin	Permis d'environnement connu par l'IBGE ?
Fourcroy S.A.	Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs Dépôts de liquides inflammables Production ou traitement de produits chimiques organiques ou inorganiques	1930	2007	Permis à l'IBGE : PROV13209
Ditrigaz S.A	Dépôts de liquides inflammables	1934	1952	Permis à l'IBGE : PROV08711
Ditrigaz S.A	Production et fusion de métaux	1939	1952	Permis à l'IBGE : PROV08711
Ditrigaz S.A	Dépôts de substances ou préparations dangereuses	1941	1952	Permis à l'IBGE : PROV08711
W. Pierre & E. Vandezand S.P.R.L.	Dépôts de liquides inflammables	1966	2007	Permis à l'IBGE : PROV29691

Les permis d'environnement qui sont disponibles à l'IBGE sont consultables. Vous pouvez simplement utiliser le formulaire qui se trouve sur notre site internet (http://www.environnement.brussels/le-permis-denvironnement/le-guide-administratif/formulaires-permis-denvironnement) et l'envoyer par mail à Emprunts.Autorisations@environnement.irisnet.be. Pour les permis d'environnement délivrés par les communes, nous conseillons de contacter la commune même.

Evènement, autre que l'exploitation (passée) d'une activité à risque, ayant pu engendrer une pollution du sol connus sur le site : non

Etudes réalisées et leurs conclusions :
L'IBGE dispose des études suivantes pour cette parcelle

Type étude	Date de l'étude	Date de la déclaration de conformité	Conclusions
Etude prospective station-service (1998/0243/01)	01/06/1999		Pollution détectée
Etude détaillée station-service (1998/0243/01)	01/04/2001		Pollution délimitée
Reconnaissance de l'état du sol (1998/0243/02)	01/03/2006		Pollution détectée
Etude détaillée (1998/0243/02)	01/10/2006		Pollution délimitée
Etude de risque (1998/0243/02)	27/08/2007		Risques :santé humaine et dispersion
Projet d'assainissement (1998/0243/02)	18/09/2007		Pollution à assainir
Reconnaissance de l'état du sol (1998/0243/02)	26/02/2014	21/03/2014	Impossibilité technique partielle de réaliser des forages et pollution détectée

Nature et titulaires des obligations

Bien qu'une procédure d'identification/traitement du sol de la parcelle en question soit actuellement en cours, une (nouvelle) présomption de pollution, telle qu'une activité à risque qui continue ou qui n'est pas visée par la procédure actuellement en cours, existe ou continue à exister sur le terrain en question.

Si une aliénation de droits réels est prévue sur la parcelle en question (pe. vente), sachez qu'une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée au préalable, et ce à charge du titulaire de droits réels (art. 13§1).

Dans le cas d'une demande d'un permis d'environnement ou d'un permis d'urbanisme dont les actes, travaux ou installations impliquent soit une excavation, soit une augmentation d'exposition aux risques d'une éventuelle pollution soit une entrave au traitement ou contrôle ultérieurs d'une éventuelle pollution de sol, une reconnaissance de l'état du sol doit également être réalisée avant la délivrance du permis en question, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement ou d'urbanisme (art. 13§4 et §5).

*Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée **si** la parcelle susmentionnée fait l'objet :*

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)

- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés (art. 13§6).

- d'un incident ou accident ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet événement (art. 13§7).

Vu que la parcelle en question est polluée, les dispositions de l'art. 17§2 doivent impérativement être prises en compte avant que l'aliénation de droits réels ou la cession du permis d'environnement puisse avoir lieu. Les conditions fixées par l'IBGE pour autoriser la cession de droits réels ou de permis d'environnement sont fournies par le cédant au cessionnaire. Lorsque la dérogation prévue à l'article 17§2 est mise en application, le cessionnaire du terrain ou du permis d'environnement doit laisser libre accès au cédant pour qu'il puisse remplir ses obligations restantes.

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement - IBGE via l'envoi en recommandé des formulaires concernés (www.environnement.brussels/soldispense).

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus, est annulée lorsqu'il y a l'un des changements suivants :

- Exploitation actuelle ou passée d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol ;

- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;

- Événement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;

- Données administratives de la parcelle, entre autres sa délimitation, son affectation, etc.

- Notification de déclarations de conformité, de déclarations finales ou imposition de mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 ;

- Non-respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 05/03/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/03/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment. »

4. Le 12 février 2016, concernant la parcelle **374R2**, une attestation du sol a été délivrée et stipule littéralement ce qui suit :

*« **2. Statut de la parcelle***

La parcelle est inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 4

3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol.

Identification des titulaires de droits réels (Selon les informations communiquées par le service du cadastre).	
Nom	Adresse
Hippodrome Projects S.A.	Viartenstraat 14 ,3520 Zonhoven

Activités à risque et autres évènements
L'IBGE dispose de l'historique suivant pour cette parcelle

Exploitant	Activité à risque	Année début	Année fin	Permis d'environnement connu par l'IBGE ?
Fourcroy S.A.	Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs Dépôts de liquides inflammables Production ou traitement de produits chimiques organiques ou inorganiques	1930	2007	Permis à l'IBGE : PROV13209
Distrigaz S.A.	Dépôts de liquides inflammables	1934	1952	Permis à l'IBGE : PROV08711
Distrigaz S.A.	Production et fusion de métaux	1939	1952	Permis à l'IBGE : PROV08711
Distrigaz S.A.	Dépôts de substances ou préparations dangereuses	1941	1952	Permis à l'IBGE : PROV08711

Les permis d'environnement qui sont disponibles à l'IBGE sont consultables. Vous pouvez simplement utiliser le formulaire qui se trouve sur notre site internet (http://www.environnement.brussels/le-permis-denvironnement/le-guide-administratif/formulaires-permis-denvironnement) et l'envoyer par mail à Emprunts.Autorisations@environnement.irisnet.be. Pour les permis d'environnement délivrés par les communes, nous conseillons de contacter la commune même.

Evènement, autre que l'exploitation (passée) d'une activité à risque, ayant pu engendrer une pollution du sol connus sur le site : non

Etudes réalisées et leurs conclusions :
L'IBGE dispose des études suivantes pour cette parcelle

Type étude	Date de l'étude	Date de la déclaration de conformité	Conclusions
Etude prospective station-service (1998/0243/01)	01/06/1999		Pollution détectée
Etude détaillée station-service (1998/0243/01)	01/04/2001		Pollution délimitée
Reconnaissance de l'état du sol (1998/0243/02)	01/03/2006		Pollution détectée
Etude détaillée (1998/0243/02)	01/10/2006		Pollution délimitée
Projet d'assainissement (1998/0243/02)	18/09/2007		Pollution à assainir
Reconnaissance de l'état du sol (1998/0243/02)	26/02/2014	21/03/2014	Pollution détectée

<u>*Nature et titulaires des obligations*</u>
Vu qu'une procédure d'identification/traitement du sol de la parcelle en question est actuellement en cours, aucune nouvelle reconnaissance de l'état du sol ne doit être réalisée dans le cadre d'une aliénation de droits réels ou d'une cession de permis d'environnement. ***Néanmoins, vu que la parcelle en question est polluée, les dispositions de l'art. 17§2 doivent impérativement être prises en compte avant que l'aliénation de droits réels ou la cession du permis d'environnement puisse avoir lieu. Les conditions fixées par l'IBGE pour autoriser la cession de droits réels ou de permis d'environnement sont fournies par le cédant au cessionnaire. Lorsque la dérogation prévue à l'article 17§2 est mise en application, le cessionnaire du***

terrain ou du permis d'environnement doit laisser libre accès au cédant pour qu'il puisse remplir ses obligations restantes.

En fonction des résultats de cette procédure, la parcelle concernée changera de catégorie et les éventuelles obligations y relatives seront donc en fonction de sa catégorie finale.

*Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée **si** la parcelle susmentionnée fait l'objet :*

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)

- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés (art. 13§6)

- d'un incident ou accident ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet événement (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement - IBGE via l'envoi en recommandé des formulaires concernés (www.environnement.brussels/soldispense).

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol dépend de l'évolution des études ainsi que des travaux d'assainissement ou des mesures de gestion du risque et est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus, est annulée lorsqu'il y a l'un des changements suivants :

- Exploitation actuelle ou passée d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol ;

- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;

- Événement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;

- Données administratives de la parcelle, entre autres sa délimitation, son affectation, etc.

- Notification de déclarations de conformité, de déclarations finales ou imposition de mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 ;

- Non-respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 05/03/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/03/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment. »

5. Le 12 février 2016, concernant la parcelle **374H2**, une attestation du sol a été délivrée et stipule littéralement ce qui suit :

« ***2. Statut de la parcelle***

La parcelle est inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 4.

3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol.

Identification des titulaires de droits réels (Selon les informations communiquées par le service du cadastre).	
Nom	Adresse
Hippodrome Projects S.A.	Viartenstraat 14 ,3520 Zonhoven

Activités à risque et autres évènements
L'IBGE dispose de l'historique suivant pour cette parcelle

Exploitant	Activité à risque	Année début	Année fin	Permis d'environnement connu par l'IBGE ?
Fourcroy S.A.	Production ou traitement de produits chimiques organiques ou inorganiques	1930	2007	Permis à l'IBGE : PROV13209
Distrigaz S.A.	Dépôts de liquides inflammables	1934	1959	Permis à l'IBGE : PROV08711
Distrigaz S.A.	Production et fusion de métaux	1939	1952	Permis à l'IBGE : PROV08711
Distrigaz S.A.	Dépôts de substances ou préparations dangereuses	1941	1952	Permis à l'IBGE : PROV08711

Les permis d'environnement qui sont disponibles à l'IBGE sont consultables. Vous pouvez simplement utiliser le formulaire qui se trouve sur notre site internet (http://www.environnement.brussels/le-permis-denvironnement/le-guide-administratif/formulaires-permis-denvironnement) et l'envoyer par mail à Emprunts.Autorisations@environnement.irisnet.be. Pour les permis d'environnement délivrés par les communes, nous conseillons de contacter la commune même.

Evènement, autre que l'exploitation (passée) d'une activité à risque, ayant pu engendrer une pollution du sol connus sur le site : non

Etudes réalisées et leurs conclusions :
L'IBGE dispose des études suivantes pour cette parcelle

Type étude	Date de l'étude	Date de la déclaration de conformité	Conclusions
Reconnaissance de l'état du sol (1998/0243/02)	01/03/2006		Pollution détectée
Etude détaillée (1998/0243/02)	01/10/2006		Pollution délimitée
Etude de risque (1998/0243/02)	27/08/2007		Risques : santé humaine et dispersion
Projet d'assainissement (1998/0243/02)	18/09/2007		Pollution à assainir
Reconnaissance de l'état du sol (1998/0243/02)	26/02/2014	21/03/2014	Pollution détectée

<u>Nature et titulaires des obligations</u>
Vu qu'une procédure d'identification/traitement du sol de la parcelle en question est actuellement en cours, aucune nouvelle reconnaissance de l'état du sol ne doit être réalisée dans le cadre d'une aliénation de droits réels ou d'une cession de permis d'environnement. ***Néanmoins, vu que la parcelle en question est polluée, les dispositions de l'art. 17§2 doivent impérativement être prises en compte avant que l'aliénation de droits réels ou la cession du permis d'environnement puisse avoir lieu. Les conditions fixées par l'IBGE pour autoriser la cession de droits réels ou de permis d'environnement sont fournies par le cédant au cessionnaire. Lorsque la dérogation prévue à l'article 17§2 est mise en application, le cessionnaire du terrain ou du permis d'environnement doit laisser libre accès au cédant pour qu'il puisse remplir ses obligations restantes.***
En fonction des résultats de cette procédure, la parcelle concernée changera de catégorie et les éventuelles obligations y relatives seront donc en fonction de sa catégorie finale.
Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée ***si*** *la parcelle susmentionnée fait l'objet :*
- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)

- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés (art. 13§6)
- d'un incident ou accident ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet événement (art. 13§7).
Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement - IBGE via l'envoi en recommandé des formulaires concernés (www.environnement.brussels/soldispense).

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol dépend de l'évolution des études ainsi que des travaux d'assainissement ou des mesures de gestion du risque et est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus, est annulée lorsqu'il y a l'un des changements suivants :
- Exploitation actuelle ou passée d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol ;
- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;
- Événement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;
- Données administratives de la parcelle, entre autres sa délimitation, son affectation, etc.
- Notification de déclarations de conformité, de déclarations finales ou imposition de mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 ;
- Non-respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 05/03/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/03/2009)
Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment. »

En application de l'article 17§2 de l'ordonnance susmentionnée, **une dispense** a été obtenue de l'IBGE afin de procéder à une étude de sol pour la cession du bien immobilier susmentionné, avant de procéder au traitement de la pollution présente sur le bien immobilier précité.
Dans le courrier du 25 mars 2016, à la suite duquel l'IBGE a accordé une dispense, il a été stipulé littéralement ce qui suit :

« ***DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA VENTE (art. 17 §2)***
Chère Madame, cher Monsieur,
Nous accusons bonne réception en date du 8 mars 2016 des documents suivants concernant le terrain susmentionné :
- une proposition d'échéancier pour la réalisation de l'ensemble des obligations qui découlent de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/03/2009), rédigée par l'expert en pollution du sol ABO SA (réf. 17460.R.02/GVE, datée du 08/03/2016) ;
*- le formulaire de demande de **dérogation aux obligations** comme prévu à l'article 17 §2 de l'ordonnance précitée, daté du 01/03/2016 et signé par monsieur Paul Knippenberg.*
Attendu que :
- une reconnaissance de l'état du sol ayant identifié une pollution a été déclarée ou réputée conforme pour le terrain susmentionné, conformément à l'article 17 §1 de l'ordonnance du 5 mars 2009, pour lequel le traitement doit en principe être exécuté avant toute aliénation de droits réels ou toute cession de permis d'environnement concernant une activité à risque exploitée sur le site concerné ;
- la SA Hippodrome Projects s'est toutefois engagée à respecter toutes les obligations résultant de l'ordonnance du 5 mars 2009 dans un échéancier approuvé par Bruxelles Environnement ;
- une garantie financière a été constituée par la SA Fourcroy (réf. 728-0683664-46 à la SA CBC Banque) au profit de Bruxelles Environnement conformément à l'article 71 de l'ordonnance du 5 mars 2009.
Les conditions de l'article 17 §2 de l'ordonnance précitée sont remplies.
Par conséquent, en dérogation de l'article 17 §1 de l'ordonnance du 5 mars 2009, l'aliénation de droits réels peut avoir lieu avant le traitement de la pollution du sol sur le terrain susmentionné.
Les conditions suivantes doivent cependant être respectées :
1. Les éléments suivants doivent être mentionnés dans l'acte authentique :
- la fixation de la garantie financière d'une valeur de 300 000 € au profit de Bruxelles Environnement ;
- l'identité du responsable des obligations qui découlent de l'ordonnance du 5 mars 2009, à savoir la SA Fourcroy ;
- l'échéancier pour la réalisation de l'ensemble des obligations qui découlent de l'ordonnance du 5 mars 2009, tel qu'il est établi par l'expert en pollution du sol ;

- l'acquéreur octroie l'accès illimité au vendeur afin que ce dernier puisse exécuter ses obligations en vertu de l'ordonnance du 5 mars 2009 ;
- l'acquéreur est bien conscient du fait que, tant que le terrain présente encore une contamination du sol, tout projet d'excavation de terres ou changement de destination (y compris la démolition de la dalle de béton existante, la mise en place d'un potager, etc.) doit faire l'objet au préalable d'une étude de risque approuvée par Bruxelles Environnement voire d'une proposition d'assainissement du sol/de gestion ; de plus, le traitement de la pollution devra être exécuté avant toute activité, tout acte ou toute mise en service d'un aménagement de nature à augmenter l'exposition de personnes ou de l'environnement aux éventuels risques causés par la pollution du sol présente sur le site ;
- le vendeur confirme avoir fourni à l'acquéreur une copie de tous les avis de Bruxelles Environnement concernant les obligations encore à exécuter.
2. Dans un délai de 60 jours après la signature de l'acte authentique, une copie de cet acte nous sera transmise (version non enregistrée provisoire, signée par le notaire).
La garantie financière sera intégralement libérée à la personne qui l'a constituée après la clôture du dossier par Bruxelles Environnement-IBGE ou sera progressivement libérée en fonction de l'avancement du traitement de la pollution du sol. »

6. La comparante déclare ne disposer d'aucune information complémentaire susceptible de modifier le contenu de l'attestation du sol.

<u>Urbanisme</u>

1. La comparante reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

2. Comme prévu dans le Code mentionné au point 1, le notaire instrumentant a demandé au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Jette et de Bruxelles-Ville de fournir les renseignements urbanistiques relatifs au bien vendu.

A. Dans sa réponse du 7 août 2015, le collège de Jette a littéralement déclaré ce qui suit :
« A) Pour la zone où se situe le bien :
a) En ce qui concerne l'affectation, le bien est soumis aux prescriptions :
— Du Plan régional d'affectation du sol (PRAS) : zone résidentielle typique ;
— Du Plan particulier d'affectation du sol (PPAS) : néant ;
— Du permis de lotir : néant.
b) En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis, sont d'application :
— Le Règlement régional d'urbanisme.
c) En ce qui concerne une éventuelle expropriation :
— À ce jour, l'administration communale n'a pas connaissance de tels projets.
d) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :
— À ce jour, l'administration communale n'a connaissance de l'existence d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris ;
e) Autres renseignements :
Si le bâtiment a été érigé avant 1932, il est repris dans l'inventaire du patrimoine immobilier (art. 333 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire) ;
Le bien n'est PAS repris dans la liste Sint-Lukas et dans le projet d'inventaire du patrimoine immobilier jettois du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement, direction des Monuments et Sites ;
— Le bien ne se situe PAS dans l'Espace de développement renforcé du Logement et de la Rénovation ;
— En ce qui concerne la liste des activités à risque, veuillez contacter Bruxelles Environnement—IBGE ;
— Notre administration n'a pas connaissance d'une potentielle zone inondable. Toutefois, par l'arrêté du 24 décembre 2010, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de désigner Bruxelles Environnement pour l'établissement de cartes des dangers et des risques d'inondation ;
— Pour plus d'informations sur les éventuelles taxes dues, veuillez contacter notre service Gestion financière et comptabilité (tél. : 02/423.13.13/14) ;
— Pour plus d'informations sur une éventuelle servitude légale d'utilité publique pour les installations de transport de gaz dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, veuillez contacter FLUXYS SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles (tél : 02/282.72.11- fax : 02/230.02.39 - www.klim-cicc.be).
B) En ce qui concerne l'affectation, l'usage et le nombre de logements autorisés du bien :

Tout d'abord, nous vous informons qu'en l'absence de permis d'urbanisme déterminant explicitement les affectations d'un bien, son usage avant le 21 mars 1975 est examiné (= date d'approbation du Règlement de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles).
Par ailleurs, l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 janvier 1996 déterminant les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte, entré en vigueur le 9 février 1996, est le premier texte de loi qui ne dispense pas de permis d'urbanisme les travaux et les changements d'usage en vue d'une modification du nombre de logements (chapitre II - article 2 - 3°).
Le bien concerné est un terrain avec un transformateur.
Lorsque l'affectation et l'usage de tout ou partie du bien sont modifiés avant que cette modification soit soumise à un permis d'urbanisme en vertu de la réglementation et sans que la situation modifiée n'ait fait l'objet d'un permis d'urbanisme, ces renseignements sont donnés à titre informatif.
En ce qui concerne l'affectation, nous vous prions de consulter le glossaire du Plan régional d'affectation du sol (disponible à l'adresse : www.pras.irisnet.be).
Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification de la subdivision et du nombre d'unités de logement doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme préalable. Nous attirons également votre attention sur le fait que les logements loués doivent être conformes au Code bruxellois du Logement.
C) En ce qui concerne les permis d'urbanisme délivrés et les infractions pour le bien :
a) en ce qui concerne les infractions urbanistiques du bien :
— aucune infraction n'a été constatée en matière d'urbanisme.
b) en ce qui concerne les permis d'urbanisme :
— le permis d'urbanisme J.9248 a été délivré le 29/04/2014 pour la construction d'une nouvelle construction (partie à Jette et partie à Bruxelles-Ville) ;
— le permis d'urbanisme J.9307 a été délivré le 17/06/2014 par la Région pour l'aménagement des infrastructures pour les travaux, les voiries, l'égouttage et l'aménagement des espaces verts du projet de construction Hippodrome ;
Ces informations sont seulement données à titre informatif et peuvent être non exhaustives.
Pour plus d'informations, veuillez contacter notre service Urbanisme.
c) en ce qui concerne les permis d'environnement :
— Le bien fait l'objet d'un permis d'environnement classe IA introduit le 29/11/2012 pour des installations de chauffage, des générateurs de courant, un parking, un groupe électrogène de secours, des dispositifs de refroidissement, des transformateurs statiques et des extracteurs RWA pour le parking souterrain ;
— Pour plus d'informations, veuillez contacter le service Permis d'environnement au 02/422.31.50.
Nous attirons votre attention sur le danger qu'implique l'achat ou la vente d'un bâtiment grevé d'une infraction urbanistique. La responsabilité du propriétaire peut être engagée.
Nous conseillons au vendeur et à l'acquéreur de se renseigner auprès de leur notaire et de consulter les archives du service Urbanisme en vue de vérifier la situation légale du bien (en particulier le volume de construction autorisé, l'affectation et l'usage du bien, le nombre d'habitations).
Dans l'annonce relative à la vente du bien, le notaire, l'agent immobilier et le vendeur doivent indiquer clairement l'affectation la plus récente et précise du bien.
Le service Urbanisme reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. »

B. Comme prévu dans le Code mentionné au point 1, le notaire a demandé au collège des Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruxelles de fournir les renseignements urbanistiques concernant les numéros de parcelle 66M2 et 66N2, respectivement demandés le 13 octobre 2015 et le 27 octobre 2015.

A. Dans sa réponse du 7 mars 2016, le collège de Jette a littéralement déclaré ce qui suit :

*« **rue Steyls (n° cad. 66M2 & 66K2).***

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Pour la zone où se situe le bien :

Concernant l'affectation :

• Il existe un plan régional d'affectation du sol approuvé par décision du Gouvernement du 3 mai 2001, et modifié par décisions du 20 mars 2008, 16 juillet 2010, 22 décembre 2010 et 2 mai 2013, qui situe ce bien sur la carte d'affectation des sols :

en zone mixte (voir aussi la carte des surfaces de bureau admissibles*)

** Pour les surfaces de bureau, un permis d'urbanisme ou un permis de lotir peut seulement être délivré dans la mesure où, au moment de la délivrance du permis, le solde mis à jour permet la réalisation des surfaces demandées.*

Les prescriptions se trouvent sur www.irisnet.be.
Lien direct : https://urbanisme.irisnet.be/lesreglesdujeu/les-plans-daffectation-du-sol/le-plan-regional-daffectation-du-sol-pras/prescriptions?set_language=fr&set_language-nl=
Attention : les prescriptions ont été partiellement modifiées par l'arrêté du 2 mai 2013. Voir lien suivant : http://stedenbouw.irisnet.be/spelregels/bestemmingsplannen/het-gewestlijk-bestemmingsplan-gbp/demografisch-gbp?set_language-nl

• Il n'existe pas de plan particulier d'affectation du sol
• Il n'existe pas de permis de lotir

<u>En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :</u>

• À ce jour, l'administration communale n'a connaissance de l'existence d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

<u>En ce qui concerne l'existence d'une éventuelle expropriation :</u>

<u>Autres renseignements :</u>

● Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde (1)
● Le bien n'est pas classé ni soumis à une procédure d'ouverture de classement (1)
● Le bien n'est pas situé dans un site classé (1)
(I) pour tous renseignements complémentaires et en particulier à savoir si le bien est :
- repris à l'inventaire du patrimoine immobilier
- situé dans un rayon de 50 m d'un monument classé
- compris dans une zone de protection du patrimoine immobilier
veuillez vous adresser à :
la Commission royale des Monuments et Sites
Secrétariat de la CRMS - Tour et Taxis
Avenue du Port 86c 4e étage/boîte 405-1000 Bruxelles
Tél. : 02/346.40.62- fax : 02/346.53.45 - e-mail : crms@mrbe.irisnet.be
• Il n'existe pas de plan d'alignement grevant le bien
• Le bâtiment ne fait pas l'objet d'une acquisition par les communes d'habitations abandonnées
• Le bâtiment ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité - d'une interdiction d'habitation et d'occupation
• Le bien n'est pas soumis à redevance pour occupation du domaine public
● Le bien n'est pas situé dans un
- *périmètre d'un contrat de quartier*
- *espace de développement renforcé du logement et de la rénovation*

• Renseignements complémentaires : la loi du 25/07/1891 s'applique au bien situé le long de voies de chemin de fer.

<u>Les conditions qu'un projet de construction doit remplir (liste non limitative) :</u>

● le règlement régional d'urbanisme approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21/11/2006 pour l'approbation des titres I à VIII.
● le règlement sur les bâtisses de la Ville de Bruxelles.
● le règlement communal d'urbanisme visant les jeux de divertissement et les spectacles de charme, approuvé par l'arrêté de l'Exécutif du 29/04/1993.
● le règlement communal d'urbanisme sur les dispositifs de publicité, approuvé par arrêté du Gouvernement du 22/12/1994.
● le règlement communal d'urbanisme sur le placement extérieur d'antennes hertziennes, paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et des télévisions, approuvés par l'arrêté du Gouvernement du 05/03/1998.
● le règlement communal d'urbanisme sur la fermeture des vitrines commerciales, approuvé par arrêté du Gouvernement du 23/03/2000.
● le règlement sur les trottoirs du 20/12/1963.
Il existe un règlement communal concernant les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunication (Conseil communal du 24/09/2007).
● les recommandations relatives à la division d'un logement unifamilial (Conseil communal du 09/10/2008).
• les recommandations relatives aux logements pour étudiants (Collège du 14/06/2012).

Pour toute information relative à une éventuelle pollution du sol, veuillez contacter l'IBGE (Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, tél. : 02/775.75.75).
Dans le cadre de la loi du 12/04/1965, relative aux conduites de produits gazeux, la société concernée souhaite que contact soit pris avec elle :
SA FLUXYS, avenue des Arts, 31 -1040 Bruxelles (tél. : 02/282.72.53 - fax : 02/282.75.54)

REMARQUE :

1° *Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004 (Moniteur belge du 26 mai 2004, entrée en vigueur le 5 juin 2004) ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.*

2° *Les actes et travaux portant sur un bien classé, un bien faisant l'objet d'une procédure de classement, un bien inscrit sur une liste de sauvegarde ou pour lequel une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde a été entamée, ou un bien inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier sont soumis aux dispositions du Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004 (Moniteur belge du 26 mai 2004, entrée en vigueur le 5 juin 2004).*

3° *Toute personne peut prendre connaissance auprès de l'administration communale du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou des certificats et des permis d'urbanisme délivrés, et obtenir une copie des éléments communicables en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 03/07/1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.*

4° *4° Des copies et extraits des projets de plans ou des plans approuvés des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 03/07/1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.*

Concernant l'affectation (les affectations) :

• ***Les permis d'environnement suivants ont été délivrés (2) :***

Néant

(2) Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser au

Service Urbanisme - Permis d'environnement
Tél. : 02/279.29.40- fax : 02/279.29.25
E-mail : urb.permisenvironnement@brucity.be
Sur rendez-vous : bureau 10-00 - 10e étage, boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles

• *Les demandes de permis d'urbanisme suivantes ont été introduites :*

- Réf. : PV reg 91 Datant de 1906
Objet : Annexes
- Réf. : TP 38250 Datant de 1930
Objet : Construire une annexe
- Réf. : TP 43497 Datant de 1935
Objet : Construire un magasin à bonbonnes
- Réf. : TP 52639 Datant de 1937
Objet : Abri pour stockage
- Réf. : TP 51247 Datant de 1939
Objet : Transformations
- Réf. : YP 53303 Datant de 1940
Objet : Magasin
- Réf. : TP 56218 Datant de 1945
Objet : Annexes
- Réf. : TP 66991 Datant de 1952
Objet : Transformation de l'entrée carrossable
- Réf. : TP 64756 Datant de 1956
Objet : Construire des bâtiments à usage de magasin, bureaux et garages
- Réf. : TP 72148 Datant de 1960
Objet : Construire 2 hangars à air libre
- Réf. : TP 80603 Datant de 1965
Objet : Surélévation d'un deuxième étage d'un bâtiment intérieur
- Réf. : TP 80695 Datant de 1965
Objet : Construction d'un mur de soutènement et d'un hangar
- Réf. : TP 84498 Datant de 1965
Objet : Construire une menuiserie
- Réf. : TP 84497 Datant de 1966
Objet : Construire un complexe menuiserie et bureaux
- Réf. : TP 92945 Datant de 1965
Objet : Construire un nouveau hall d'usine

- Réf. : TP 75228 Datant de 1967
Objet : Exécuter un mur pour entrée carrossable
- Réf. : TP 81803 Datant de 1970
Objet : Construire un quai de déchargement
- Réf. : TP 83632 Datant de 1973
Objet : Construire un entrepôt
- Réf. : TP 84941 Datant de 1975
Objet : Ériger un bâtiment préfabriqué pour mécanographie pour 3 ans
- Réf. : TP 94612 Datant de 1974-1980
Objet : Construire des bureaux, entrepôts et ateliers - Construire une extension de bureaux et de locaux sociaux
- Réf. : S9/2008 délivré le 11/05/2010
Objet : Certificat d'urbanisme Démolition d'un entrepôt/construction de commerce, services, appartements + espace public et voirie
- Réf. : S49/2012 délivré le 30/04/2014
Objet : Démolition partielle du site, construction et aménagement des abords d'appartements, espace commercial, maison de repos, résidences services, crèche, avec places de stationnement attenantes (blocs A', B, C, C') - à la suite du certificat d'urbanisme 009S/08

- Réf. : S52/2012délivré le 30/04/24114
Objet : Démolition partielle du site, aménagement d'une voirie, construction et aménagement des abords d'un immeuble d'appartements avec parking souterrain (bloc A), à la suite du certificat d'urbanisme 009S/08
- Réf. : S80/2012 délivré le 17/06/2014
Objet : Aménagement de travaux d'infrastructure, voirie, égouttage et des espaces verts dans le projet de construction Hippodrome
Ces permis d'urbanisme autorisent :
<u>Pour l'immeuble A (situé rue Steyls) :</u>

- ***<u>Souterrain -1</u>:*** ***places de stationnement***
  entrepôts
  parties communes
- ***<u>Rez-de-chaussée</u>:*** ***places de stationnement***
  entrepôts
  locaux techniques
  parties communes
  accès aux places de stationnement
- ***<u>1er étage</u>:*** ***1 studio***
  6 appartements d'une chambre
  1 appartement d'une chambre avec un bureau
  7 appartements de deux chambres
  2 appartements de trois chambres
  locaux techniques
  parties communes
- ***<u>Du 2e au 4e étage</u>:*** ***3 studios par étage***
  5 appartements d'une chambre
  8 appartements de deux chambres par étage
  3 appartements de trois chambres par étage
- ***<u>5e étage</u>:*** ***3 studios***
  7 appartements d'une chambre
  5 appartements de deux chambres
  1 appartement de deux chambres avec un bureau
  2 appartements de trois chambres
- ***<u>6e étage</u>:*** ***2 studios***
  5 appartements d'une chambre
  4 appartements de deux chambres
  2 appartements de trois chambres
- ***<u>7e étage</u>:*** ***3 appartements d'une chambre***
  1 appartement de deux chambres

1 appartement de quatre chambres

Pour l'immeuble A' (situé à l'intérieur du bloc d'habitation) :

- ***Souterrains -2 et -1:*** *places de stationnement par étage*
  entrepôts par étage
  locaux techniques par étage
  parties communes par étage
- ***Rez-de-chaussée:*** *1 commerce*
  4 appartements d'une chambre
  5 appartements de deux chambres
  entrepôts
  accès aux places de stationnement
- ***Du 1er au 3e étage:*** *8 appartements d'une chambre par étage*
  6 appartements de deux chambres par étage
- ***4e étage:*** *4 appartements d'une chambre*
  4 appartements de deux chambres
  2 appartements de trois chambres
  1 terrasse commune
  1 entrepôt

Pour l'immeuble B (situé à l'intérieur du bloc d'habitation) :

- ***Souterrain -2 :*** *places de stationnement*
  entrepôts
  locaux techniques
  parties communes
- ***Souterrain -1 :*** *entrée vers les places de stationnement*
- ***Du souterrain -1 au 7e étage :*** *1 maison de repos avec 150 lits et*
  79 résidences services attenantes

Pour l'immeuble C (situé rue Émile Delva) :

- ***Souterrains -2 et -1:*** *places de stationnement par étage*
  entrepôts par étage
  locaux techniques par étage
- ***Rez-de-chaussée:*** *1 commerce*
  places de stationnement
  entrepôts
  locaux techniques
  parties communes
  entrée vers les places de stationnement
- ***1er étage:*** *2 commerces (horeca)*
  1 commerce
  10 appartements d'une chambre
  4 appartements de deux chambres
  Entrepôts
- ***6e étage:*** *7 appartements d'une chambre*
  7 appartements de deux chambres
- ***7e étage:*** *3 appartements d'une chambre*
  5 appartements de deux chambres
  1 appartement de trois chambres
- ***7e/8e étage:*** *2 appartements duplex de deux chambres*
- ***8e étage:*** *3 appartements d'une chambre*
  2 appartements de deux chambres
  1 appartement de trois chambres

Pour l'immeuble C' (situé à l'intérieur du bloc d'habitation) :

- ***Rez-de-chaussée:*** *1 crèche*
  1 entrepôt
- ***1er étage:*** *2 appartements d'une chambre*
  1 appartement de deux chambres
  1 appartement de trois chambres

Commun pour les immeubles C et C' (situés rue Émile Delva et à l'intérieur du bloc d'habitation) :

- ***2e étage:*** *13 appartements d'une chambre*

11 appartements de deux chambres
2 appartements de trois chambres
entrepôts

- ***<u>3e étage</u>:*** ***12 appartements d'une chambre***
12 appartements de deux chambres
1 appartement de trois chambres
entrepôts
- ***<u>4e étage</u>:*** ***10 appartements d'une chambre***
11 appartements de deux chambres
2 appartements de trois chambres
entrepôts
- ***<u>5e étage</u>:*** ***7 appartements d'une chambre***
11 appartements de deux chambres
1 espace social terrasse pour tous les habitants
entrepôts

• Puisque nous ne disposons d'aucune information sur la nature des travaux exécutés en vue d'aboutir à la situation actuelle, nous attirons votre attention sur le fait que cette situation n'est pas considérée comme légale, sauf si les travaux ont été exécutés conformément au permis d'urbanisme délivré et dans la mesure où aucun acte n'a été accompli ou aucuns travaux n'ont été exécutés sans permis d'urbanisme, alors que celui-ci était nécessaire, en application des dispositions du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, ou décrit dans les textes réglementaires précédents.

• Si la situation décrite ci-dessus ne correspond pas à la situation actuelle, et/ou si vous souhaitez obtenir une « confirmation », nous vous prions

- ***soit d'introduire une demande de permis d'urbanisme en vue de régulariser la situation actuelle autant que possible,***
- ***soit de nous transmettre des pièces convaincantes susceptibles de lever toute ambiguïté. En vertu de la circulaire ministérielle n° 008 du 17/02/1995 relative à la délivrance des renseignements urbanistiques, il revient effectivement au demandeur de fournir toutes les pièces justificatives en vue d'appuyer sa demande et ce, par tout moyen de droit.***

À cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que, depuis le 01/07/1992, tout changement d'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie de celui-ci et, depuis le 01/12/1993, toute modification du nombre ou de la subdivision des unités de logement dans une maison d'habitation doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme. Les changements d'affectation et les subdivisions exécutés avant ces dates respectives sont uniquement légaux si aucuns travaux pour lesquels un permis d'urbanisme est requis n'ont été exécutés. »

3. La comparante déclare qu'aucun permis d'urbanisme autorisant d'exécuter un des travaux visés à l'article 98, paragraphe 1 du code mentionné au point 1 n'a été délivré pour le bien, à l'exception des permis susmentionnés.

<u>Zone inondable</u>

Le bien n'est pas situé dans une zone inondable délimitée par le gouvernement fédéral.

TITRE I
–
ACTE DE BASE PRINCIPAL HIPPODROME

ACTE DE BASE PRINCIPAL HIPPODROME

I. Généralités

Le complexe est dénommé « **HIPPODROME** ». Il se compose de cinq immeubles, appelés bloc **A**, bloc **A'** (bloc A accent), bloc **B**, bloc **C** et bloc **C'** (bloc C accent). Comme décrit ci-après, le complexe est subdivisé juridiquement en :

- une association principale de copropriétaires appelée « Hippodrome » ;
- quatre associations partielles de copropriétaires, respectivement dénommées « BLOC A », « BLOC A' (BLOC A ACCENT) », « BLOC B » et « BLOCS C ET C' (C ACCENT) ».

En vue de parvenir à la répartition horizontale de la propriété, la comparante déclare placer le complexe immobilier sous le régime de la copropriété forcée et de l'indivision, conformément aux articles 577-2 et 577-14 du Code civil, et réaliser la répartition juridique de la propriété sur la base des plans dont il est question ci-après, de sorte que le bien sera divisé :

- d'une part, en **parties privatives**, à savoir des espaces commerciaux, une crèche, des appartements, des caves et les emplacements de parking, des résidences services et une maison de repos, qui seront la propriété exclusive de chaque propriétaire ;
- d'autre part, en **parties communes** qui seront la propriété commune et indivisible des copropriétaires, et seront réparties en parties communes générales et particulières.

Par l'effet de cette déclaration, il est créé des lots qui feront juridiquement l'objet de la propriété, susceptibles de faire l'objet de droits réels, de mutations entre vifs ou par décès et de tous autres contrats.

Chacun de ces lots comprend une partie en propriété privative et exclusive, ainsi qu'une quote-part dans les parties communes générales et particulières en état de copropriété et d'indivision forcée.

En conséquence formera une entité juridique dans le chef de son propriétaire, constitutive d'un ensemble indivisible, le lot privatif avec comme accessoire inséparable la quote-part lui afférente dans les parties communes générales et particulières.

Il en résulte que toute aliénation amiable ou judiciaire ou constitution de droits réels grevant un lot privatif emportera non seulement aliénation ou grèvement de la propriété privative, mais aussi de la quote-part des parties communes qui y est inséparablement attachée.

La désignation des quotes-parts liées aux privatifs comme déterminé ci-après n'est pas contestable, même s'il était constaté qu'il existait une disproportion entre les quotes-parts définies d'une part et la surface utile des privatifs ou leur valeur d'affectation d'autre part.

Les acquéreurs de lots privatifs, tant pour eux-mêmes que pour les cessionnaires, ayants droit ou ayants cause à tous titres ultérieurs, seront tenus de se conformer et de respecter en tous points les présents acte de base principal et règlement de copropriété qui forment les statuts du bien ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur et toutes les décisions de l'assemblée générale conformément à l'article 577-10 du Code civil.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront mentionner expressément l'existence des statuts du bien et de leurs annexes et en imposer le respect aux nouveaux acquéreurs, occupants ou ayants droit et ayants cause.

Vu que le complexe se composera de plus de 20 lots dans sa totalité et consiste en cinq blocs, chacun doté de parties communes particulières, les comparants souhaitent avoir recours à la possibilité qui leur est accordée par l'article 577-3, dernier alinéa du Code civil et, outre l'actuelle association principale, d'également créer des **associations partielles par partie d'immeuble**, dont les statuts et les règlements sont repris dans les présents statuts, mais seront aussi complétés et fixés dans une modification ultérieure des statuts. Lors de l'établissement des présents statuts, il a été décidé de ne pas encore reprendre tous les privatifs de toutes les associations partielles *in extenso*. Cette tâche est laissée à (aux) l'acte(s) de base modificatif(s) de chaque association partielle respective.

Le complexe consiste en **cinq blocs**, comme suit :

- **Bloc A** composé de plusieurs étages comprenant notamment au total 95 appartements, 75 emplacements de parking, 97 caves et des emplacement vélos ;
- **Bloc A' (bloc A accent)** composé de plusieurs étages avec notamment au total 61 caves, 60 emplacements de parking, des locaux pour les équipements d'utilité publique, un espace commercial et 61 appartements ;
- **Bloc B** composé de plusieurs étages avec notamment des résidences services, au total 57 emplacements de parking, des emplacements vélos et des caves ;

- **Bloc C et C' (C accent)** composé de plusieurs étages avec notamment au total 138 emplacements de parking, 155 caves, des emplacements vélos, une crèche, des espaces commerciaux et 144 appartements.
La comparante déclare établir comme suit l'acte de base, qui constitue les statuts du complexe immobilier avec le règlement de copropriété.
Les présents statuts sont rédigés sur la base du permis susmentionné et des plans repris ci-après.

II. Copropriété forcée et indivision

1. Les copropriétaires des différents immeubles, blocs A, A' (A accent), B, C et C' (C accent), constitueront ensemble l'**association principale des copropriétaires** du complexe immobilier « Hippodrome », qui reste exclusivement compétente pour les parties communes générales et les éléments relevant de la gestion commune de la copropriété.
Les copropriétaires du **bloc A**, et les entités privatives qui en font partie, constitueront dans cette association principale une **association partielle** avec personnalité juridique dénommée « **BLOC A** », uniquement compétente pour les parties communes particulières désignées dans le présent acte qui l'intéressent.
Les copropriétaires du **bloc A' (bloc A accent)**, et les entités privatives qui en font partie, constitueront dans cette association principale une **association partielle** avec personnalité juridique dénommée **« BLOC A' (BLOC A ACCENT) »**, uniquement compétente pour les parties communes particulières désignées dans le présent acte qui l'intéressent.
Les copropriétaires du **bloc B**, et les entités privatives qui en font partie, constitueront dans cette association principale une **association partielle** avec personnalité juridique dénommée « **BLOC B** », uniquement compétente pour les parties communes particulières désignées dans le présent acte qui l'intéressent.
Les copropriétaires du **bloc C et C' (C accent)**, et les entités privatives qui en font partie, constitueront dans cette association principale une **association partielle** avec personnalité juridique dénommée **« BLOC C et C' (C accent) »**, uniquement compétente pour les parties communes particulières désignées dans le présent acte qui l'intéressent.
2. Les parties de l'immeuble affectées à la jouissance de tous les copropriétaires ou quelques-uns d'entre eux sont **communes**. Dans le cas présent, les parties communes sont divisées en parties communes générales et particulières.
- Les **parties communes générales** sont les parties du complexe qui visent à la jouissance ou l'avantage de tous les copropriétaires.
- Les **parties communes particulières** sont les parties du complexe qui visent à la jouissance de certains blocs.
Les parties communes générales sont divisées en dix millième/dix millièmes (10 000/10 000) et liées aux lots privatifs ; les parties communes particulières seront également liées aux lots privatifs et sont divisées en dix millième/dix millièmes (10 000/10 000). Les quotes-parts respectives des lots privatifs dans les parties communes sont déterminées en tenant compte de la valeur respective de ces lots, laquelle est définie en fonction de la superficie nette au sol, de l'affectation et de la situation de la partie privative, sur la base du rapport motivé d'un géomètre-expert.
Sont des **parties communes générales** du complexe immobilier, cette énumération étant exemplative et non limitative : le terrain bâti et non bâti du complexe immobilier, les murs, les grillages, les haies et les autres clôtures qui entourent le complexe immobilier, les cabines à haute tension, les cabines de gaz, la voirie traversant le complexe comme indiqué en jaune sur le plan précité de GEOTEC du 10 juin 2015, laquelle sera rétrocédée à la ville de Bruxelles, en exécution du permis d'urbanisme, comme repris ci-dessous.
Comme indiqué, le complexe est divisé en différents blocs ayant chacun une structure et une gestion propres. Il s'agit des bloc A, bloc A' (bloc A accent), bloc B et bloc C avec bloc C' (bloc C accent).
Sont des **parties communes privatives** des blocs susmentionnés, cette énumération étant limitative : toutes les constructions faisant partie des blocs respectifs, comme indiqué dans tous les plans joints, qui sont bâties sur chaque zone orange respective, qui ont été attribuées à chaque lot respectif, comme indiqué sur le plan précité de GEOTEC du 10 juin 2015, tant en surface que souterraines, qui ont un lien exclusif avec les blocs respectifs, comprenant notamment : les éventuelles installations de chauffage communes par bloc, les murs, les toits (plats), les façades extérieures, les corniches, les gouttières et les descentes d'eau, l'ensemble de l'installation électrique qui alimente les parties privatives respectives des bloc A, bloc A' (bloc A accent), bloc B, bloc C et bloc C' (bloc C accent), les égouts et les accessoires y relatifs, les fondations, le revêtement des murs et des sols de tous les lots privatifs des bloc A, bloc A' (bloc A accent), bloc B, bloc C et bloc C' (bloc C accent), les conduites d'électricité ainsi que les compteurs et

accessoires y relatifs, les conduites d'évacuation, les chutes et la ventilation de ces dispositifs, les divers espaces techniques.
Il est fait référence aux parties communes particulières suivantes du bloc A, se situant au niveau sous-sol -1 : les emplacements vélos (avec un droit d'usage privatif et exclusif comme repris ci-dessous pour les propriétaires des appartements du bloc A), les salles des conteneurs, les salles des compteurs d'eau, les saller pour l'Electra/Teleco, la salle UPS/Pompe à incendie ainsi que la cave numérotée 69 pour l'installation technique.
3. De manière générale, sont **privatives** les parties destinées à être utilisées exclusivement par un copropriétaire déterminé.
Dans le bloc A, sont privatifs tous les espaces qui ne sont pas des parties communes particulières comme mentionné ci-avant, et qui ne sont donc par exemple pas des murs porteurs, un ascenseur ou un hall d'entrée.
Dans le bloc A' (bloc A accent), sont privatifs tous les espaces qui ne sont pas des parties communes particulières comme mentionné ci-avant, et qui ne sont donc par exemple pas des murs porteurs, un ascenseur ou un hall d'entrée.
Dans le bloc B, sont privatifs tous les espaces qui ne sont pas des parties communes particulières comme mentionné ci-avant, et qui ne sont donc par exemple pas des murs porteurs, un ascenseur ou un hall d'entrée.
Dans le bloc C, sont privatifs tous les espaces qui ne sont pas des parties communes particulières comme mentionné ci-avant, et qui ne sont donc par exemple pas des murs porteurs, un ascenseur ou un hall d'entrée.
Dans le bloc C' (bloc C accent), sont privatifs tous les espaces qui ne sont pas des parties communes particulières comme mentionné ci-avant, et qui ne sont donc par exemple pas des murs porteurs, un ascenseur ou un hall d'entrée.

III. Division du complexe immobilier

Le complexe immobilier est divisé comme suit :

1 – Description adaptée du « BLOC A »
B. dans le bloc A, les entités privatives suivantes :
* Au sous-sol -2 : Soixante-cinq places de parking
1/ **Emplacement de parking 1** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1619 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1704 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule quatre-vingt-trois/dix millièmes (7,83/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule quarante-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,48/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
2/ **Emplacement de parking 2** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1620 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1705 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule quatre-vingt-trois/dix millièmes (7,83/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et une virgule quarante-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,48/1887.53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
3/ **Emplacement de parking 3** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1621 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1706 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
4/ **Emplacement de parking 4** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1622 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1707 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
5/ **Emplacement de parking 5** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1623 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1708 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

6/ **Emplacement de parking 6** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1624 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1709 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

7/ **Emplacement de parking 7** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1625 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P17010 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

8/ **Emplacement de parking 8** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1626(Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1711 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

9/ **Emplacement de parking 9** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1627 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1712 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

10/ **Emplacement de parking 10** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1628 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1713 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

11/ **Emplacement de parking 11** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1629 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1714 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

12/ **Emplacement de parking 12** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1630 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1715 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

13/ **Emplacement de parking 13** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1631 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1716 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

14/ **Emplacement de parking 14** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1632 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1717 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

15/ **Emplacement de parking 15** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1633 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1718 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
16/ **Emplacement de parking 16** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1634 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1719 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
17/ **Emplacement de parking 17** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1635(Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1720 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
18/ **Emplacement de parking 18** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1636 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1721 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
19/ **Emplacement de parking 19** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1637 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1722 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
20/ **Emplacement de parking 20** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1638 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1723 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
21/ **Emplacement de parking 21** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1639 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1724 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
22/ **Emplacement de parking 22** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1640(Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1725 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
23/ **Emplacement de parking 23** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1641 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1726 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
24/ **Emplacement de parking 24** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1642 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1727 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
25/ **Emplacement de parking 25** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1643 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1728 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
26/ **Emplacement de parking 26** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1644 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1729 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
27/ **Emplacement de parking 27** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1645 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1730 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
28/ **Emplacement de parking 28** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1646 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1731 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
29/ **Emplacement de parking 29** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1647 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1732 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
30/ **Emplacement de parking 30** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1648 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1733 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
31/ **Emplacement de parking 31** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1649 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1734 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
32/ **Emplacement de parking 32** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1650 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1735 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
33/ **Emplacement de parking 33** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1651 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1736 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

34/ **Emplacement de parking 34** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1652 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1737 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
35/ **Emplacement de parking 35** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1653 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1738 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
36/ **Emplacement de parking 36** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1654 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1739 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
37/ **Emplacement de parking 37** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1655 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1740 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
38/ **Emplacement de parking 38** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1656 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1741 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
39/ **Emplacement de parking 39** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1657 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1742 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : dix virgule soixante-neuf/dix millièmes (10,69/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux virgule zéro deux / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (2,02/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
40/ **Emplacement de parking 40** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1658 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1743 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : dix virgule soixante-neuf/dix millièmes (10,69/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux virgule zéro deux / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (2,02/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
41/ **Emplacement de parking 41** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1659 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1744 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
42/ **Emplacement de parking 42** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1660 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1745 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
43/ **Emplacement de parking 43** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1661 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1746 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

44/ **Emplacement de parking 44** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1662 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1747 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

45/ **Emplacement de parking 45** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1663 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1748 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

46/ **Emplacement de parking 46** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1664 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1749 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

47/ **Emplacement de parking 47** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1495 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1750 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

48/ **Emplacement de parking 48**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1496 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1751 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

49/ **Emplacement de parking 49** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1665 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1752 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-cinq/dix millièmes (7,35/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

50/ **Emplacement de parking 50** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1498 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1753 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : six virgule nonante-cinq/dix millièmes (6,95/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente et un / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,31/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

51/ **Emplacement de parking 51** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1499 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1754 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

52/ **Emplacement de parking 52** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1500 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1755 (commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

53/ **Emplacement de parking 53**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1501 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1756 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-sept/dix millièmes (7,37/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
54/ **Emplacement de parking 54** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1502 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1757 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
55/ **Emplacement de parking 55**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1503 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1758 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
56/ **Emplacement de parking 56** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1504 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1759 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
57/ **Emplacement de parking 57** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1505 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1760 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-sept/dix millièmes (7,37/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
58/ **Emplacement de parking 58** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1506 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1761 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
59/ **Emplacement de parking 59** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1507 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1762 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
60/ **Emplacement de parking 60** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1508 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1763 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
61/ **Emplacement de parking 61** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1509 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1764 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
62/ **Emplacement de parking 62** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1510 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1765 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : dix virgule trente-quatre/dix millièmes (10,34/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule nonante-cinq / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,95/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
63/ **Emplacement de parking 63** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1511 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1766 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
64/ **Emplacement de parking 64** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1512 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1767 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule quatre-vingt-trois/dix millièmes (7,83/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule quarante-huit/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,48/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
65/ **Emplacement de parking 65** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1513 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1768 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule quatre-vingt-trois/dix millièmes (7,83/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule quarante-huit/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,48/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

* Au sous-sol -1 : 97 caves et 10 places de parking
1/ **La cave numéro A7.3.30.6**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1398 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1598 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule cinquante-six/dix millièmes (1,56/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-neuf /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,29/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
2/ **La cave numéro A7.3.30.7**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1399 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1599 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millièmes (1,05/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,20/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
3/ **La cave numéro A7.3.30.8**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1400 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1600 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millièmes (1,05/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,20/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
4/ **La cave numéro A7.3.30.9**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1401 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1601 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante-deux/dix millièmes (1,72/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
5/ **La cave numéro A7.3.30.10**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1402 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1602 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante-deux/dix millièmes (1,72/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
6/ **La cave numéro A7.3.30.11**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1403 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1603 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.

- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante/dix millièmes (1,70/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

7/ **La cave numéro A7.3.30.12**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1404 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1604 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-sept/dix millièmes (1,17/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

8/ **La cave numéro A7.3.30.13**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1405 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1605 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-huit/dix millièmes (1,18/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

9/ **La cave numéro A7.3.30.14**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1406 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1606 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-sept/dix millièmes (1,17/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

10/ **La cave numéro A7.3.30.15**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1407 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1607 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule seize/dix millièmes (1,16/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

11/ **La cave numéro A7.3.30.16**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1408 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1608 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-neuf/dix millièmes (1,69/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

12/ **La cave numéro A7.3.30.17**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1409 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1609 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

13/ **La cave numéro A7.3.30.18**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1410 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1610 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

14/ **La cave numéro A7.3.30.19**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1411 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1611 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-six/dix millièmes (1,36/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

15/ **La cave numéro A7.3.30.20,** cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1412 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1612 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-six/dix millièmes (1,36/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

16/ **La cave numéro A7.3.30.21**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1413 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1613 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-deux/dix millièmes (1,32/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-cinq/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,25/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
17/ **La cave numéro A7.3.30.22**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1414 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1614 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millièmes (0,93/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
18/ **La cave numéro A7.3.30.23**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1415 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1615 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millièmes (0,93/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
19/ **La cave numéro A7.3.30.24**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1416 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1616 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millièmes (0,93/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
20/ **La cave numéro A7.3.30.25**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1417 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1617 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millièmes (0,93/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
21/ **La cave numéro A7.3.30.26**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1418 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1618 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-deux/dix millièmes (1,32/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-cinq /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,25/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
22/ **La cave numéro A7.3.30.27**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1419 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1619 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-six/dix millièmes (1,36/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
23/ **La cave numéro A7.3.30.28**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1420 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1620 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-six/dix millièmes (1,36/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
24/ **La cave numéro A7.3.30.29**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1421 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1621 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
25/ **La cave numéro A7.3.30.30**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1422 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1622 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.

- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

26/ **La cave numéro A7.3.30.31**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1423 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1623 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-neuf/dix millièmes (1,69/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

27/ **La cave numéro A7.3.30.32**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1424 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1624 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule seize/dix millièmes (1,16/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

28/ **La cave numéro A7.3.30.33**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1425 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1625 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-sept/dix millièmes (1,17/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

29/ **La cave numéro A7.3.30.34**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1426 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1626 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-sept/dix millièmes (1,17/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

30/ **La cave numéro A7.3.30.35**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1427 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1627 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule seize/dix millièmes (1,16/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

31/ **La cave numéro A7.3.30.36**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1428 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1628 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-neuf/dix millièmes (1,69/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

32/ **La cave numéro A7.3.30.37**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1429 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1629 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

33/ **La cave numéro A7.3.30.38**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1430 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1630 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

34/ **La cave numéro A7.3.30.39**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1431 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1631 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-six/dix millièmes (1,36/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

35/ **La cave numéro A7.3.30.40**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1432 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1632 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-six/dix millièmes (1,36/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
36/ **La cave numéro A7.3.30.41**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1433 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P11633 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-deux/dix millièmes (1,32/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-cinq/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,25/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
37/ **La cave numéro A7.3.30.42**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1434 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1634 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millièmes (0,93/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
38/ **La cave numéro A7.3.30.43**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1435 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1635 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millièmes (0,93/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
39/ **La cave numéro A7.3.30.44**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1436 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1636 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millièmes (0,93/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
40/ **La cave numéro A7.3.30.45**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1437 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1637 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millièmes (0,93/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
41/ **La cave numéro A7.3.30.46**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1438 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1638 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-deux/dix millièmes (1,32/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-cinq/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,25/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
42/ **La cave numéro A7.3.30.47**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1439 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1639 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-six/dix millièmes (1,36/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
43/ **La cave numéro A7.3.30.48**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1440 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1640 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-six/dix millièmes (1,36/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
44/ **La cave numéro A7.3.30.49**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1441 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1641 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.

- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

45/ **La cave numéro A7.3.30.50**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1442 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1642 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

46/ **La cave numéro A7.3.30.51**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1443 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1643 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-neuf/dix millièmes (1,69/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

47/ **La cave numéro A7.3.30.52**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1444 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1644 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule seize/dix millièmes (1,16/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

48/ **La cave numéro A7.3.30.53**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1445 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1645 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-sept/dix millièmes (1,17/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

49/ **La cave numéro A7.3.30.54**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1446 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1646 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quinze/dix millièmes (1,15/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

50/ **La cave numéro A7.3.30.55**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1447 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1647 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quinze/dix millièmes (1,15/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

51/ **La cave numéro A7.3.30.56**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1448 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1648 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-six/dix millièmes (1,66/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente et un /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,31/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

52/ **La cave numéro A7.3.30.57**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1449 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1649 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-huit/dix millièmes (1,68/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

53/ **La cave numéro A7.3.30.58**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1450 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1650 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-huit/dix millièmes (1,68/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

54/ **La cave numéro A7.3.30.59**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1452 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1651 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quarante-trois/dix millièmes (1,43/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-sept/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,27/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
55/ **La cave numéro A7.3.30.60**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1453 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1652 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quarante-trois/dix millièmes (1,43/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-sept/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,27/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
56/ **La cave numéro A7.3.30.61**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1454 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1653 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-deux/dix millièmes (1,32/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-cinq/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,25/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
57/ **La cave numéro A7.3.30.62**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1455 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1654 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-six/dix millièmes (0,96/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
58/ **La cave numéro A7.3.30.63**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1456 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1655 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-huit/dix millièmes (0,98/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-neuf/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,19/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
59/ **La cave numéro A7.3.30.64**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1457 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1656 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-huit/dix millièmes (0,98/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-neuf/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,19/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
60/ **La cave numéro A7.3.30.65**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1458 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1657 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-huit/dix millièmes (0,98/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,1/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
61/ **La cave numéro A7.3.30.66**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1459 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1658 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quarante/dix millièmes (1,40/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
62/ **La cave numéro A7.3.30.67**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1460 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1659 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quarante-trois/dix millièmes (1,43/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-sept /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,27/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
63/ **La cave numéro A7.3.30.68**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1461 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1660 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.

- en copropriété et indivision forcée : un virgule quarante-trois/dix millièmes (1,43/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-sept /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,27/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

64/ **La cave numéro A7.3.30.70**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1462 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1661 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

65/ **La cave numéro A7.3.30.71**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1463 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1662 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-neuf/dix millièmes (1,69/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

66/ **La cave numéro A7.3.30.72**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1464 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1663 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule seize/dix millièmes (1,16/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

67/ **La cave numéro A7.3.30.73**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1465 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1664 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-sept/dix millièmes (1,17/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

68/ **La cave numéro A7.3.30.74**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1466 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1665 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-sept/dix millièmes (1,17/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

69/ **La cave numéro A7.3.30.75**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1467 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1666 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule seize/dix millièmes (1,16/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

70/ **La cave numéro A7.3.30.76**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1468 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1667 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-neuf/dix millièmes (1,69/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

71/ **La cave numéro A7.3.30.77**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1469 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1668 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

72/ **La cave numéro A7.3.30.78**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1470 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1669 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

73/ **La cave numéro A7.3.30.79**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1471 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1670 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-six/dix millièmes (1,36/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
74/ **La cave numéro A7.3.30.80**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1472 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1671 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-six/dix millièmes (1,36/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
75/ **La cave numéro A7.3.30.81**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1473 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1672 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-deux/dix millièmes (1,32/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-cinq/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,25/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
76/ **La cave numéro A7.3.30.82**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1524 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1673 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millièmes (0,93/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
77/ **La cave numéro A7.3.30.83**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1474 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1674 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millièmes (0,93/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
78/ **La cave numéro A7.3.30.84**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1475 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1675 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millièmes (0,93/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
79/ **La cave numéro A7.3.30.85**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1476 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1676 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millièmes (0,93/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule dix-huit/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,18/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
80/ **La cave numéro A7.3.30.86**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1477 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1677 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-deux/dix millièmes (1,32/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-cinq/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,25/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
81/ **La cave numéro A7.3.30.87**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1478 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1678 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-six/dix millièmes (1,36/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
82/ **La cave numéro A7.3.30.88**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1479 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1679 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.

- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-six/dix millièmes (1,36/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,26/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

83/ **La cave numéro A7.3.30.89**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1480 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1680 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

84/ **La cave numéro A7.3.30.90**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1481 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1681 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

85/ **La cave numéro A7.3.30.91**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1482 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1682 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-neuf/dix millièmes (1,69/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

86/ **La cave numéro A7.3.30.92**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1483 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1683 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule seize/dix millièmes (1,16/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

87/ **La cave numéro A7.3.30.93**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1484 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1684 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-sept/dix millièmes (1,17/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

88/ **La cave numéro A7.3.30.94**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1485 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1685 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-sept/dix millièmes (1,17/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

89/ **La cave numéro A7.3.30.95**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1486 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1686 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule seize/dix millièmes (1,16/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

90/ **La cave numéro A7.3.30.96**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1487 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1687 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-neuf/dix millièmes (1,69/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

91/ **La cave numéro A7.3.30.97**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1488 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1688 (Commune de Jette) ;

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

92/ **La cave numéro A7.3.30.98**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1489 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1689 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millièmes (1,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
93/ **La cave numéro A7.3.30.99**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1490 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1690 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quarante-huit/dix millièmes (1,48/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-huit /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,28/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
94/ **La cave numéro A7.3.30.100**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1491 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1691 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante-deux/dix millièmes (1,72/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
95/ **La cave numéro A7.3.30.101**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1492 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1692 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-huit/dix millièmes (1,68/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule trente-deux /mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,32/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
96/ **La cave numéro A7.3.30.102**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1493 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1693 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-sept/dix millièmes (1,17/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
97/ **La cave numéro A7.3.30.103**, cadastrée sous le numéro C 66 X 2 P1494 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1694 (Commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-huit/dix millièmes (1,18/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et zéro virgule vingt-deux/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (0,22/1.887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

1/ **Emplacement de parking 66**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1514 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1769 (commune de Jette) ;
- <u>en propriété privative et exclusive</u> : l' emplacement de parking proprement dit.
- <u>en copropriété et indivision forcée</u> : dix virgule trente-quatre/dix millièmes (10,34/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule nonante-cinq / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,95/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
2/ **Emplacement de parking 67**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1515 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1770 (commune de Jette) ;
- <u>en propriété privative et exclusive</u> : l' emplacement de parking proprement dit.
- <u>en copropriété et indivision forcée</u> : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
3/ **Emplacement de parking 68**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1516 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1771 (commune de Jette) ;
- <u>en propriété privative et exclusive</u> : l' emplacement de parking proprement dit.
- <u>en copropriété et indivision forcée</u> : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
4/ **Emplacement de parking 69**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1517 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1772 (commune de Jette) ;
- <u>en propriété privative et exclusive</u> : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
5/ **Emplacement de parking 70**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1518 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1773 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente et un/dix millièmes (7,31/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et un virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
6/ **Emplacement de parking 71**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1519 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1774 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
7/ **Emplacement de parking 72**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1520 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1775 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
8/ **Emplacement de parking 73**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1521 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1776 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
9/ **Emplacement de parking 74**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1522 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1777 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;
10/ **Emplacement de parking 75**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1523 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1778 (commune de Jette) ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : sept virgule trente-huit/dix millièmes (7,38/10 000e) dans les parties communes du complexe immobilier et un virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (1,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A ;

*** Au rez-de-chaussée : 16 appartements**
1/ **L'appartement A1. 1/0** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1525 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1512 (Commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, 3 chambres, salle de bain, wc et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent dix-huit virgule quarante-neuf/dix millièmes (118,49/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-deux virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (22,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
2/ **L'appartement A1. 2/0** , cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1532 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1519 (Commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, wc, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-huit virgule quarante-neuf/dix millièmes (98,49/10.000e) dans les parties communes du complexe immobilier et dix-huit virgule cinquante-neuf / mille huit cent

quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,59/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
3/ **L'appartement A2. 1/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1539 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1526 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 4 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent cinquante-cinq virgule quarante-huit/dix millièmes (155,48/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-neuf virgule trente-cinq / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (29,35/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
4/ **L'appartement A3. 1/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1545 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1532 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, salle de bain, débarras, wc, 2 chambres et hall d'entrée.
L'usage privatif des 2 terrasses ;
- en copropriété et indivision forcée: nonante-deux virgule soixante et un/dix millièmes (92,61/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-sept virgule quarante-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (17,48/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
5/ **L'appartement A3. 2/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1552 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1539 (commune de Jette) et y compris :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, salle de bain, wc, 3 chambres et hall d'entrée.
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent dix-sept virgule dix-neuf/dix millièmes (117,19/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-deux virgule douze / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (22,12/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
6/ **L'appartement A4. 1/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1558 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1545 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, débarras, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-deux virgule cinquante-huit/dix millièmes (92,58/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-sept virgule quarante-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (17,48/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
7/ **L'appartement A4. 2/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1564 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1551 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent quatorze virgule zéro neuf/dix millièmes (114,09/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt et un virgule cinquante-quatre/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (21,54/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
8/ **L'appartement A5. 1/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1569 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1556 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, débarras, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-six virgule quinze/dix millièmes (86,15/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et seize virgule vingt-sept/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (16,27/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
9/ **L'appartement A5. 2/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1576 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1563 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, salle de bain, chambre et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: septante-trois virgule vingt-cinq/dix millièmes (73,25/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et treize virgule quatre-vingt-trois/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (13,83/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

10/ **Le studio A5. 3/0**, **(Appartement situé à l'avant du bâtiment A, côté rue, sur les plans annexés à cet acte le studio a été numéroté A5. 2/0 par erreur),** cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1397 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1570 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte et coin nuit, salle de bain, débarras et hall d'entrée ;
- en copropriété et indivision forcée: quarante virgule soixante/dix millièmes (40,60/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept virgule soixante-six/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (7,66/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

11/ **L'appartement A6. 1/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1588 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1576 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, wc, 3 chambres (dont 1 chambre avec dressing) et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent vingt-quatre virgule dix-neuf/dix millièmes (124,19/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-trois virgule quarante-quatre/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (23,44/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

12/ **L'appartement A6. 2/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1594 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1582 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, chambre et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: septante-trois virgule quatre-vingt-deux/dix millièmes (73,82/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et treize virgule nonante-cinq/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (13,95/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

13/ **L'appartement A6. 3/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1600 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1588 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, débarras, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-cinq virgule quarante-trois/dix millièmes (95,43/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-huit virgule zéro un/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,01/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

14/ **L'appartement A7. 1/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1605 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1593 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, salle de bain, wc, débarras, 2 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent onze virgule zéro un/dix millièmes (111,01/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt virgule nonante-six/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (20,96/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

15/ **L'appartement A8. 1/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1610 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1695 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, 2 débarras, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent quatorze virgule nonante-sept/dix millièmes (114,97/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt et un virgule septante-trois/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (21,73/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

16/ **L'appartement A8. 2/0**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1615 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1700 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, salle de bain, débarras, chambre et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: soixante-trois virgule vingt et un/dix millièmes (63,21/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et onze virgule nonante-trois/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (11,93/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

***Au premier étage : 16 appartements**
1/ **L'appartement A1. 1/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1526 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1513 (Commune de Jette) et comprenant:
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent deux virgule cinquante-sept/dix millièmes (102,57/10 000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule trente-six/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,36/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
2/ **L'appartement A1. 2/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1533 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1520 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, salle de bain, débarras, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-huit virgule quarante-neuf/dix millièmes (98,49/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-huit virgule cinquante-neuf/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,59/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
3/ **L'appartement A2. 1/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1540 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1527 (commune de Jette) et comprenant:
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 4 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent quarante-cinq virgule vingt-deux/dix millièmes (145,22/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-sept virgule quarante et un/mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (27,41/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
4/ **L'appartement A3. 1/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1546 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1533 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, débarras, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-sept virgule soixante-sept/dix millièmes (87,67/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et seize virgule cinquante-cinq/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (16,55/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
5/ **L'appartement A3. 2/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1553 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1540 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, salle de bain, wc, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent neuf virgule septante-et-un/dix millièmes (109,71/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt virgule septante/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (20,70/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
6/ **L'appartement A4. 1/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1559 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1546 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-huit virgule nonante-deux/dix millièmes (88,92/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et seize virgule septante-huit/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (16,78/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
7/ **L'appartement A4. 2/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1565 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1552 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent cinq virgule septante/dix millièmes (105,70/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule nonante-cinq/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,95/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
8/ **L'appartement A5. 1/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1570 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1557 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, débarras, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-cinq virgule vingt-neuf/dix millièmes (85,29 /10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et seize virgule zéro neuf/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (16,09/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
9/ **L'appartement A5. 2/1,** cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1577 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1564 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, salle de bain, chambre et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: soixante-trois virgule quatre-vingt-deux/dix millièmes (63,82/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et douze virgule zéro quatre/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (12,04/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
10/ **Le studio A5. 3/1**, **(Appartement situé à l'avant du bâtiment A, côté rue, sur les plans annexés à cet acte le studio a été numéroté A5. 2/1 par erreur)** cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1583 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1571 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte et coin nuit, débarras, salle de bain et hall d'entrée ;
- en copropriété et indivision forcée: quarante-trois virgule septante-deux/dix millièmes (43,72/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et huit virgule vingt-cinq/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (8,25/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
11/ **L'appartement A6. 1/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1589 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1577 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, salle de bain, wc, débarras, 4 chambres (dont 1 chambre avec dressing) et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent quarante-trois virgule treize/dix millièmes (143,13/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-sept virgule zéro un/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (27,01/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
12/ **L'appartement A6. 2/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1595 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1583 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, chambre et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: soixante-quatre virgule quarante-sept/dix millièmes (64,47/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et douze virgule seize/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (12,16/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

13/ **L'appartement A6. 3/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1601 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1589 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, salle de bain, débarras, 2 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif des 2 terrasses.

- en copropriété et indivision forcée: nonante-trois virgule soixante/dix millièmes (93,60/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-sept virgule soixante-huit/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (17,68/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

14/ **L'appartement A7. 1/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1606 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1594 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, wc, 2 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: cent quatre virgule nonante/dix millièmes (104,90/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule septante-neuf/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,79/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

15/ **L'appartement A8. 1/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1611 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1696 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, 2 débarras, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: cent trois virgule cinquante-quatre/dix millièmes (103,54/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule cinquante-quatre/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,54/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

16/ **L'appartement A8. 2/1**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1616 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1701 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, salle de bain, débarras, 2 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: cent virgule nonante-huit/dix millièmes (100,98/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule zéro six/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,06/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

***Au deuxième étage : 16 appartements**

1/ **L'appartement A1. 1/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1527(Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1514 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, salle de bain, 2 débarras, wc, 3 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: cent deux virgule septante/dix millièmes (102,70/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule trente-huit/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

2/ **L'appartement A1. 2/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1534 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1521 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, salle de bain, wc, débarras, 2 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: nonante-neuf virgule quarante-six/dix millièmes (99,46/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-huit virgule septante-huit / mille huit

cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,78/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
3/ **L'appartement A2. 1/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1541 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1528 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, salle de bain, wc, 2 débarras, 4 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: cent quarante-cinq virgule douze/dix millièmes (145,12/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-sept virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (27,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
4/ **L'appartement A3. 1/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1547 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1534 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-sept virgule soixante-sept/dix millièmes (87,67 /10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et seize virgule cinquante-cinq / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (16,55/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
5/ **L'appartement A3. 2/2,** cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1554 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1541 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, salle de bain, 2 débarras, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent huit virgule nonante-six/dix millièmes (108,96/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt virgule cinquante-sept / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (20,57/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
6/ **L'appartement A4. 1/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1560 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1547 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, salle de bain, débarras, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-huit virgule zéro deux/dix millièmes (88,02/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et seize virgule soixante et un / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (16,61/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
7/ **L'appartement A4. 2/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1566 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1553 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent quatre virgule quatre-vingt-huit/dix millièmes (104,88/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule quatre-vingt / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,80/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
8/ **L'appartement A5. 1/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1571 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1558 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-quatre virgule quarante-cinq/dix millièmes (84,45/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quinze virgule nonante-quatre / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (15,94/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
9/ **L'appartement A5. 2/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1578 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1565 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, chambre et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: soixante-trois virgule quatre-vingt-sept/dix millièmes (63,87/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et douze virgule zéro cinq / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (12,05/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
10/ **Le studio A5. 3/2**, **(Appartement situé à l'avant du bâtiment A, côté rue, sur les plans annexés à cet acte le studio a été numéroté A5. 2/2 par erreur),** cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1584 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1572 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte et coin nuit, débarras, salle de bain et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quarante-quatre virgule cinquante-sept/dix millièmes (44,57/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et huit virgule quarante et un / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (8,41/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
11/ **L'appartement A6. 1/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1590 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1578 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 4 chambres (dont 1 chambre avec dressing) et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent quarante virgule cinquante-sept/dix millièmes (140,57/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-six virgule cinquante-trois / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (26,53/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
12/ **L'appartement A6. 2/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1596 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1584 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, chambre et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: soixante-quatre virgule cinquante-deux/dix millièmes (64,52/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et douze virgule dix-sept / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (12,17/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
13/ **L'appartement A6. 3/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1602 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1590 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-deux virgule soixante-sept/dix millièmes (92,67/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-sept virgule quarante-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (17,49/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
14/ **L'appartement A7. 1/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1607 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1595 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, wc, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: cent cinq virgule nonante-six/dix millièmes (105,96/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (20 /1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
15/ **L'appartement A8. 1/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1612 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1697 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: cent trois virgule cinquante-six/dix millièmes (103,56/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule cinquante-cinq / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,55/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

16/ **L'appartement A8. 2/2**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1617 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1702 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: nonante-huit virgule zéro neuf/dix millièmes (98,09/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-huit virgule cinquante-deux / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,52/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

*** Au troisième étage : 16 appartements**

1/ **L'appartement A1. 1/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1528 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1515 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: cent deux virgule cinquante-six/dix millièmes (102,56/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule trente-six / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,36/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

2/ **L'appartement A1. 2/3,** cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1535 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1522 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: nonante-neuf virgule trente-neuf/dix millièmes (99,39/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-huit virgule septante-six / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,76/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

3/ **L'appartement A2. 1/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1542 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1529 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 4 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif des 2 terrasses.

- en copropriété et indivision forcée: cent quarante-cinq virgule quinze /dix millièmes (145,15/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-sept virgule trente-sept / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (27,37/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

4/ **L'appartement A3. 1/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1548 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1535 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-six virgule septante-trois/dix millièmes (86,73/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et seize virgule trente-sept / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (16,37/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

5/ **L'appartement A3. 2/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1555 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1542 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: cent huit virgule nonante-deux/dix millièmes (108,92/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt virgule cinquante-sept/ mille huit cent

quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (20,57/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
6/ **L'appartement A4. 1/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1561 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1548 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, salle de bain, débarras, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-huit virgule zéro six/dix millièmes (88,06/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et seize virgule soixante-trois/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (16,63/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
7/ **L'appartement A4. 2/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1567 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1554 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent quatre virgule quatre-vingt-cinq/dix millièmes (104,85/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule quatre-vingt/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,80/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
8/ **L'appartement A5. 1/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1572 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1559 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-quatre virgule trente-huit/dix millièmes (84,38/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quinze virgule nonante-trois/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (15,93/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
9/ **L'appartement A5. 2/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1579 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1566 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, salle de bain, débarras, chambre et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: soixante-trois virgule quatre-vingt-trois/dix millièmes (63,83 /10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et douze virgule zéro quatre/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (12,04/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
10/ **Le studio A5. 3/3**, **(Appartement situé à l'avant du bâtiment A, côté rue, sur les plans annexés à cet acte le studio a été numéroté A5. 2/3 par erreur),** cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1585 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1573 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte et coin nuit, débarras, salle de bain et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quarante-quatre virgule cinquante-sept/dix millièmes (44,57/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et huit virgule quarante et un / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (8,41/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
11/ **L'appartement A6. 1/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1591 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1579 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 4 chambres (dont 1 chambre avec dressing) et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: cent quarante virgule quarante/dix millièmes (140,40 /10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-six virgule cinquante/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (26,50 /1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

12/ **L'appartement A6. 2/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1597 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1585 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, chambre et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: soixante-quatre virgule cinquante-deux/dix millièmes (64,52/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et douze virgule dix-sept / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (12,17/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
13/ **L'appartement A6. 3/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1603 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1591 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-et-un virgule quatre-vingt-huit/dix millièmes (91,88/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-sept virgule trente-cinq / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (17,35/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
14/ **L'appartement A7. 1/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1608 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1596 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: cent cinq virgule nonante-six/dix millièmes (105,95/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (20/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
15/ **L'appartement A8. 1/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1613 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1698 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent trois virgule quarante-huit/dix millièmes (103,48/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule cinquante-trois / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,53/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
16/ **L'appartement A8. 2/3**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1618 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1703 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, wc, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-neuf virgule vingt et un/dix millièmes (99,21/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-huit virgule septante-trois / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,73/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

***Au quatrième étage : 15 appartements**
1/ **L'appartement A1. 1/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1529 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1516 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent deux virgule septante/dix millièmes (102,70/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule trente-huit/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
2/ **L'appartement A1. 2/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1536 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1523 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-neuf virgule trente-neuf/dix millièmes (99,39/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-huit virgule septante-six / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,76/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
3/ **L'appartement A2. 1/4,** cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1543 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1530 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 4 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: cent quarante-cinq virgule dix/dix millièmes (145,10/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-sept virgule trente-neuf/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (27,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
4/ **L'appartement A3. 1/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1549 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1536 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-six virgule septante-neuf/dix millièmes (86,79/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et seize virgule trente-huit/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (16,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
5/ **L'appartement A3. 2/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1556 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1543 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent huit virgule quatre-vingt /dix millièmes (108,80/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt virgule cinquante-trois / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (20,53/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
6/ **L'appartement A4. 1/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1562 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1549 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-sept virgule nonante/dix millièmes (87,90/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et seize virgule cinquante-neuf/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (16,59/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
7/ **L'appartement A4. 2/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1568 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1555 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: cent cinq virgule trente-huit/dix millièmes (105,38/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-neuf virgule quatre-vingt-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (19,89/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
8/ **L'appartement A5. 1/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1573 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1560 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-quatre virgule zéro six/dix millièmes (84,06/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quinze virgule quatre-vingt-sept/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (15,87/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

9/ **L'appartement A5. 2/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1580 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1567 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, chambre et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: soixante-trois virgule quatre-vingt-sept/dix millièmes (63,87/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et douze virgule zéro cinq/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (12,05/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

10/ **Le studio A5. 3/4**, **(Appartement situé à l'avant du bâtiment A, côté rue, sur les plans annexés à cet acte le studio a été numéroté A5. 2/4 par erreur),** cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1586 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1574 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte et coin nuit, débarras, salle de bain et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: quarante-quatre virgule cinquante-sept/dix millièmes (44,57/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et huit virgule quarante et un/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (8,41/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

11/ **L'appartement A6. 1/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1592 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1580 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 4 chambres (dont 1 chambre avec dressing) et hall d'entrée ;

L'usage privatif des 2 terrasses.

- en copropriété et indivision forcée: cent trente et un virgule vingt-huit/dix millièmes (131,28/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-quatre virgule septante-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (24,78/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

12/ **L'appartement A6. 2/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1598 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1586 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, salle de bain, chambre et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: soixante-quatre virgule cinquante-deux/dix millièmes (64,52/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et douze virgule dix-sept/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (12,17/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

13/ **L'appartement A6. 3/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1604 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1592 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;

L'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée: nonante-et-un virgule septante-deux/dix millièmes (91,72/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-sept virgule trente-deux / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (17,32/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

14/ **L'appartement A7. 1/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1609 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1597 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, chambre et hall d'entrée ;

L'usage privatif des 2 terrasses.

- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-neuf virgule douze/dix millièmes (89,12/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et seize virgule quatre-vingt-deux / mille huit

cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (16,82/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
15/ **L'appartement A8. 1/4**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1614 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1699 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, wc, salle de bain, débarras, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent cinquante et un virgule nonante-deux/dix millièmes (151,92/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-huit virgule soixante-sept / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (28,67/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

***Au cinquième étage : 11 appartements**
1/ **L'appartement A1. 1/5**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1530 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1517 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-huit virgule dix/dix millièmes (98,10/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-huit virgule cinquante-deux / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,52/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
2/ **L'appartement A1. 2/5**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1537 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1524 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-six virgule septante-cinq/dix millièmes (96,75/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-huit virgule vingt-sept / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,27/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
3/ **L'appartement A2. 1/5**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1544 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1531 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 4 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent quarante-deux virgule quarante-sept/dix millièmes (142,47/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-six virgule nonante/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (26,90/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
4/ **L'appartement A3. 1/5**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1550 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1537 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-six virgule septante-neuf/dix millièmes (86,79/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et seize virgule trente-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (16,38/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
5/ **L'appartement A3. 2/5**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1557 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1544 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 3 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent huit virgule nonante-quatre/dix millièmes (108,94/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt virgule cinquante-six/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (20,56/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

6/ **L'appartement A4. 1/5**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1563 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1550 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, hall de nuit, 4 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: cent cinquante-huit virgule quarante-cinq/dix millièmes (158,45/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-neuf virgule nonante / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (29,90/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
7/ **L'appartement A5. 1/5**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1574 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1561 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-quatre virgule zéro deux /dix millièmes (84,02/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quinze virgule quatre-vingt-six / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (15,86/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
8/ **L'appartement A5. 2/5**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1581 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1568 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, chambre et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: soixante et un virgule soixante-quatre/dix millièmes (61,64/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et onze virgule soixante-trois/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (11,63/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
9/ **Le studio A5. 3/5**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1587 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1575 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte et coin nuit, débarras, salle de bain et hall d'entrée ;
- en copropriété et indivision forcée: quarante-deux virgule vingt-sept/dix millièmes (42,27/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept virgule nonante-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (7,98/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
10/ **L'appartement A6. 1/5**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1593 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1581 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, 2 débarras, wc, salle de bain, 4 chambres (dont 1 chambre avec dressing) et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 3 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: cent soixante virgule quarante-deux/dix millièmes (160,42/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trente virgule vingt-huit / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (30,28/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
11/ **L'appartement A6. 2/5**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1599 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1587 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, salle de bain, chambre (avec dressing) et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: quatre-vingt-un virgule cinquante-cinq/dix millièmes (81,55/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quinze virgule trente-neuf / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (15,39/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

*** Au sixième étage : 5 appartements**
1/ **L'appartement A1. 1/6**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1531 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1518 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, chambre et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-deux virgule quatre-vingt-quatre/dix millièmes (92,84/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-sept virgule cinquante-deux / mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (17,52/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
2/ **L'appartement A1. 2/6**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1538 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1525 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 2 chambres, hall d'entrée et hall de nuit ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-neuf virgule cinquante/dix millièmes (99,50/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-huit virgule septante-huit/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,78/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
3/ **L'appartement A3. 1/6**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1551 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1538 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, 4 chambres et hall d'entrée ;
L'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée: cent cinquante et un virgule cinquante-deux/dix millièmes (151,52/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et vingt-huit virgule soixante-deux/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (28,62/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
4/ **L'appartement A5. 1/6**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1575 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1562 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, chambre (avec dressing) et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-neuf virgule soixante et un/dix millièmes (99,61/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-huit virgule quatre-vingt-deux/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,82/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;
5/ **L'appartement A5. 2/6**, cadastré sous le numéro C 66 X 2 P1582 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1569 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive: living avec cuisine ouverte, débarras, wc, salle de bain, chambres (avec dressing) et hall d'entrée ;
L'usage privatif des 2 terrasses.
- en copropriété et indivision forcée: nonante-huit virgule vingt-sept/dix millièmes (98,27/10.000e) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-huit virgule cinquante-sept/ mille huit cent quatre-vingt-sept virgule cinquante-trois (18,57/1887,53e) dans les parties communes particulières du bloc A;

*** Emplacements vélos**
L'emplacement vélos appartenant au bloc A se compose de 96 emplacements vélos, dont le **droit de jouissance privatif et exclusif** sera attribué aux lots privatifs du bloc A.

2 – Description adaptée du « BLOC A' (A accent) »
Au niveau -2 (niveau -3 sur le plan) six (6) caves et trente-deux (32) emplacements de parking
Six (6) caves
1/ **Cave 56** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0668 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0516 (commune de Jette) et comprenant :
- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule quarante-deux/dix millième (0,42/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **Cave 57** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0669 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0517 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule trente-neuf/dix millième (0,39/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **Cave 58** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0670 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0518 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule quarante-deux/dix millième (0,42/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **Cave 59** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0671 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0519 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **Cave 60** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0672 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0520 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **Cave 61** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0673 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0521 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule quarante/dix millième (0,40/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

Trente-deux (32) emplacements de parking

1/ **Emplacement de parking 30** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0703 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0551 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit ;
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-quatre/dix millième (0,94/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

2/ **Emplacement de parking 31** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0704 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0552 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-cinq/dix millième (0,95/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

3/ **Emplacement de parking 32** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0705 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0553 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millième (0,93/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

4/ **Emplacement de parking 33** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0706 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0554 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule quatre-vingt-huit/dix millième (0,88/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

5/ **Emplacement de parking 34** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0707 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0555 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante et un/dix millième (0,91/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

6/ **Emplacement de parking 35** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0708 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 PP0556 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro un/dix millième (1,01/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

7/ **Emplacement de parking 36** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0709 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0557 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante et un/dix millième (0,91/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

8/ **Emplacement de parking 37** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0710 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0558 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-six/dix millième (0,96/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

9/ **Emplacement de parking 38** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0711 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0559 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro neuf/dix millième (1,09/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

10/ **Emplacement de parking 39** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0712 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0560 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-huit/dix millième (1,38/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et neuf/dix millièmes (9/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

11/ **Emplacement de parking 40** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0713 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0561 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-quatre/dix millième (1,34/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et neuf/dix millièmes (9/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

12/ **Emplacement de parking 41** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0714 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0562 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-huit/dix millième (1,18/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et huit/dix millièmes (8/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

13/ **Emplacement de parking 42** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0715 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0563 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante-quatre/dix millième (1,74/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et douze/dix millièmes (12/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

14/ **Emplacement de parking 43** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0716 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0564 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-six/dix millième (0,96/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

15/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 44** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0717 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0565 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-trois/dix millième (1,33/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et neuf/dix millièmes (9/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

16/ **Emplacement de parking 45** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0718 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0566 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente et un/dix millième (1,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et neuf/dix millièmes (9/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

17/ **Emplacement de parking 46** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0719 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0567 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante et un/dix millième (1,71/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et onze/dix millièmes (11/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

18/ **Emplacement de parking 47** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0720 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0568 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-six/dix millième (0,96/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

19/ **Emplacement de parking 48** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0721 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0569 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante/dix millième (0,90/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

20/ **Emplacement de parking 49** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0722 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0570 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante/dix millième (0,90/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

21/ **Emplacement de parking 50** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0723 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0571 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millième (0,93/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

22/ **Emplacement de parking 51** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0724 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0572 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millième (0,93/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

23/ **Emplacement de parking 52** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0725 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0573 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quatorze/dix millième (1,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et huit/dix millièmes (8/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

24/ **Emplacement de parking 53** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0726 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0574 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : un virgule quatorze/dix millième (1,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et huit/dix millièmes (8/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

25/ **Emplacement de parking 54** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0727 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0575 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-deux/dix millième (0,92/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

26/ **Emplacement de parking 55** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0728 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0576 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule quatre-vingt-huit/dix millième (0,88/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

27/ **Emplacement de parking 56** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0729 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0577 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millième (0,93/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

28/ **Emplacement de parking 57** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0730 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0578 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-cinq/dix millième (0,95/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

29/ **Emplacement de parking 58** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0731 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0579 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-trois/dix millième (0,93/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

30/ **Emplacement de parking 59** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0732 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0580 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante/dix millième (0,90/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

31/ **Emplacement de parking 60** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0733 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0581 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule quatre-vingt-neuf/dix millième (0,89/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

32/ **Emplacement de parking 61** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0734 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0582 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante et un/dix millième (1,61/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et onze/dix millièmes (11/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

Au niveau -1 (niveau -2 sur le plan) cinquante-cinq (55) caves et vingt-neuf (29) emplacements de parking

1/ **Cave 1** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0613 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0461 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **Cave 2** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0614 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0462 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule dix-neuf/dix millième (0,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **Cave 3** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0615 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0463 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule dix-huit/dix millième (0,18/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **Cave 4** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0616 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0464 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule dix-neuf/dix millième (0,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **Cave 5** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0617 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0465 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule dix-neuf/dix millième (0,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **Cave 6** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0618 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0466 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule dix-huit/dix millième (0,18/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **Cave 7** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0619 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0467 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule dix-neuf/dix millième (0,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **Cave 8** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0620 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0468 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule trente-deux/dix millième (0,32/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **Cave 9** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0621 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0469 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **Cave 10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0622 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0470 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt/dix millième (0,20/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **Cave 11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0623 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 PP0471 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;

- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt/dix millième (0,20/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **Cave 12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0624 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0472 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-deux/dix millième (0,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **Cave 13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0625 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0473 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

14/ **Cave 14** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0626 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0474 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt/dix millième (0,20/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

15/ **Cave 15** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0627 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0475 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt/dix millième (0,20/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

16/ **Cave 16** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0628 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0476 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-deux/dix millième (0,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

17/ **Cave 17** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0629 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0477 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-six/dix millième (0,26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

18/ **Cave 18** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0630 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0478 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

19/ **Cave 19** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0631 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0479 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

20/ **Cave 20** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0632 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0480 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

21/ **Cave 21** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0633(Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0481 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

22/ **Cave 22** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0634 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0482 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule quarante-sept/dix millième (0,47/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

23/ **Cave 23** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0635 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0483 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

24/ **Cave 24** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0636 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0484 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

25/ **Cave 25** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0637 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0485 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-cinq/dix millième (0,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

26/ **Cave 26** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0638 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0486 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-six/dix millième (0,26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

27/ **Cave 27** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0639 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0487 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

28/ **Cave 28** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0640 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0488 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

29/ **Cave 29** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0641 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0489 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

30/ **Cave 30** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0642 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0490 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;

- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-cinq/dix millième (0,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

31/ **Cave 31** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0643 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0491 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

32/ **Cave 32** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0644 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0492 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt/dix millième (0,20/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

33/ **Cave 33** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0645 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0493 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

34/ **Cave 34** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0646 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0494 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule dix-neuf/dix millième (0,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

35/ **Cave 35** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0647 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0495 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule dix-neuf/dix millième (0,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

36/ **Cave 36** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0648 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0496 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-deux/dix millième (0,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

37/ **Cave 37** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0649 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0497 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-deux/dix millième (0,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

38/ **Cave 38** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0650 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0498 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

39/ **Cave 39** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0651 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0499 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-deux/dix millième (0,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

40/ **Cave 40** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0652 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0500 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

41/ **Cave 41** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0653 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0501 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-deux/dix millième (0,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

42/ **Cave 42** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0654 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0502 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt/dix millième (0,20/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

43/ **Cave 43** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0655 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0503 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt/dix millième (0,20/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

44/ **Cave 44** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0656 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0504 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt/dix millième (0,20/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

45/ **Cave 45** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0657 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0505 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt/dix millième (0,20/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

46/ **Cave 46** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0658 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0506 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-deux/dix millième (0,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

47/ **Cave 47** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0659 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0507 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

48/ **Cave 48** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0660 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0508 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-deux/dix millième (0,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

49/ **Cave 49** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0661 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0509 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;

- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

50/ **Cave 50** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0662 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0510 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-deux/dix millième (0,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

51/ **Cave 51** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0663 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0511 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule vingt-deux/dix millième (0,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

52/ **Cave 52** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0664 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0512 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule dix-sept/dix millième (0,17/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

53/ **Cave 53** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0665 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0513 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule dix-sept/dix millième (0,17/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

54/ **Cave 54** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0666 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0514 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule dix-sept/dix millième (0,17/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

55/ **Cave 55** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0667 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0515 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' et zéro virgule dix-sept/dix millième (0,17/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

Vingt-neuf emplacements de parking

1/ **Emplacement de parking1** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0674 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0522 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro trois/dix millième (1,03/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

2/ **Emplacement de parking 2** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0675 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0523 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-neuf/dix millième (0,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

3/ **Emplacement de parking 3** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0676 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0524 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-neuf/dix millième (0,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

4/ **Emplacement de parking 4** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0677 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0525 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-quatre/dix millième (0,94/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;
5/ **Emplacement de parking 5** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0678 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0526 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-huit/dix millième (0,98/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;
6/ **Emplacement de parking 6** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0679 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0527 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro quatre/dix millième (1,04/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;
7/ **Emplacement de parking 7** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0680 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0528 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-quatre/dix millième (0,94/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;
8/ **Emplacement de parking 8** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0681 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0529 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;
9/ **Emplacement de parking 9** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0682 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0530 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et huit/dix millièmes (8/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;
10/ **Emplacement de parking 10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0683 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0531 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quarante-trois/dix millième (1,43/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix/dix millièmes (10/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;
11/ **Emplacement de parking 11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0684 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0532 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quatre-vingt-six/dix millième (1,86/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et douze/dix millièmes (12/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;
12/ **Emplacement de parking 12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0685 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0533 (commune de Jette) et comprenant ;
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule deux/dix millième (1,02/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;
13/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0686 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0534 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : un virgule quarante et un/dix millième (1,41/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et neuf/dix millièmes (9/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

14/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 14** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0687 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0535 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quarante/dix millième (1,40/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et neuf/dix millièmes (9/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

15/ **Emplacement de parking 15** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0688 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0536 (commune de Jette) et comprenant ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quatre-vingt-deux/dix millième (1,82/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et douze/dix millièmes (12/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

16/ **Emplacement de parking 16** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0689 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0537 (commune de Jette) et comprenant ;

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro deux/dix millième (1,02/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

17/ **Emplacement de parking 17** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0690 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0538 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-six/dix millième (0,96/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

18/ **Emplacement de parking 18** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0691 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0539 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-six/dix millième (0,96/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

19/ **Emplacement de parking 19** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0692 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0540 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-neuf/dix millième (0,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

20/ **Emplacement de parking 20** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0693 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0541 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-neuf/dix millième (0,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

21/ **Emplacement de parking 21** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0694 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0542 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt et un/dix millième (1,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et huit/dix millièmes (8/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

22/ **Emplacement de parking 22** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0695 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0543 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt et un/dix millième (1,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et huit/dix millièmes (8/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

23/ **Emplacement de parking 23** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0696 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0544 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-huit/dix millième (0,98/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

24/ **Emplacement de parking 24** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0697 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0545 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-quatre/dix millième (0,94/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

25/ **Emplacement de parking 25** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0698 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0546 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-neuf/dix millième (0,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

26/ **Emplacement de parking 26** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0699 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0547 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro deux/dix millième (1,02/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

27/ **Emplacement de parking 27** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0700 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0548 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et sept/dix millièmes (7/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

28/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 28** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0701 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0549 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule nonante et un/dix millième (1,91/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et treize/dix millièmes (13/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

29/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 29** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0702 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0550 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante-deux/dix millième (1,72/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et onze/dix millièmes (11/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' ;

Au rez-de-chaussée (niveau -1 sur le plan), neuf (9) appartements et un (1) espace commercial :

1/ **appartement A-1.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0603 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0451 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains 1, chambre à coucher 1, living avec cuisine ouverte, chambre à coucher 2, sas, salle de bains 2, débarras, l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : cent soixante et un/dix millièmes (161/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-quatre virgule seize/dix millièmes (24,16/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement A-1.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0604 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 PP0452 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, débarras, l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : cent soixante et un/dix millièmes (161/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-quatre virgule zéro un/dix millièmes (24,01/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement A-1.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0605 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0453 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, chambre à coucher, salle de bains, débarras, living avec cuisine ouverte, l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : cent vingt-deux/dix millièmes (122/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et dix-huit virgule vingt et un/dix millièmes (18,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement A-1.04** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0606 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0454 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de bains 1, toilette, chambre à coucher 1, débarras, salle de bains 2, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : cent septante-six/dix millièmes (176/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-six virgule vingt-six/dix millièmes (26,26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement A-1.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0607 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0455 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains 1, débarras, salle de bains 2, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, cuisine, living, l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : deux cent vingt-six/dix millièmes (226/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et trente-trois virgule quatre-vingt-neuf/dix millièmes (33,89/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement A-1.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0608 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0456 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte, et l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : cent quatorze/dix millièmes (114/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et dix-sept virgule zéro neuf/dix millièmes (17,09/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **appartement A-1.07** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0609 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0457 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte, et l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : cent quatorze/dix millièmes (114/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et dix-sept virgule onze/dix millièmes (17,11/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **appartement A-1.08** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0610 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0458 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, hall, salle de bains, living avec cuisine ouverte, et l'usage privatif des terrasses.
- en copropriété et indivision forcée : cent cinquante-trois/dix millièmes (153/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-deux virgule quatre-vingt-trois/dix millièmes (22,83/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **appartement A-1.09** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0611 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0459 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, chambre à coucher, salle de bains, buanderie, living avec cuisine ouverte, et l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : cent douze/dix millièmes (112/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et seize virgule septante-neuf/dix millièmes (16,79/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **espace commercial -1.10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0612 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0460 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'espace commercial proprement dit et un débarras,

- en copropriété et indivision forcée : cinq cent vingt-six/dix millièmes (526/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et septante-huit virgule soixante-huit/dix millièmes (78,68/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

Au premier étage (niveau 0 sur le plan en annexe), quatorze (14) appartements :

1/ **appartement A0.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0551 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0399 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, chambre à coucher 1, débarras, living avec cuisine ouverte, chambre à coucher 2, et l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : cent soixante-neuf/dix millièmes (169/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-cinq virgule vingt-deux/dix millièmes (25,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement A0.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0552 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0400 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, débarras, salle de bains, toilette, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre/dix millièmes (104/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule cinquante-cinq/dix millièmes (15,55/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement A0.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0553 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0401 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre/dix millièmes (104/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule cinquante et un/dix millièmes (15,51/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement A0.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0554 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0402 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent trente-sept/dix millièmes (137/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt virgule quarante-sept/dix millièmes (20,47/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement A0.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0555 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0403 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains 1, salle de bains 2, hall, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, cuisine, living,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre-vingt-neuf/dix millièmes (189/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-huit virgule trente-quatre/dix millièmes (28,34/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement A0.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0556 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0404 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, débarras, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent trente et un/dix millièmes (131/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et dix-neuf virgule soixante-sept/dix millièmes (19,67/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **appartement A0.07** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0557 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0405 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent dix-sept/dix millièmes (117/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et dix-sept virgule quarante-neuf/dix millièmes (17,49/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **appartement A0.08** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0558 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0406 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, débarras,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cent quarante-sept/dix millièmes (147/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-deux virgule zéro trois/dix millièmes (22,03/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **appartement A0.09** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0559 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0407 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains 1, débarras, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, cuisine, living, salle de bains 2,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre-vingts/dix millièmes (180/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-sept virgule quatre-vingt-huit/dix millièmes (26,88/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **appartement A0.10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0560 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0408 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de bains, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, buanderie, living avec cuisine ouverte, débarras,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent septante-cinq/dix millièmes (175/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-six virgule quatorze/dix millièmes (26,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **appartement A0.11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0561 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0409 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent six/dix millièmes (106/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule quatre-vingt-deux/dix millièmes (15,82/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **appartement A0.12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0562 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0410 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent six/dix millièmes (106/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule quatre-vingt-quatre/dix millièmes (15,84/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **appartement A0.13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0563 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0411 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, deux débarras, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, hall, salle de bains,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent cinquante-six/dix millièmes (156/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-trois virgule quarante et-un/dix millième (23,41/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

14/ **appartement A0.14** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0564 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0412 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, buanderie, débarras, living avec cuisine ouverte, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent quarante-trois/dix millièmes (143/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt et un virgule quarante-trois/dix millièmes (21,43/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

Au deuxième étage (niveau +1 sur le plan), quatorze (14) appartements :

1/ **appartement A1.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0565 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0413 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, salle de bains, débarras, toilette, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent soixante-neuf/dix millièmes (169/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-cinq virgule vingt-deux/dix millièmes (25,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement A1.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0566 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0414 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre/dix millièmes (104/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule cinquante-cinq/dix millièmes (15,55/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement A1.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0567 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0415 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre/dix millièmes (104/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule cinquante et un/dix millièmes (15,51/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement A1.04** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0568 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0416 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent trente-sept/dix millièmes (137/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt virgule quarante-sept/dix millièmes (20,47/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement A1.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0569 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0417 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, cuisine, débarras, salle de bains 1, salle de bains 2, hall, living ;

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre-vingt-cinq/dix millièmes (185/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-sept virgule soixante-six/dix millièmes (27,66/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement A1.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0570 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0418 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent trente et un/dix millièmes (131/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et dix-neuf virgule soixante-sept/dix millièmes (19,67/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **appartement A1.07** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0571 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0419 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent dix-sept/dix millièmes (117/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et dix-sept virgule quarante-neuf/dix millièmes (17,49/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **appartement A1.08** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0572 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0420 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, débarras,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cent quarante-sept/dix millièmes (147/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-deux virgule trois/dix millièmes (22,03/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **appartement A1.09** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0573 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0421 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, cuisine, living, salle de bains 1, salle de bains 2, débarras,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre-vingts/dix millièmes (180/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-six virgule quatre-vingt-huit/dix millièmes (26,88/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **appartement A1.10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0574 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0422 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de bains, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, débarras, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent septante-cinq/dix millièmes (175/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-six virgule quatorze/dix millièmes (26,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **appartement A1.11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0575 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0423 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, débarras, salle de bains, toilette, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent six/dix millièmes (106/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule quatre-vingt-deux/dix millièmes (15,82/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **appartement A1.12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0576 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0424 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, living avec cuisine ouverte, chambre à coucher,

L'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent six/dix millièmes (106/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule quatre-vingt-quatre/dix millièmes (15,84/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **appartement A1.13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0577 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0425 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, hall, salle de bains,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent cinquante-six/dix millièmes (156/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-trois virgule quarante et-un/dix millième (23,41/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

14/ **appartement A1.14** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0578 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0426 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, salle de bains, débarras, buanderie, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent quarante-trois/dix millièmes (143/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt et un virgule quarante-trois/dix millièmes (21,43/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

Au troisième étage (niveau +2 sur le plan), quatorze (14) appartements :

1/ **appartement A2.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0579 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0427 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, débarras, living avec cuisine ouverte, salle de bains,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent soixante-neuf/dix millièmes (169/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-cinq virgule vingt-deux/dix millièmes (25,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement A2.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0580 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0428 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre/dix millièmes (104/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule cinquante-cinq/dix millièmes (15,55/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement A2.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0581 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0429 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre/dix millièmes (104/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule cinquante et un/dix millièmes (15,51/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement A2.04** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0582 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0430 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent trente-sept/dix millièmes (137/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt virgule quarante-sept/dix millièmes (20,47/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement A2.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0583 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0431 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, cuisine, débarras, salle de bains 1, living, salle de bains 2, hall,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre-vingt-neuf/dix millièmes (189/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-huit virgule trente-quatre/dix millièmes (28,34/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement A2.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0584 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0432 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent trente et un/dix millièmes (131/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et dix-neuf virgule soixante-sept/dix millièmes (19,67/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **appartement A2.07** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0585 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0433 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent dix-sept/dix millièmes (117/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et dix-sept virgule quarante-neuf/dix millièmes (17,49/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **appartement A2.08** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0586 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0434 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, débarras,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cent quarante-sept/dix millièmes (147/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-deux virgule trois/dix millièmes (22,03/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **appartement A2.09** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0587 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0435 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, cuisine, débarras, salle de bains 1, salle de bains 2, living,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre-vingts/dix millièmes (180/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-six virgule quatre-vingt-sept/dix millièmes (26,87/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **appartement A2.10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0588 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0436 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, débarras, salle de bains, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent septante-cinq/dix millièmes (175/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-six virgule quatorze/dix millièmes (26,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **appartement A2.11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0589 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0437 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, débarras, toilette, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent six/dix millièmes (106/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule quatre-vingt-deux/dix millièmes (15,82/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **appartement A2.12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0590 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0438 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent six/dix millièmes (106/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule quatre-vingt-quatre/dix millièmes (15,84/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **appartement A2.13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0591 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0439 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, deux débarras, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, hall, salle de bains, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent cinquante-six/dix millièmes (156/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-trois virgule quarante et-un/dix millième (23,41/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

14/ **appartement A2.14** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0592 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0440 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, salle de bains, débarras, buanderie, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent quarante-trois/dix millièmes (143/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt et un virgule quarante-trois/dix millièmes (21,43/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

Au quatrième étage (niveau +3 sur le plan), dix (10) appartements :

1/ **appartement A3.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0593 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0441 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, salle de bains 1, débarras, salle de bains 2, cuisine, living,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : trois cent sept/dix millièmes (307/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quarante-cinq virgule nonante/dix millièmes (45,90/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement A3.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0594 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0442 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, living avec cuisine ouverte, hall, débarras, buanderie, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, toilette,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cent soixante-neuf/dix millièmes (169/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-cinq virgule trente-quatre/dix millièmes (25,34/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement A3.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0595 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0443 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, salle de bains, débarras, toilette, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent trente et un/dix millièmes (131/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et dix-neuf virgule soixante-sept/dix millièmes (19,67/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement A3.04** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0596 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0444 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent dix-sept/dix millièmes (117/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et dix-sept virgule quarante-neuf/dix millièmes (17,49/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement A3.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0597 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0445 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, living avec cuisine ouverte, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2,

l'usage privatif de la terrasse (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cent quarante-sept/dix millièmes (147/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-deux virgule zéro trois/dix millièmes (22,03/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement A3.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0598 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0446 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, cuisine, débarras, salle de bains 1, salle de bains 2, living ;

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cent quatre-vingts/dix millièmes (180/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-six virgule quatre-vingt-sept/dix millièmes (26,87/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **appartement A3.07** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0599 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0447 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, salle de bains, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, débarras, buanderie,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent septante-cinq/dix millièmes (175/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et vingt-six virgule quatorze/dix millièmes (26,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **appartement A3.08** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0600 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0448 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent six/dix millièmes (106/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule quatre-vingt-deux/dix millièmes (15,82/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **appartement A3.09** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0601 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0449 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, salle de bains, débarras, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cent six/dix millièmes (106/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quinze virgule quatre-vingt-quatre/dix millièmes (15,84/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **appartement A3.10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0602 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0450 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine, salle de bains 1, salle de bains 2, buanderie,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : deux cent soixante-huit/dix millièmes (268/10 000) dans les parties communes particulières du bloc A' (A accent) et quarante virgule dix-sept/dix millièmes (40,17/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier.

a. Emplacements vélos

L'emplacement vélos appartenant au bloc A' se compose de 110 emplacements vélos, dont le **droit de jouissance privatif et exclusif** sera attribué aux lots privatifs du bloc A' comme suit :

Numéro d'identification du lot privatif	**Emplacements vélos correspondantes avec droit de jouissance privatif et exclusif**
H-1.10	1 à 10
A-1.02	13, 14
A0.08	36, 37
A0.07	35
A0.06	33, 34
A1.08	59, 60
A1.07	58
A1.06	56, 57
A2.08	82, 83
A2.07	81
A2.06	79, 80
A3.05	101, 102
A3.04	100

A3.03	98, 99
A-1.03	15
A-1.04	16, 17
A-1.08	22, 23
A-1.07	21
A-1.06	20
A-1.05	18, 19
A-1.09	24
A0.13	44, 45
A0.12	43
A0.11	42
A0.10	40, 41
A0.09	38, 39
A0.14	46, 47
A1.13	67, 68
A1.12	66
A1.11	65
A1.10	63, 64
A1.09	61, 62
A1.14	69, 70
A2.13	90, 91
A2.12	89
A2.11	88
A2.10	86, 87
A2.09	84, 85
A2.14	92, 93
A3.10	109, 110
A3.09	108
A3.08	107
A3.07	105, 106
A3.06	103, 104
A-1.01	11, 12
A0.04	29, 30
A0.05	31, 32

A0.01	25, 26
A0.02	27
A0.03	28
A1.04	52, 53
A1.05	54, 55
A1.01	48, 49
A1.02	50
A1.03	51
A2.04	75, 76
A2.05	77, 78
A2.01	71, 72
A2.02	73
A2.03	74
A3.02	96, 97
A3.01	94, 95

3 – Description adaptée du « BLOC C et C' (C accent) »

Au niveau -3 (niveau -4 sur le plan) quarante-cinq (45) caves + une cave commerciale + cinquante-sept (57) emplacements de parking

45 caves :

1/ **Cave 98** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0975 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0823 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule soixante/dix millième (0,60/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **Cave 99** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0976 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0824 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-huit/dix millième (0,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **Cave 100** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0977 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0825 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-sept/dix millième (0,27/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **Cave 101** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0978 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0826 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-huit/dix millième (0,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **Cave 102** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0979 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0827 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;

- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-six/dix millième (0,36/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **Cave 103** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0980 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0828 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule cinquante-huit/dix millième (0,58/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **Cave 104** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0981 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0829 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-sept/dix millième (0,27/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **Cave 105** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0982 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0830 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **Cave 106** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0983 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0831 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **Cave 107** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0984 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0832 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule soixante-quatre/dix millième (0,64/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **Cave 108** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0985 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0833 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-sept/dix millième (0,47/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **Cave 109** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0986 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0834 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **Cave 110** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0987 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0835 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-neuf/dix millième (0,49/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

14/ **Cave 111** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0988 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0836 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-sept/dix millième (0,37/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

15/ **Cave 112** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0989 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0837 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-huit/dix millième (0,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

16/ **Cave 113** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0990 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0838 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

17/ **Cave 114** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0991 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0839 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

18/ **Cave 115** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0992 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0840 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

19/ **Cave 116** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0993 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0841 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

20/ **Cave 117** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0994 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0842 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

21/ **Cave 118** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0995 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0843 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

22/ **Cave 119** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0996 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0844 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule soixante-huit/dix millième (0,68/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

23/ **Cave 120** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0997 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0845 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-sept/dix millième (0,37/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

24/ **Cave 121** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0998 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0846 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;

- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-sept/dix millième (0,37/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

25/ **Cave 122** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0999 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0847 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante/dix millième (0,40/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

26/ **Cave 123** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1000 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0848 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-quatre/dix millième (0,44/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

27/ **Cave 124** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1001 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0849 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-huit/dix millième (0,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

28/ **Cave 125** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1002 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0850 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-huit/dix millième (0,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

29/ **Cave 126** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1003 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0851 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-huit/dix millième (0,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

30/ **Cave 127** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1004 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0852 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-huit/dix millième (0,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

31/ **Cave 128** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1005 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0853 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-quatre/dix millième (0,44/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

32/ **Cave 129** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1006 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0854 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante et un/dix millième (0,41/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

33/ **Cave 130** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1007 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0855 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-deux/dix millième (0,32/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

34/ **Cave 131** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1008 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0856 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

35/ **Cave 132** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1009 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0857 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

36/ **Cave 133** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1010 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0858 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

37/ **Cave 134** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1011 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0859 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule cinquante-deux/dix millième (0,52/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

38/ **Cave 135** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 1012 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0860 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-huit/dix millième (0,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

39/ **Cave 136** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1013 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0861 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante/dix millième (0,40/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

40/ **Cave 137** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1014 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0862 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

41/ **Cave 138** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1015 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0863 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

42/ **Cave 139** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1016 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0864 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

43/ **Cave 140** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1017 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0865 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;

- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

44/ **Cave 141** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1018 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0866 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante/dix millième (0,40/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

45/ **Cave 142** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1019 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0867 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-huit/dix millième (0,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

Cave commerciale :

1/ **Cave commerciale 4** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1024 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0872 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et deux virgule soixante-cinq/dix millièmes (2,65/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

57 emplacements de parking :

1/ **Emplacement de parking 83** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1107 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0955 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-huit/dix millième (1,18/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

2/ **Emplacement de parking 84** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1108 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0956 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante et un/dix millième (0,91/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

3/ **Emplacement de parking 85** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1109 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0957 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit ;
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-sept/dix millième (0,97/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

4/ **Emplacement de parking 86** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1110 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0958 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-sept/dix millième (0,97/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

5/ **Emplacement de parking 87** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1111 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0959 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-sept/dix millième (0,97/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

6/ **Emplacement de parking 88** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1112 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0960 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-neuf/dix millième (0,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

7/ **Emplacement de parking 89** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1113 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0961 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-neuf/dix millième (0,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

8/ **Emplacement de parking 90** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1114 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0962 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-neuf/dix millième (0,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

9/ **Emplacement de parking 91** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1115 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0963 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

10/ **Emplacement de parking 92** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1116 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0964 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

11/ **Emplacement de parking 93** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1117 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0965 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule sept/dix millième (1,07/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

12/ **Emplacement de parking 94** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1118 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0966 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule sept/dix millième (1,07/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

13/ **Emplacement de parking 95** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1119 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0967 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-six/dix millième (0,96/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

14/ **Emplacement de parking 96** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1120 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0968 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-six/dix millième (0,96/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

15/ **Emplacement de parking 97** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1121 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0969 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-sept/dix millième (0,97/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

16/ **Emplacement de parking 98** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1122 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0970 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

17/ **Emplacement de parking 99** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1123 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0971 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

18/ **Emplacement de parking 100** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1124 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0972 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

19/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 101** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1125 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0973 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante/dix millième (1,60/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

20/ **Emplacement de parking 102** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1125 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0973 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule onze/dix millième (1,11/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

21/ **Emplacement de parking 103** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1127 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0975 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-huit/dix millième (0,98/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

22/ **Emplacement de parking 104** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1128 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0976 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-huit/dix millième (0,98/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

23/ **Emplacement de parking 105** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1129 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0977 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-huit/dix millième (0,98/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

24/ **Emplacement de parking 106** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1130 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0978 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule six/dix millième (1,06/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

25/ **Emplacement de parking 107** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1131 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0979 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : un virgule six/dix millième (1,06/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

26/ **Emplacement de parking 108** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1132 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0980 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule six/dix millième (1,06/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

27/ **Emplacement de parking 109** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1133 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0981 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule six/dix millième (1,06/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

28/ **Emplacement de parking 110** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1134 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0982 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-neuf/dix millième (0,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

29/ **Emplacement de parking 111** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1135 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0983 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-neuf/dix millième (0,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

30/ **Emplacement de parking 112** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1136 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0984 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-neuf/dix millième (0,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

31/ **Emplacement de parking113** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1137 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0985 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : la Emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-sept/dix millième (0,97/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

32/ **Emplacement de parking 114** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1138 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0986 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-sept/dix millième (0,97/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

33/ **Emplacement de parking 115** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1139 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0987 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-sept/dix millième (0,97/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

34/ **Emplacement de parking 116** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1140 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0988 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule sept/dix millième (1,07/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

35/ **Emplacement de parking 117** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1141 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0989 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule sept/dix millième (1,07/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

36/ **Emplacement de parking 118** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1142 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0990 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

37/ **Emplacement de parking 119** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1143 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0991 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

38/ **Emplacement de parking 120** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1144 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0992 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-huit/dix millième (1,18/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

39/ **Emplacement de parking 121** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1145 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0993 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-deux/dix millième (0,92/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

40/ **Emplacement de parking 122** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1146 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0994 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-neuf/dix millième (0,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

41/ **Emplacement de parking 123** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1147 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0995 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro trois/dix millième (1,03/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

42/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 124** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1148 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0996 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule cinquante-trois/dix millième (1,53/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

43/ **Emplacement de parking 125** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1149 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0997 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

44/ **Emplacement de parking 126** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1150 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0998 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

45/ **Emplacement de parking 127** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1151 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0999 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-huit/dix millième (0,98/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000)dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

46/ **Emplacement de parking128** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1152 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P01000 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro deux/dix millième (1,02/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

47/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 129** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1153 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P01001 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule cinquante-deux/dix millième (1,52/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

48/ **Emplacement de parking 130** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1154 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P01002 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

49/ **Emplacement de parking 131** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1155 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P01003 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

50/ **Emplacement de parking 132** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1156 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P01004 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

51/ **Emplacement de parking 133** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1157 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P01005 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

52/ **Emplacement de parking 134** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1158 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P01006 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-six/dix millième (0,96/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

53/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 135** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1159 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P01007 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule cinquante-trois/dix millième (1,53/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

54/ **Emplacement de parking 136** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1160 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P01008 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule sept/dix millième (1,07/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

55/ **Emplacement de parking 137** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1161 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P01009 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule sept/dix millième (1,07/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

56/ **Emplacement de parking 138** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1162 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P01010 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

57/ **Emplacement de parking 139** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1163 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P01011 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

Au niveau -2 (niveau -3 sur le plan) soixante-neuf (69) caves + deux (2) caves commerciales+ quarante-quatre (44) emplacements de parking

69 caves :

1/ **Cave 29** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0906 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0754 (commune de Jette) et comprenant :
- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-trois/dix millième (0,43/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **Cave 30** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0907 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0755 (commune de Jette) et comprenant :
- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **Cave 31** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0908 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0756 (commune de Jette) et comprenant :
- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **Cave 32** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0909 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0757 (commune de Jette) et comprenant :
- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-quatre/dix millième (0,34/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **Cave 33** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0910 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0758 (commune de Jette) et comprenant :
- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-sept/dix millième (0,27/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **Cave 34** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0911 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0759 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante et un/dix millième (0,41/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **Cave 35** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0912 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0760 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **Cave 36** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0913 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0761 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-cinq/dix millième (0,45/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **Cave 37** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0914 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0762 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-deux/dix millième (0,42/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **Cave 38** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0915 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0763 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-six/dix millième (0,26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **Cave 39** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0916 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0764 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-cinq/dix millième (0,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **Cave 40** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0917 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0765 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-six/dix millième (0,26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **Cave 41** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0918 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0766 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-huit/dix millième (0,48/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

14/ **Cave 42** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0919 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0767 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-six/dix millième (0,26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

15/ **Cave 43** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0920 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0768 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;

- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-huit/dix millième (0,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

16/ **Cave 44** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0921 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0769 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-deux/dix millième (0,32/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

17/ **Cave 45** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0922 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0770 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-deux/dix millième (0,32/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

18/ **Cave 46** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0923 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0771 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-deux/dix millième (0,32/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

19/ **Cave 47** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0924 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0772 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-deux/dix millième (0,32/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

20/ **Cave 48** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0925 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0773 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-cinq/dix millième (0,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

21/ **Cave 49** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0926 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0774 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-cinq/dix millième (0,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

22/ **Cave 50** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0927 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0775 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-cinq/dix millième (0,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

23/ **Cave 51** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0928 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0776 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-cinq/dix millième (0,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

24/ **Cave 52** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0929 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0777 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-six/dix millième (0,26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

25/ **Cave 53** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0930 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0778 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-cinq/dix millième (0,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

26/ **Cave 54** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0931 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0779 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-six/dix millième (0,26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

27/ **Cave 55** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0932 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0780 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule cinquante-cinq/dix millième (0,55/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

28/ **Cave 56** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0933 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0781 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-deux/dix millième (0,32/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

29/ **Cave 57** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0934 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0782 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-deux/dix millième (0,32/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

30/ **Cave 58** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0935 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0783 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-trois/dix millième (0,33/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

31/ **Cave 59** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0936 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0784 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule soixante/dix millième (0,60/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

32/ **Cave 60** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0937 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0785 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-huit/dix millième (0,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

33/ **Cave 61** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0938 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0786 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-sept/dix millième (0,27/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

34/ **Cave 62** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0939 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0787 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;

- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-huit/dix millième (0,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

35/ **Cave 63** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0940 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0788 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-quatre/dix millième (0,34/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

36/ **Cave 64** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0941 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0789 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule cinquante-sept/dix millième (0,57/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

37/ **Cave 65** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0942 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0790 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-sept/dix millième (0,27/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

38/ **Cave 66** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0943 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0791 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

39/ **Cave 67** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0944 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0792 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

40/ **Cave 68** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0945 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0793 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule soixante-deux/dix millième (0,62/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

41/ **Cave 69** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0946 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0794 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-six/dix millième (0,46/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

42/ **Cave 70** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0947 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0795 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

43/ **Cave 71** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0948 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0796 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-neuf/dix millième (0,29/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

44/ **Cave 72** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0949 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0797 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-six/dix millième (0,36/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

45/ **Cave 73** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0950 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0798 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

46/ **Cave 74** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0951 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0799 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

47/ **Cave 75** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0952 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0800 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente et un/dix millième (0,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

48/ **Cave 76** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0953 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0801 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

49/ **Cave 77** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0954 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0802 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

50/ **Cave 78** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0955 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0803 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

51/ **Cave 79** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0956 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0804 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente/dix millième (0,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

52/ **Cave 80** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0957 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0805 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule soixante-huit/dix millième (0,68/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

53/ **Cave 81** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0958 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0806 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;

- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-sept/dix millième (0,37/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

54/ **Cave 82** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0959 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0807 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-sept/dix millième (0,37/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

55/ **Cave 83** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0960 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0808 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante/dix millième (0,40/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

56/ **Cave 84** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0961 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0809 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-quatre/dix millième (0,44/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

57/ **Cave 85** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0962 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0810 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

58/ **Cave 86** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0963 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0811 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

59/ **Cave 87** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0964 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0812 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule dix-neuf/dix millième (0,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

60/ **Cave 88** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0965 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0813 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule dix-neuf/dix millième (0,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

61/ **Cave 89** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0966 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0814 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-deux/dix millième (0,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

62/ **Cave 90** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0967 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0815 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

63/ **Cave 91** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0968 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0816 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

64/ **Cave 92** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0969 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0817 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

65/ **Cave 93** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0970 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0818 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

66/ **Cave 94** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0971 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0819 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

67/ **Cave 95** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0972 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0820 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

68/ **Cave 96** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0973 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0821 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

69/ **Cave 97** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0974 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0822 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2 caves commerciales:

1/ **Cave commerciale 2** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1022 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0870 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : six/dix millièmes (6/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et deux virgule soixante-cinq/dix millièmes (2,65/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **Cave commerciale 3** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1023 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0871 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : dix/dix millièmes (10/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

44 emplacements de parking :

1/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 39** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1063 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0911 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-deux/dix millième (1,62/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

2/ **Emplacement de parking 40** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1064 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0912 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule douze/dix millième (1,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

3/ **Emplacement de parking 41** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1065 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0913 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule douze/dix millième (1,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

4/ **Emplacement de parking 42** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1066 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0914 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quinze/dix millième (1,15/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

5/ **Emplacement de parking43** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1067 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0915 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quinze/dix millième (1,15/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

6/ **Emplacement de parking 44** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1068 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0916 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro trois/dix millième (1,03/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

7/ **Emplacement de parking 45** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1069 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0917 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro trois/dix millième (1,03/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

8/ **Emplacement de parking 46** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1070 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0918 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro trois/dix millième (1,03/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

9/ **Emplacement de parking 47** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1071 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0919 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro sept/dix millième (1,07/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

10/ **Emplacement de parking 48** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1072 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0920 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro sept/dix millième (1,07/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

11/ **Emplacement de parking 49** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1073 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0921 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule douze/dix millième (1,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

12/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 50** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1074 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0922 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante-deux/dix millième (1,72/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

13/ **Emplacement de parking 51** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1075 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0923 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-huit/dix millième (1,18/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

14/ **Emplacement de parking 52** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1076 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0924 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

15/ **Emplacement de parking 53** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1077 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0925 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

16/ **Emplacement de parking 54** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1078 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0926 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

17/ **Emplacement de parking 55** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1079 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0927 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

18/ **Emplacement de parking 56** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1080 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0928 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

19/ **Emplacement de parking 57** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1081 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0929 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

20/ **Emplacement de parking 58** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1082 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0930 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

21/ **Emplacement de parking 59** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1083 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0931 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro six/dix millième (1,06/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

22/ **Emplacement de parking 60** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1084 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0932 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule six/dix millième (1,06/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

23/ **Emplacement de parking 61** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1085 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0933 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule six/dix millième (1,06/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

24/ **Emplacement de parking 62** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1086 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0934 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quatre/dix millième (1,04/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

25/ **Emplacement de parking 63** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1087 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0935 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quatre/dix millième (1,04/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

26/ **Emplacement de parking 64** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1088 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0936 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quatre/dix millième (1,04/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

27/ **Emplacement de parking 65** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1089 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0937 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quinze/dix millième (1,15/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

28/ **Emplacement de parking 66** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1090 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0938 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quinze/dix millième (1,15/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

29/ **Emplacement de parking 67** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1091 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0939 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt et un/dix millième (1,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

30/ **Emplacement de parking 68** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1092 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0940 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt et un/dix millième (1,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

31/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 69** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1093 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0941 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-quatre/dix millième (1,64/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

32/ **Emplacement de parking 70** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1094 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0942 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule douze/dix millième (1,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

33/ **Emplacement de parking 71** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1095 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0943 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule douze/dix millième (1,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

34/ **Emplacement de parking 72** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1096 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0944 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule cinq/dix millième (1,05/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

35/ **Emplacement de parking 73** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1097 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0945 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule neuf/dix millième (1,09/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

36/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 74** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1098 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0946 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-deux/dix millième (1,62/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

37/ **Emplacement de parking 75** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1099 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0947 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

38/ **Emplacement de parking 76** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1100 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0948 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule sept/dix millième (1,07/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

39/ **Emplacement de parking 77** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1101 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0949 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : zéro virgule nonante-sept/dix millième (0,97/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et deux/dix millièmes (2/10 000)dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

40/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite 78** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1102 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0950 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-quatre/dix millième (1,64/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

41/ **Emplacement de parking 79** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1103 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0951 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quinze/dix millième (1,15/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

42/ **Emplacement de parking 80** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1104 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0952 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quinze/dix millième (1,15/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

43/ **Emplacement de parking 81** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1105 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0953 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt et un/dix millième (1,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

44/ **Emplacement de parking 82** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1106 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0954 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt et un/dix millième (1,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

4 – Description adaptée du « BLOC C »

Au niveau -1 (niveau -2 sur le plan) vingt-huit (28) caves + une (1) cave pour la crèche + un (1) espace commercial + trente-huit (38) emplacements de parking + une (1) cabine à haute tension :

1 espace commercial :

espace commercial -2.02 portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0877 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'espace commercial proprement dit et un débarras,
- en copropriété et indivision forcée : septante-quatre/dix millièmes (74/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente virgule quatre-vingt-un/dix millième (30,81/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

28 caves :

1/ **Cave 1** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0878 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0726 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **Cave 2** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0879 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0727 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;

- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **Cave 3** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0880 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0728 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **Cave 4** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0881 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0729 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **Cave 5** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0882 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0730 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **Cave 6** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0883 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0731 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : deux/dix millièmes (2/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule soixante-huit/dix millième (0,68/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **Cave 7** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0884 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0732 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-sept/dix millième (0,37/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **Cave 8** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0885 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0733 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-sept/dix millième (0,37/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **Cave 9** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0886 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0734 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante/dix millième (0,40/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **Cave 10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0887 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0735 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-cinq/dix millième (0,45/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **Cave 11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0888 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0736 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **Cave 12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0889 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0737 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-cinq/dix millième (0,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **Cave 13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0890 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0738 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule dix-neuf/dix millième (0,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

14/ **Cave 14** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0891 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0739 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule dix-neuf/dix millième (0,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

15/ **Cave 15** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0892 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0740 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-neuf/dix millième (0,29/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

16/ **Cave 16** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0893 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0741 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-six/dix millième (0,46/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

17/ **Cave 17** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0894 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0742 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule quarante-deux/dix millième (0,42/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

18/ **Cave 18** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0895 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0743 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule trente-neuf/dix millième (0,39/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

19/ **Cave 19** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0896 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0744 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-cinq/dix millième (0,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

20/ **Cave 20** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0897 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0745 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

21/ **Cave 21** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0898 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0746 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;

- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

22/ **Cave 22** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0899 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0747 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

23/ **Cave 23** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0900 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0748 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

24/ **Cave 24** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0901 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0749 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-trois/dix millième (0,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

25/ **Cave 25** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0902 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0750 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-quatre/dix millième (0,24/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

26/ **Cave 26** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0903 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0751 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

27/ **Cave 27** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0904 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0752 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt et un/dix millième (0,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

28/ **Cave 28** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0905 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0753 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule vingt-cinq/dix millième (0,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

1 Cave pour la crèche

54/ **Cave pour la crèche** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1021 (Ville de Bruxelles) et D 374 A P0869 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la cave proprement dite ;
- En copropriété et indivision forcée : un/dix millième (1/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et zéro virgule cinquante-quatre/dix millième (0,54/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

38 emplacements de parking

1/ **Emplacement de parking 1** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1025 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0873 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente-quatre/dix millième (1,34/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

2/ **Emplacement de parking 2** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1026 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0874 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro neuf/dix millième (1,09/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

3/ **Emplacement de parking 3** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1027 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0875 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro neuf/dix millième (1,09/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

4/ **Emplacement de parking 4** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1028 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0876 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule zéro neuf/dix millième (1,09/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

5/ **Emplacement de parking 5** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1029 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0877 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quatorze/dix millième (1,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

6/ **Emplacement de parking 6** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1030 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0878 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quatorze/dix millième (1,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

7/ **Emplacement de parking 7** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1031 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0879 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-neuf/dix millième (1,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

8/ **Emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite numéro 8** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0132 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0880 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quatre-vingt-trois/dix millième (1,83/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

9/ **Emplacement de parking 9** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1033 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0881 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt-six/dix millième (1,26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

10/ **Emplacement de parking 10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1034 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0882 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule douze/dix millième (1,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

11/ **Emplacement de parking 11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1035 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0883 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule douze/dix millième (1,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
12/ **Emplacement de parking 12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1036 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0884 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule douze/dix millième (1,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
13/ **Emplacement de parking 13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1037 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0885 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt et un/dix millième (1,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
14/ **Emplacement de parking14** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1038 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0886 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : la Emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt et un/dix millième (1,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
15/ **Emplacement de parking 15** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1039 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0887 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt et un/dix millième (1,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
16/ **Emplacement de parking 16** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1040 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0888 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt et un/dix millième (1,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
17/ **Emplacement de parking 17** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1041 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0889 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
18/ **Emplacement de parking 18** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1042 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0890 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
19/ **Emplacement de parking19** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1043 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0891 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : la Emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule treize/dix millième (1,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
20/ **Emplacement de parking 20** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1044 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0892 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.

- en copropriété et indivision forcée : un virgule onze/dix millième (1,11/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

21/ **Emplacement de parking 21** numéro C 66 X 2 P1045 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0893 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule onze/dix millième (1,11/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

22/ **Emplacement de parking 22** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1046 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0894 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule onze/dix millième (1,11/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

23/ **Emplacement de parking 23** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1047 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0895 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt-trois/dix millième (1,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

24/ **Emplacement de parking 24** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1048 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0896 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt-trois/dix millième (1,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

25/ **Emplacement de parking 25** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1049 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0897 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente/dix millième (1,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

26/ **Emplacement de parking 26** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1050 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0898 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente/dix millième (1,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

27/ **Emplacement de parking 27** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1051 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0899 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule soixante-sept/dix millième (1,67/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

28/ **Emplacement de parking 28** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1052 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0900 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-neuf/dix millième (1,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

29/ **Emplacement de parking 29** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1053 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0901 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule dix-neuf/dix millième (1,19/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

30/ **Emplacement de parking 30** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1054 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0902 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt-deux/dix millième (1,22/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
31/ **Emplacement de parking 31** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1055 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0903 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt/dix millième (1,20/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
32/ **Emplacement de parking 32** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1056 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0904 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quatorze/dix millième (1,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
33/ **Emplacement de parking 33** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1057 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0905 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule quatre/dix millième (1,04/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
34/ **Emplacement de parking 34** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1058 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0906 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule septante-cinq/dix millième (1,75/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et quatre/dix millièmes (4/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
35/ **Emplacement de parking 35** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1059 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0907 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt-trois/dix millième (1,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
36/ **Emplacement de parking 36** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1060 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0908 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule vingt-trois/dix millième (1,23/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
37/ **Emplacement de parking 37** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1061 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0909 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente/dix millième (1,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;
38/ **Emplacement de parking 38** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1062 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0910 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : l' emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée : un virgule trente/dix millième (1,30/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et trois/dix millièmes (3/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

1 cabine à haute tension :

1/ **cabine à haute tension** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1396 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1244 (commune de Jette) et comprenant :
- en propriété privative et exclusive : la cabine à haute tension proprement dite.

- en copropriété et indivision forcée : sept virgule treize/dix millièmes (7,13/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier et dix-sept/dix millièmes (17/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) ;

Au rez-de-chaussée (niveau -1 sur le plan), quatorze (14) appartements et trois (3) espaces commerciaux :

1/ **appartement C-1.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0855 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0703 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif des terrasses et patio.

- en copropriété et indivision forcée : quatre-vingt-neuf/dix millièmes (89/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-six virgule nonante et un/dix millièmes (36,91/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement C-1.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0856 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0704 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : cinquante et un/dix millièmes (51/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt et un virgule trente et un/dix millième (21,31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement C-1.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0857 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0705 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cinquante-neuf/dix millièmes (59/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-quatre virgule trente-cinq/dix millièmes (24,35/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement C-1.04** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0858 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0706 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : septante-deux/dix millièmes (72/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-neuf virgule soixante-huit/dix millièmes (29,68/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement C-1.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0859 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0707 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, buanderie, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cinquante-neuf/dix millièmes (59/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-quatre virgule quarante-trois/dix millièmes (24,43/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement C-1.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0860 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0708 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains 1, salle de bains 2, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : soixante/dix millièmes (60/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-quatre virgule quatre-vingt-

trois/dix millièmes (24,83/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **appartement C-1.07** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0861 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0709 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, buanderie, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cinquante-quatre/dix millièmes (54/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-deux virgule vingt-huit/dix millièmes (22,28/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **appartement C-1.08** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0862 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0710 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cinquante-sept/dix millièmes (57/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-trois virgule quatre-vingt-huit/dix millièmes (23,88/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **appartement C-1.09** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0863 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0711 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : septante et un/dix millièmes (71/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-neuf virgule quarante-cinq/dix millièmes (29,45/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **appartement C-1.10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0864 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0712 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cinquante-six/dix millièmes (56/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-trois virgule vingt/dix millièmes (23,20/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **appartement C-1.11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0865 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0713 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : cinquante-six/dix millièmes (56/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-trois virgule trente-sept/dix millièmes (23,37/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **appartement C-1.12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0866 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0714 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, deux salles de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, et l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).
- en copropriété et indivision forcée : soixante-cinq/dix millièmes (65/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule quatre-vingt-quatre/dix millièmes (26,84/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **appartement C-1.13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0867 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0715 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit/dix millièmes (18/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

14/ **appartement C-1.14** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0868 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0716 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, buanderie, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif des terrasses (avant et arrière).

- en copropriété et indivision forcée : septante-cinq/dix millièmes (75/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente et un virgule dix-huit/dix millièmes (31,18/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

15/ **espace commercial 1.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0873 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0721 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'espace commercial proprement dit et la zone de service ;
- en copropriété et indivision forcée : cent deux/dix millièmes (102/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quarante-deux virgule zéro sept/dix millièmes (42,07/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

16/ **espace commercial 1.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0874 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0722 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'espace commercial proprement dit et la zone de service ;
- en copropriété et indivision forcée : cent neuf/dix millièmes (109/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quarante-cinq virgule vingt-six/dix millièmes (45,26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

17/ **espace commercial 1.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0875 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0723 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'espace commercial proprement dit,
- en copropriété et indivision forcée : soixante-cinq/dix millièmes (65/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-sept virgule douze/dix millièmes (27,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

Au premier étage (niveau 0 sur le plan), vingt et un (21) appartements, à savoir :

1/ **appartement C0.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0735 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0583 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine,

l'usage privatif des terrasses.

- en copropriété et indivision forcée : nonante-cinq/dix millièmes (95/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-neuf virgule quarante-neuf/dix millièmes (39,49/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement C0.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0736 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0584 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante-sept/dix millièmes (77/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente et un virgule quatre-vingt-deux/dix millièmes (31,82/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement C0.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0737 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0585 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, cage d'escalier,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cinquante-cinq/dix millièmes (55/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-deux virgule quatre-vingt-neuf/dix millièmes (22,89/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement C0.04** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0738 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0586 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains 1, salle de bains 2, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent/dix millièmes (100/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quarante et un virgule cinquante et un/dix millièmes (41,51/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement C0.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0739 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0587 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six/dix millièmes (26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement C0.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0740 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0588 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule vingt-cinq/dix millièmes (26,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **appartement C0.07** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0741 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0589 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-deux/dix millièmes (42/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule quarante-neuf/dix millièmes (17,49/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **appartement C0.08** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0742 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0590 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule quatre-vingt-un/dix millièmes (17,81/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **appartement C0.09** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0743 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0591 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule nonante-huit/dix millièmes (28,98/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **appartement C0.10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0744 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0592 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule douze/dix millièmes (26,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **appartement C0.11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0745 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0593 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-cinq/dix millièmes (45/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit virgule quatre-vingt-six/dix millièmes (18,86/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **appartement C0.12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0746 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0594 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante-quatre/dix millièmes (74/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente virgule septante-quatre/dix millièmes (30,74/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **appartement C0.13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0747 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0595 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule septante-quatre/dix millièmes (17,74/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

14/ **appartement C0.14** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0748 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0596 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule septante-huit/dix millièmes (17,78/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

15/ **appartement C0.15** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0749 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0597 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule nonante-quatre/dix millièmes (28,94/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

16/ **appartement C0.16** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0750 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0598 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule quatorze/dix millièmes (26,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

17/ **appartement C0.17** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0751 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0599 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-deux/dix millièmes (42/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule soixante-sept/dix millièmes (17,67/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

18/ **appartement C0.18** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0752 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0600 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule septante-neuf/dix millièmes (17,79/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

19/ **appartement C0.19** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0753 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0601 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule quatre-vingt-huit/dix millièmes (28,88/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

20/ **appartement C0.20** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0754 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0602 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : nonante et un/dix millièmes (91/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-sept virgule quatre-vingt-six/dix millièmes (37,86/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

21/ **appartement C0.21** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0755 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0603 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cinquante et un/dix millièmes (51/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt et un virgule trente-deux/dix millièmes (21,32/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier.

Au deuxième étage (niveau 1 sur le plan), vingt (20) appartements, à savoir :

1/ **appartement C1.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0760 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0608 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, deux débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : nonante-neuf/dix millièmes (99/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quarante virgule quatre-vingt-quatre/dix millièmes (40,84/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement C1.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0761 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0609 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante-cinq/dix millièmes (75/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente et un/dix millièmes (31/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement C1.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0 762 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0610 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains 1, salle de bains 2, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : nonante-six/dix millièmes (96/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-neuf virgule septante-six/dix millièmes (39,76/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement C1.04** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0763 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0611 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six/dix millièmes (26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement C1.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0764 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0612 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule vingt-cinq/dix millièmes (26,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement C1.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0765 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0613 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-deux/dix millièmes (42/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule quarante-neuf/dix millièmes (17,49/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **appartement C1.07** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0766 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0614 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit virgule zéro deux/dix millièmes (18,02/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **appartement C1.08** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0767 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0615 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule nonante-huit/dix millièmes (28,98/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **appartement C1.09** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0768 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0616 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule douze/dix millièmes (26,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **appartement C1.10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0769 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0617 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-cinq/dix millièmes (45/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit virgule quatre-vingt-six/dix millièmes (18,86/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **appartement C1.11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0770 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0618 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante-quatre/dix millièmes (74/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente virgule septante-quatre/dix millièmes (30,74/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **appartement C1.12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0771 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0619 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule septante-quatre/dix millièmes (17,74/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **appartement C1.13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0772 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0620 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit/dix millièmes (18,00/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

14/ **appartement C1.14** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0773 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0621 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule nonante-quatre/dix millièmes (28,94/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

15/ **appartement C1.15** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0774 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0622 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule quatorze/dix millièmes (26,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

16/ **appartement C1.16** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0775 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0623 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-deux/dix millièmes (42/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule soixante-sept/dix millièmes (17,67/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

17/ **appartement C1.17** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0776 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0624 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit/dix millièmes (18,00/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

18/ **appartement C1.18** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0777 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0625 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule quatre-vingt-huit/dix millièmes (28,88/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

19/ **appartement C1.19** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0778 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0626 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : nonante et un/dix millièmes (91/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-sept virgule quatre-vingt-six/dix millièmes (37,86/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

20/ **appartement C1.20** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0779 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0627 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cinquante et un/dix millièmes (51/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt et un virgule trente-deux/dix millièmes (21,32/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier.

Au troisième étage (niveau 2 sur le plan), dix-neuf (19) appartements :

1/ **appartement C2.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0784 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0632 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, 2 débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent trois/dix millièmes (103/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quarante-deux virgule quarante-six/dix millièmes (42,46/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement C2.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0785 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0633 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : nonante-cinq/dix millièmes (95/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-neuf virgule trente-quatre/dix millièmes (39,34/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement C2.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0786 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0634 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six/dix millièmes (26,00/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement C2.04** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0787 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0635 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule vingt-cinq/dix millièmes (26,25/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement C2.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0788 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0636 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-deux/dix millièmes (42/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule quarante-neuf/dix millièmes (17,49/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement C2.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0789 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0637 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit virgule zéro deux/dix millièmes (18,02/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **appartement C2.07** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0790 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0638 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante et un/dix millièmes (71/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-neuf virgule trente-six/dix millièmes (29,36/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **appartement C2.08** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0791 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0639 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule douze/dix millièmes (26,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **appartement C2.09** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0792 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0640 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-cinq/dix millièmes (45/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit virgule quatre-vingt-six/dix millièmes (18,86/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **appartement C2.10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0793 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0641 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante-cinq/dix millièmes (75/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente et un virgule vingt-six/dix millièmes (31,26/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **appartement C2.11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0794 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0642 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule septante-quatre/dix millièmes (17,74/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **appartement C2.12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0795 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0643 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit/dix millièmes (18,00/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **appartement C2.13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0796 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0644 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule nonante-quatre/dix millièmes (28,94/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

14/ **appartement C2.14** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0797 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0645 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule quinze/dix millièmes (26,15/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

15/ **appartement C2.15** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0798 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0646 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-six/dix millièmes (46/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit virgule nonante-sept/dix millièmes (18,97/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

16/ **appartement C2.16** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0799 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0647 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-six/dix millièmes (46/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-neuf virgule trente-cinq/dix millièmes (19,35/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

17/ **appartement C2.17** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0800 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0648 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains 1, salle de bains 2, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule quatre-vingt-huit/dix millièmes (28,88/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

18/ **appartement C2.18** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0801 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0649 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : nonante-deux/dix millièmes (92/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-huit virgule vingt et un/dix millièmes (38,21/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

19/ **appartement C2.19** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0802 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0650 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cinquante et un/dix millièmes (51/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt et un virgule trente-deux/dix millièmes (21,32/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier.

Au quatrième étage (niveau 3 sur le plan), dix-huit (18) appartements, à savoir :

1/ **appartement C3.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0807 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0655 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse (au niveau inférieur).

- en copropriété et indivision forcée : nonante-quatre/dix millièmes (94/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-huit virgule

nonante et un/dix millièmes (38,91/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement C3.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0808 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0656 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six/dix millièmes (26,00/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement C3.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0809 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0657 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-quatre/dix millièmes (64/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule soixante-six/dix millièmes (26,66/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement C3.04** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0810 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0658 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-deux/dix millièmes (42/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule quarante-neuf/dix millièmes (17,49/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement C3.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0811 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0659 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit virgule zéro trois/dix millièmes (18,03/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement C3.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0812 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0660 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule nonante-deux/dix millièmes (28,92/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **appartement C3.07** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0813 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0661 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule douze/dix millièmes (26,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **appartement C3.08** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0814 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0662 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-cinq/dix millièmes (45/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit virgule quatre-vingt-huit/dix millièmes (18,88/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **appartement C3.09** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0815 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0663 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante-quatre/dix millièmes (74/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente virgule septante-quatre/dix millièmes (30,74/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **appartement C3.10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0816 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0664 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule septante-trois/dix millièmes (17,73/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **appartement C3.11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0817 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0665 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/dix millièmes (43/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-sept virgule nonante-neuf/dix millièmes (17,99/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **appartement C3.12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0818 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0666 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule quatre-vingt-huit/dix millièmes (28,88/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **appartement C3.13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0819 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0667 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule quinze/dix millièmes (26,15/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

14/ **appartement C3.14** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0820 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0668 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-six/dix millièmes (46/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-neuf virgule zéro quatre/dix millièmes (19,04/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

15/ **appartement duplex C3.15** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0821 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0669 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

au quatrième étage : hall d'entrée, toilette, buanderie, living avec cuisine ouverte, escalier vers le cinquième étage,
au cinquième étage : hall de nuit, toilette, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, salle de bains 1, salle de bains 2, débarras,
l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quatre-vingt-un/dix millièmes (81/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-trois virgule quarante-quatre/dix millièmes (33,44/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

16/ **appartement C3.16** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0822 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0670 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule nonante-quatre/dix millièmes (28,94/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

17/ **appartement C3.17** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0823 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0671 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : nonante et un/dix millièmes (91/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-sept virgule septante-deux/dix millièmes (37,72/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

18/ **appartement C3.18** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0824 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0672 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule quatorze/dix millièmes (26,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier.

Au cinquième étage (niveau 4 sur le plan), treize (13) appartements, à savoir :
1/ **appartement C4.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0825 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0673 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : nonante-trois/dix millièmes (93/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-huit virgule trente-sept/dix millièmes (38,37/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement C4.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0826 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0674 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-cinq/dix millièmes (45/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit virgule septante-cinq/dix millièmes (18,75/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement C4.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0827 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0675 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-six/dix millièmes (46/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-neuf virgule quinze/dix millièmes (19,15/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement C4.04** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0828 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0676 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule nonante-deux/dix millièmes (28,92/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement C4.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0829 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0677 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule douze/dix millièmes (26,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement C4.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0830 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0678 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-cinq/dix millièmes (45/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit virgule quatre-vingt-huit/dix millièmes (18,88/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **appartement C4.07** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0831 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0679 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante-quatre/dix millièmes (74/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente virgule septante-quatre/dix millièmes (30,74/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **appartement C4.08** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0832 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0680 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-six/dix millièmes (46/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-neuf virgule zéro sept/dix millièmes (19,07/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **appartement C4.09** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0833 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0681 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-six/dix millièmes (46/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-neuf virgule onze/dix millièmes (19,11/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **appartement C4.10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0834 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0682 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante/dix millièmes (70/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule quatre-vingt-neuf/dix millièmes (28,89/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **appartement C4.11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0835 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0683 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-six virgule quatorze/dix millièmes (26,14/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

12/ **appartement C4.12** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0836 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0684 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-six/dix millièmes (46/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-neuf virgule zéro quatre/dix millièmes (19,04/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

13/ **appartement C4.13** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0837 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0685 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante-huit/dix millièmes (78/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-deux virgule trente-sept/dix millièmes (32,37/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier.

Au sixième étage (niveau 5 sur le plan), onze (11) appartements, à savoir :

1/ **appartement C5.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0838 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0686 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains 1, salle de bains 2, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : nonante-six/dix millièmes (96/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-neuf virgule septante-deux/dix millièmes (39,72/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement C5.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0839 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0687 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-quatre/dix millièmes (44/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit virgule quarante-deux/dix millièmes (18,42/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement C5.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0840 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0688 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living avec cuisine ouverte, l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : soixante-sept/dix millièmes (67/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-sept virgule quatre-vingt-un/dix millièmes (27,81/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement C5.04** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0841 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0689 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine, et l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-cinq virgule nonante-six/dix millièmes (25,96/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement duplex C5.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0842 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0690 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

au sixième étage : hall d'entrée, toilette, débarras, living avec cuisine ouverte, escalier vers le niveau +6,
à cet étage : hall de nuit, toilette, salle de bains 1, salle de bains 2, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2,
l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent quinze/dix millièmes (115/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quarante-sept virgule cinquante-trois/dix millièmes (47,53/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement C5.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0843 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0691 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-huit/dix millièmes (68/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-huit virgule quarante/dix millièmes (28,40/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

7/ **appartement C5.07** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0844 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0692 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-quatre/dix millièmes (44/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-huit virgule quarante-quatre/dix millièmes (18,44/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

8/ **appartement duplex C5.08** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0845 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0693 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

au sixième étage : hall d'entrée, toilette, débarras, living avec cuisine ouverte, escalier vers le niveau +6,
à cet étage : hall de nuit, toilette, salle de bains 1, salle de bains 2, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2,
l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quatre-vingts/dix millièmes (80/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-trois virgule douze/dix millièmes (33,12/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

9/ **appartement C5.09** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0846 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0694 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, buanderie, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-cinq/dix millièmes (65/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-sept virgule zéro six/dix millièmes (27,06/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

10/ **appartement C5.10** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0847 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0695 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-trois/dix millièmes (63/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-cinq virgule nonante-six/dix millièmes (25,96/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

11/ **appartement C5.11** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0848 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0696 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains 1, salle de bains 2, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living, cuisine, et l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : nonante-huit/dix millièmes (98/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quarante virgule septante-neuf/dix millièmes (40,79/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier.

Au septième étage (niveau 6 sur le plan), six (6) appartements, à savoir :

1/ **appartement C6.01** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0849 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0697 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, deux débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, et l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : quatre-vingt-sept/dix millièmes (87/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-six virgule quinze/dix millièmes (36,15/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement C6.02** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0850 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0698 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, salle de douche, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, living avec cuisine ouverte, et l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : soixante-sept/dix millièmes (67/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-sept virgule soixante-trois/dix millièmes (27,63/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement C6.03** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0851 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0699 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante-deux/dix millièmes (62/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-cinq virgule septante-neuf/dix millièmes (25,79/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement C6.04** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0852 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0700 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : soixante/dix millièmes (60/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-cinq virgule zéro neuf/dix millièmes (25,09/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

5/ **appartement C6.05** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0853 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0701 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quarante-huit/dix millièmes (48/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et dix-neuf virgule nonante/dix millièmes (19,90/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6/ **appartement C6.06** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0854 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0702 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, deux débarras, salle de bains 1, salle de bains 2, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cent trois/dix millièmes (103/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quarante-deux virgule soixante-deux/dix millièmes (42,62/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier.

5 – Description adaptée du « BLOC C' (C accent) »

Au niveau -1 (niveau -2 sur le plan), une (1) crèche :

crèche 2.01 portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0876 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0724 (commune de Jette) et comprenant :

- En propriété privative et exclusive : la crèche proprement dite.
- En copropriété et indivision forcée : trois cent vingt/dix millièmes (320/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et cent trente-deux virgule vingt/dix millièmes (132,20/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier.

Au rez-de-chaussée (niveau -1 sur le plan), quatre (4) appartements :

1/ **appartement C'-1.15** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0869 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0717 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cinquante-quatre/dix millièmes (54/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-deux virgule trente-huit/dix millièmes (22,38/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement C'-1.16** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0870 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0718 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, hall de nuit, salle de bains, salle de douche, buanderie, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

et l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante-six/dix millièmes (76/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente et un virgule quarante-huit/dix millièmes (31,48/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement C'-1.17** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0871 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0719 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte, et l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : trente-huit/dix millièmes (38/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quinze virgule septante-huit/dix millièmes (15,78/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement C'-1.18** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0872 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0720 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, hall de nuit, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine, et l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : quatre-vingt-trois/dix millièmes (83/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-quatre virgule trente-sept/dix millièmes (34,37/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier.

Au premier étage (niveau 0 sur le plan), quatre (4) appartements :

1/ **appartement C'0.22** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0756 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0604 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cinquante-quatre/dix millièmes (54/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-deux virgule trente-huit/dix millièmes (22,38/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement C'0.23** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0757 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0605 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, coin-repas et coin salon, et l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : septante-deux/dix millièmes (72/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-neuf virgule nonante-deux/dix millièmes (29,92/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement C'0.24** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0758 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0606 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : trente-huit/dix millièmes (38/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quinze virgule quatre-vingt-deux/dix millièmes (15,82/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement C'0.25** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0759 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0607 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, hall de nuit, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine, et l'usage privatif de la terrasse.
- en copropriété et indivision forcée : quatre-vingt-trois/dix millièmes (83/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-quatre virgule trente-six/dix millièmes (34,36/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

Au deuxième étage (niveau 1 sur le plan), quatre (4) appartements :

1/ **appartement C'1.21** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0780 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0628 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cinquante-quatre/dix millièmes (54/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-deux virgule quarante-trois/dix millièmes (22,43/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement C'1.22** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0781 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0629 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte, coin-repas et coin salon,

et l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante-deux/dix millièmes (72/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-neuf virgule nonante-deux/dix millièmes (29,92/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement C'1.23** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0782 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0630 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

et l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : trente-huit/dix millièmes (38/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quinze virgule quatre-vingt-deux/dix millièmes (15,82/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement C'1.24** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0783 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0631 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, hall de nuit, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine,

et l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quatre-vingt-trois/dix millièmes (83/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-quatre virgule trente-six/dix millièmes (34,36/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier.

Au troisième étage (niveau 2 sur le plan), quatre appartements, à savoir :

1/ **appartement C'2.20** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0803 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0651 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

et l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : cinquante-quatre/dix millièmes (54/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-deux virgule quarante-trois/dix millièmes (22,43/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

2/ **appartement C'2.21** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0804 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0652 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, living avec cuisine ouverte,

et l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : septante-deux/dix millièmes (72/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et vingt-neuf virgule nonante-deux/dix millièmes (29,92/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

3/ **appartement C'2.22** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0805 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0653 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de douche, chambre à coucher, living avec cuisine ouverte,

et l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : trente-huit/dix millièmes (38/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et quinze virgule quatre-vingt-deux/dix millièmes (15,82/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

4/ **appartement C'2.23** portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P0806 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P0654 (commune de Jette) et comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, toilette, débarras, salle de bains, hall de nuit, chambre à coucher 1, chambre à coucher 2, chambre à coucher 3, chambre à coucher 4, living, cuisine,

l'usage privatif de la terrasse.

- en copropriété et indivision forcée : quatre-vingt-trois/dix millièmes (83/10 000) dans les parties communes particulières du bloc C et du bloc C' (C accent) et trente-quatre virgule trente-six/dix millièmes (34,36/10 000) dans les parties communes générales du complexe immobilier ;

6 –Emplacements vélos bloc C et C'

L'emplacement vélos appartenant au bloc C et C' se compose de 300 emplacements vélos, dont le **droit de jouissance privatif et exclusif** sera attribué aux lots privatifs du bloc C et du bloc C' comme suit :

Numéro d'identification du lot privatif	**Emplacements vélos correspondantes avec droit de jouissance privatif et exclusif**					
A-1.09	16	17				
A-1.10	18	19				
A-1.11	20	21				
A-1.14	25	26				
A-1.13	24					
A-1.12	22	23				
A0.19	70	71	72			
A0.18	69					
A0.17	68					
A0.16	66	67				
A1.18	118	119	120			
A1.17	117					
A1.16	116					
A1.15	114	115				
A2.17	163	164	165			
A2.16	162					
A2.15	161					
A2.14	159	160				
A3.16	206	207	208			
A3.15	204	205				
A3.14	203					
A3.13	201	202				
A4.13	236	237				
A4.12	235					
A4.11	233	234				

A5.11	258	259	260			
A5.10	256	257				
H-2.02	296	297	298	299	300	
H-2.01	291	292	293	294	295	
A-1.16	29	30				
A-1.17	31					
A-1.18	32	33	34			
A0.23	79	80				
A0.24	81					
A0.25	82	83	84			
A1.22	127	128				
A1.23	129					
A1.24	130	131	132			
A2.21	172	173				
A2.22	174					
A2.23	175	176	177			
A-1.15	27	28				
A0.22	77	78				
A0.20	73	74	75			
A0.21	76					
A1.21	125	126				
A1.19	121	122	123			
A1.20	124					
A2.20	170	171				
A2.18	166	167	168			
A2.19	169					
A3.17	209	210	211			
A3.18	212	213				
A-1.01	1	2	3			
A0.01	35	36	37			
A0.02	38	39	40			
A1.01	85	86	87			
A1.02	88	89	90			
A2.01	133	134	135			

H-1.03	286	287	288	289	290	
A-1.02	4	5				
A0.03	41	42				
A-1.03	6					
A-1.04	7	8				
A0.04	43	44	45			
A0.05	46	47				
A1.03	91	92	93			
A1.04	94	95				
A2.02	136	137	138			
A2.03	139	140				
A3.01	178	179	180			
A3.02	181	182				
A-1.05	9	10				
A-1.06	11	12				
A-1.07	13					
A0.06	48	49				
A0.07	50					
A0.08	51					
A0.09	52	53	54			
A1.05	96	97				
A1.06	98					
A1.07	99					
A1.08	100	101	102			
A2.04	141	142				
A2.05	143					
A2.06	144					
A3.06	145	146	147			
A3.03	183	184				
A3.04	185					
A3.05	186					
A2.07	187	188	189			
A4.01	214	215	216			
A4.02	217					

A4.03	218					
A4.04	219	220	221			
A5.01	238	239	240			
A5.02	241					
A5.03	242	243	244			
A6.01	261	262				
A6.02	263	264	265			
A-1.08	14	15				
H-1.02	280	281	282	283	284	285
A0.10	55	56				
A0.13	57					
A0.12	58	59	60			
A0.13	61					
A0.14	62					
A0.15	63	64	65			
A1.09	103	104				
A1.10	105					
A1.11	106	107	108			
A1.12	109					
A1.13	110					
A1.14	111	112	113			
A2.08	148	149				
A2.09	150					
A2.10	151	152	153			
A2.11	154					
A2.12	155					
A2.13	156	157	158			
A3.07	190	191				
A3.08	192					
A3.09	193	194	195			
A3.10	196					
A3.11	197					
A3.12	198	199	200			
A4.05	222	223				

A4.06	224					
A4.07	225	226	227			
A4.08	228					
A4.09	229					
A4.10	230	231	232			
A5.04	245	246				
A5.05	247	248				
A5.06	249	250				
A5.07	251					
A5.08	252	253				
A5.09	254	255				
A6.03	266	267				
A6.04	268	269				
A6.05	270					
A6.06	271	272	273			
H-1.01	274	275	276	277	278	279

7 – Rapport relatif aux quotes-parts

Les quotes-parts de chaque partie privative dans les parties communes particulières du BLOC A', du BLOC C et du BLOC C' (C accent), ainsi que dans les parties communes générales ont été déterminées par « mesO studiebureau » à 1860 Meise, Brusselsesteenweg 36, boîte 1, en tenant compte de la valeur respective de ces parties – laquelle est définie en fonction de la superficie nette au sol, de l'affectation et de la situation de la partie privative en application de l'article 577-4 du Code civil ; le rapport en la matière est **joint au présent acte** (et transcrit au bureau sécurité juridique) (*lire : acte du 24 août 2020* et *acte du 18 décembre 2020)*

Pour déterminer cette valeur, il a été fait référence à celle d'un bien équipé en vue d'assurer un usage normal, sans tenir compte des matériaux utilisés pour la finition ou le rafraîchissement du complexe immobilier ou des modifications apportées aux abords du complexe immobilier.

Il est explicitement déterminé que, quelles que soient les modifications ultérieures subies par les valeurs respectives des lots privatifs, notamment à la suite de modifications ou de transformations qui seraient réalisées dans toute partie de l'immeuble ou à la suite de toutes autres circonstances, la répartition accordée des quotes-parts telle qu'elle est constatée par l'acte de base ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires, prise à l'unanimité des voix par tous les copropriétaires, sans préjudice du droit des comparants de modifier l'acte de base et la répartition des parties privatives et communes (comme déterminé ci-après).

Toutefois :

- chaque copropriétaire peut demander au juge de modifier la répartition des quotes-parts dans les parties communes, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées à l'immeuble ;
- lorsque l'assemblée générale, à la majorité requise par la loi, décide de travaux ou d'actes d'acquisition ou de disposition, elle peut statuer, à la même majorité, sur la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété dans les cas où cette modification est nécessaire. La nécessité de cette modification devra être démontrée sur la base d'un rapport motivé d'un notaire, d'un géomètre-expert, d'un architecte

ou d'un agent immobilier désigné à l'unanimité par l'assemblée générale. Ce rapport sera joint à l'acte de modification des statuts de l'immeuble.
La nouvelle répartition des quotes-parts dans les parties communes sera constatée par acte authentique à recevoir par le notaire désigné par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Sans préjudice des dispositions ci-après concernant les coûts, aucune indemnité ne sera due et ne devra être payée en cas de modification de la répartition des quotes-parts dans les parties communes.

IV. <u>Servitudes</u>

L'édification du complexe immobilier crée entre les différents lots privatifs une situation de fait qui constitue une servitude.
Les servitudes ainsi établies débuteront effectivement et de plein droit dès que les fonds servants et dominants appartiendront chacun à un propriétaire différent.
Elles se basent sur la convention entre les parties ou la destination du père de famille, conformément aux articles 692 et suivants du Code civil.
Il est notamment ainsi :
- des fenêtres et jours d'un lot sur un autre ;
- du passage dans les lots de tuyaux et de conduites de toute nature et notamment pour les eaux pluviales et usées, le gaz, l'électricité, le téléphone, la télédistribution servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant être souterrain, au niveau du sol ou en surface ;
- de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre, ou entre les parties privatives et les parties communes qui apparaîtraient en raison des plans ou lors de l'exécution de ceux-ci à mesure de la progression de la construction ou après la mise en service des lieux ;
- du droit d'ancrage et de transformation d'un lot privatif par rapport à un autre.

La cabine à haute tension, portant l'identifiant parcellaire numéro C 66 X 2 P1396 (Ville de Bruxelles) et D 374 A 4 P1244 (commune de Jette) et située au niveau -1 du Bloc C, dessert les parties communes et privatives des blocs A, A' (A accent), C et C' (C accent).
Cette cabine à haute tension est destinée à supporter et à abriter partiellement l'installation électrique des blocs précités. Le propriétaire de la cabine y donnera accès aux représentants des services publics pertinents et aux syndics des associations partielles de copropriétaires concernées pour l'entretien et les réparations.

9 – Affectation des lots privatifs

1. En conséquence de la modification des plans de construction, de la situation et de la forme de certains lots privatifs, les lots dénommés « cave 143 » et « cave commerciale 1 » comme décrits dans l'(ancien) acte de base du 1er septembre 2017 ne seront pas réalisés et un nouveau lot, dénommé « cave pour la crèche », a été créé.

TITRE II

–

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ POUR L'ASSOCIATION PRINCIPALE
ET POUR TOUTES LES ASSOCIATIONS PARTIELLES

Les dispositions du règlement de copropriété repris ci-après doivent être appliquées *mutatis mutandis*, tant pour l'association principale que pour les associations partielles.

<u>Chapitre I - exposé général</u>

<u>Article 1 - définition et portée</u>

Le présent règlement de copropriété comprend :
- la description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties communes générales et particulières ;
- les critères motivés et le mode de calcul de la répartition des charges ;
- les règles relatives au mode de convocation, à la méthode et au pouvoir des assemblées générales ;
- le mode de nomination d'un syndic, l'étendue de ses pouvoirs, la durée de son mandat et les règles de reconduction de celui-ci, les modalités du renon éventuel de son contrat, ainsi que les obligations consécutives à la fin de sa mission ;
- la période annuelle de quinze jours pendant laquelle se tient l'assemblée générale ordinaire des associations des copropriétaires.

Les dispositions qui peuvent en résulter sont opposables à tous les propriétaires ou titulaires d'un droit personnel ou réel actuel ou futur ; elles sont par conséquent invariables et ne peuvent être modifiées que dans le respect des majorités prévues par la loi et du présent règlement ; elles sont opposables aux tiers par la transcription des présents statuts au bureau des hypothèques compétent.
Ces dispositions peuvent aussi être directement opposées par ceux à qui elles peuvent être opposées et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur le bien immobilier en copropriété, et à certaines conditions déterminées ci-après.

Chapitre II – parties communes et privatives

Article 2 - parties communes - droits et obligations des copropriétaires

1. La mise en peinture du côté extérieur des portes et fenêtres des lots privatifs est à la charge de l'association des copropriétaires concernée et ne peut être exécutée qu'avec l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires qui décide à la majorité absolue des copropriétaires présents ou représentés et par intervention de ces derniers.
Il convient de souligner que la mise en peinture et l'entretien de l'intérieur des fenêtres restent à la charge des parties privatives.
La mise en peinture du côté extérieur des fenêtres des lots privatifs doit être attribuée à une seule occasion à un seul entrepreneur désigné par l'assemblée générale des copropriétaires.
2. Les copropriétaires doivent utiliser les parties communes conformément à leur affectation et d'une manière compatible avec le droit des autres copropriétaires.
Est notamment incompatible avec ces principes l'obstruction de quelque manière que ce soit des halls, escaliers, passages et couloirs communs.

Article 3 - parties communes - travaux

Les travaux aux parties communes ne peuvent être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée générale des copropriétaires concernés, statuant à la majorité des trois quarts des voix des propriétaires présents ou représentés, et éventuellement sous la surveillance de l'architecte désigné par ladite assemblée, à l'exception des travaux urgents qui peuvent être décidés par le syndic.

Article 4 - parties communes - situation juridique

Les parties communes appartiennent indivisément aux propriétaires dans la proportion de leur quote-part dans la copropriété telle qu'indiquée dans les présents statuts. En conséquence, elles n'appartiennent pas à l'association des copropriétaires.

Article 5 - affectation des lots privatifs

Comme indiqué ci-dessus, le complexe se compose de cinq blocs.
Les entités privatives des blocs A, A', C et C' pourront revêtir toute affectation possible qui fait ou fera l'objet d'un permis d'urbanisme.
L'entité privative du bloc B est destinée aux résidences services/à la maison de repos ; toute affectation autre que celle susmentionnée requiert une autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires, cette décision étant prise à la majorité des quatre cinquièmes.

Article 6 - parties privatives - droits et obligations des copropriétaires

1. Chacun des copropriétaires a le droit d'occuper librement ses parties privatives et d'en disposer dans les limites du présent règlement et à condition qu'il ne porte pas atteinte aux droits des autres copropriétaires et ne fasse rien qui est susceptible de compromettre la solidité et l'isolation du complexe immobilier.
2. Chaque propriétaire peut modifier, à sa discrétion mais avec l'accord écrit de l'architecte auteur du projet ou, à défaut, d'un architecte désigné par le syndic, la distribution interne de ses locaux, mais sous sa propre responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.
3. Le modèle et la couleur des rideaux, volets, auvents et stores sont déterminés par l'assemblée générale des copropriétaires conformément au style du complexe immobilier.
4. Lorsque les propriétaires négligent d'exécuter les travaux nécessaires à leur propriété et exposent, par leur inaction, les autres lots ou les parties communes à des dégâts ou un préjudice quelconque, le syndic a le droit de faire procéder d'office, aux frais du propriétaire en défaut, aux réparations urgentes dans ces locaux privatifs.

Article 7 – limitations à l'usage et la jouissance des parties privatives

Le copropriétaire peut louer sa propriété privative ou la grever de droits réels. Il est le seul responsable de son locataire ou titulaire d'un droit réel.

Chapitre III - association des copropriétaires

Article 8 - dénomination - siège

1. L'association principale des copropriétaires, qui a pour objet la conservation et l'administration du complexe immobilier, portera l'appellation « **Association des copropriétaires du complexe immobilier baptisé Hippodrome** ».
Elle a son siège dans l'immeuble du bloc B. Tous les documents émanant de l'association principale des copropriétaires mentionnent le numéro d'entreprise de l'association.

2. L'association partielle des copropriétaires du bloc A, qui a pour objet la conservation et l'administration du bloc A, portera l'appellation « **Association des copropriétaires du bloc A situé rue Steyls et rue Jules Lahaye »**.
Elle a son siège dans l'immeuble.
Tous les documents émanant de l'association partielle des copropriétaires mentionnent le numéro d'entreprise de l'association.
L'association partielle des copropriétaires du bloc A', qui a pour objet la conservation et l'administration du bloc A' (bloc A accent), portera l'appellation « **Association des copropriétaires du bloc A' (bloc A accent) situé rue Steyls et rue Jules Lahaye »**.
Elle a son siège dans l'immeuble.
Tous les documents émanant de l'association partielle des copropriétaires mentionnent le numéro d'entreprise de l'association.
L'association partielle des copropriétaires du bloc B, qui a pour objet la conservation et l'administration du bloc B, portera l'appellation « **Association des copropriétaires du bloc B situé rue Steyls et rue Jules Lahaye »**.
Elle a son siège dans l'immeuble.
Tous les documents émanant de l'association partielle des copropriétaires mentionnent le numéro d'entreprise de l'association.
L'association partielle des copropriétaires du bloc C et C', qui a pour objet la conservation et l'administration du bloc C et C', portera l'appellation « **Association des copropriétaires du bloc C et C' situé rue Steyls et rue Jules Lahaye »**.
Elle a son siège dans l'immeuble.
Tous les documents émanant de l'association partielle des copropriétaires mentionnent le numéro d'entreprise de l'association respective.

Article 9 - personnalité juridique

Toute association des copropriétaires disposera de la personnalité juridique si les deux conditions suivantes sont réunies :
- la naissance de l'indivision par la cession ou l'octroi d'au moins un lot ;
- la transcription du présent acte au bureau des hypothèques compétent.

À défaut de transcription, les associations des copropriétaires ne pourront pas invoquer leur personnalité juridique. Les tiers auront toutefois la possibilité de s'en prévaloir vis-à-vis des associations.

Article 10 - dissolution

a) Les associations des copropriétaires sont dissoutes de plein droit dès que l'indivision a pris fin. Elles reprendront de plein droit si l'indivision renaît. La destruction (même totale) du complexe immobilier n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'association.
L'assemblée générale peut dissoudre l'association de chaque association des copropriétaires. Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires et doit être constatée par acte authentique.
Toutefois, l'assemblée générale ne pourra pas dissoudre l'association si le complexe immobilier reste soumis aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil.
Les associations des copropriétaires peuvent enfin être dissoutes par le juge, à la demande de tout intéressé pouvant faire état d'un juste motif.
b) Les associations des copropriétaires sont, après leur dissolution, réputées subsister pour leur liquidation. Toutes les pièces émanant d'elles mentionnent qu'elles sont en liquidation. Leur siège demeure dans le complexe immobilier, objet des présents statuts.
L'assemblée générale des copropriétaires concernée désigne un ou plusieurs liquidateurs. Si l'assemblée générale reste en défaut de procéder à ces désignations, le syndic est chargé de liquider l'association. La nomination est constatée par acte notarié. Les articles 186 à 188, 190 à 195, § 1er, et 57 du Code des sociétés sont applicables à la liquidation de l'association des copropriétaires.
La clôture de la liquidation est constatée par acte notarié transcrit au bureau des hypothèques.
Toutes les actions intentées contre les copropriétaires, l'association des copropriétaires, le syndic et les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de la transcription précitée.
L'acte de clôture de liquidation contient :

1° l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents de l'association des copropriétaires seront conservés pendant cinq ans au moins après la transcription précitée ;
2° les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux copropriétaires et dont la remise n'a pu leur être faite.

Article 11 - patrimoine des associations des copropriétaires

Les associations des copropriétaires ne peuvent qu'être propriétaires des biens meubles nécessaires à la réalisation de leur objet.

Article 12 - responsabilité divise des copropriétaires

Sans préjudice de l'article 577-9, § 5 du Code civil, l'exécution des décisions condamnant une association des copropriétaires peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire en faisant partie, proportionnellement à sa quote-part dans les parties communes.
Toutefois, le copropriétaire sera dégagé de toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter de l'absence de décision de la part de l'assemblée générale, s'il n'a pas été débouté de l'une des actions intentées conformément à l'article 577-9, paragraphes 3 et 4 du Code civil. En cas d'action intentée par un copropriétaire ou à défaut de décision coulée en force de chose jugée, si la responsabilité de l'association des copropriétaires est mise en cause, ce copropriétaire doit participer aux frais de procédure et aux honoraires d'avocat, proportionnellement à sa quote-part dans les parties communes, sans préjudice du décompte final si, suite à cette décision, l'association des copropriétaires est condamnée.

Article 13 - actions en justice

Les associations des copropriétaires ont qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant. Elles sont valablement représentées par le syndic.
Chaque copropriétaire conserve le droit d'intenter seul toute action relative à son lot, après en avoir informé le syndic avant le début de la procédure par lettre recommandée ; le syndic en informe à son tour les autres copropriétaires sans délai.

Article 14 - organes des associations des copropriétaires

1. Assemblée générale des copropriétaires

1.1. Pouvoirs

L'assemblée générale des copropriétaires possède tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association concernée des copropriétaires, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent au syndic et à chaque copropriétaire.
Sous cette réserve, l'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse en tant qu'il s'agit des intérêts communs. En conséquence, elle dispose de tous les pouvoirs pour décider souverainement, conformément aux présents statuts et aux lois en la matière, quant aux intérêts communs concernés.
À titre d'exemple, elle est notamment compétente pour les questions suivantes :
- la nomination et la révocation du syndic ;
- la nomination d'un syndic provisoire ;
- la dissolution de l'association des copropriétaires.

L'assemblée générale ne dispose pas du pouvoir de représenter valablement l'association des copropriétaires, sauf si tous les copropriétaires interviennent.

1.2. Constitution

L'assemblée générale est composée de tous les copropriétaires de l'association des copropriétaires concernée, quel que soit le nombre de quotes-parts que chacun d'entre eux possède.
En cas de division du droit de propriété portant sur un lot privatif ou lorsque la propriété d'un lot privatif est grevée d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit ou d'usage, le droit de participation aux délibérations de l'assemblée générale est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent la personne qui sera leur mandataire. Lorsque l'un des intéressés et son représentant légal ou conventionnel ne peuvent participer à la désignation de ce mandataire, les autres intéressés désignent valablement ce dernier. Ce mandataire est convoqué aux assemblées générales, exerce le droit de participation aux délibérations de celles-ci et reçoit tous les documents provenant de l'association des copropriétaires. Les intéressés communiquent par écrit au syndic l'identité de leur mandataire.
Chaque copropriétaire peut désigner un mandataire, copropriétaire ou non, en vue de le représenter aux assemblées générales, mais personne ne peut représenter un copropriétaire s'il n'est pas titulaire d'un mandat écrit reprenant expressément la date de l'assemblée générale, au risque que le mandat soit réputé nul. Le syndic ne peut intervenir comme mandataire d'un copropriétaire à l'assemblée générale.
La procuration peut être générale ou spécifique et ne peut être valable que pour une seule assemblée générale, sauf s'il est fait usage d'une procuration notariée générale ou spécifique.
Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité des procurations et statue souverainement sur ce point.

Nul ne peut accepter plus de trois procurations. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois procurations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas dix pour cent du total des voix affectées à l'ensemble des lots de la copropriété.
Le syndic ne peut intervenir comme mandataire d'un copropriétaire à l'assemblée générale, nonobstant le droit pour lui, s'il est copropriétaire, de participer à ce titre aux délibérations de l'assemblée.
Les procurations doivent être jointes au procès-verbal.
Chaque copropriétaire pourra se faire assister par un expert lors de l'assemblée générale.

1.3. Date et lieu des assemblées générales

L'assemblée générale annuelle de chaque association se tient pendant la première quinzaine du mois de mai. Les convocations mentionnent l'heure et le lieu.

1.4. Convocation

La convocation indique l'endroit, le jour et l'heure auxquels aura lieu l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour avec le relevé des points qui seront soumis à discussion.
L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le syndic.
De plus, il peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire, dès que l'intérêt de la copropriété le requiert.
Un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes concernées peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. Cette requête doit être adressée par lettre recommandée au syndic, qui sera tenu d'envoyer les convocations dans les quinze jours suivant la réception de la demande. Si le syndic ne donne pas suite à cette requête, un des copropriétaires qui a cosigné la requête peut convoquer lui-même l'assemblée générale.
Tout copropriétaire peut également demander au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale dans le délai que ce dernier fixe afin de délibérer sur la proposition que ledit copropriétaire détermine, lorsque le syndic néglige ou refuse abusivement de le faire.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont consenti individuellement, expressément et par tout moyen de communication écrit, même non signé, à recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

Les intéressés doivent notifier tout changement d'adresse au syndic par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception. Les convocations envoyées à la dernière adresse connue du syndic à la date de l'envoi sont réputées régulières.

Si le syndic n'est pas copropriétaire, il est convoqué à l'assemblée générale mais n'aura qu'une voix consultative, sans préjudice de l'application de l'article 577-6, §7 alinéa 6 du Code civil.
La convocation précise les modalités de consultation des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

1.5. Ordre du jour

L'ordre du jour est défini par celui qui convoque l'assemblée.
Le syndic inscrit à l'ordre du jour les propositions écrites des copropriétaires qu'il a reçues au moins trois semaines avant le premier jour de la période fixée dans le règlement de copropriété, au cours de laquelle l'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu.
En tout temps, un ou plusieurs copropriétaires peuvent communiquer au syndic les points qu'ils veulent voir inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ces points sont pris en considération par le syndic, conformément à l'article 577-8, § 4, 1°, 1-1. Si ces points ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée, compte tenu de la date à laquelle le syndic reçoit la demande concernée, ils sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.
Tous les points de l'ordre du jour doivent être indiqués clairement dans les convocations.
L'assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur des points inscrits à l'ordre du jour. Les points mentionnés sous la rubrique « divers » ne peuvent faire l'objet d'un vote valable que si les détails ont été inscrits à l'ordre du jour au préalable.

La première réunion sera convoquée dès que les parties privatives auxquelles au moins vingt-cinq pour cent des parties communes du complexe immobilier sont liés auront fait l'objet d'une réception provisoire ou d'une entrée en jouissance par le syndic, qui déterminera l'ordre du jour.
Cette première assemblée doit élire le syndic et éventuellement les membres du conseil de copropriété.

1.6. Constitution de l'assemblée

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires concernés sont présents, représentés ou dûment convoqués.

Les délibérations et les décisions d'une assemblée générale engagent tous les copropriétaires concernés en ce qui concerne les points de l'ordre du jour, qu'ils aient été représentés ou non ou qu'ils se soient abstenus lors du vote.

1.7. <u>Présidence - bureau - feuille de présence</u>

L'assemblée désigne annuellement, à la majorité absolue des voix, son président et deux assesseurs. Le président doit être un copropriétaire.

Ils peuvent être réélus.

S'il a été désigné à cet effet par l'assemblée générale, conformément à l'article 577-6, § 10 alinéa 2, le syndic remplit le rôle de secrétaire.

La présidence de la première assemblée revient au détenteur du plus grand nombre de voix ; au plus âgé d'entre eux en cas de parité des voix.

Le bureau est composé du président, assisté par les deux assesseurs et, à défaut de ces derniers, du président, assisté par les deux copropriétaires détenant le plus grand nombre de voix.

Il est tenu une feuille de présence qui doit être signée à l'arrivée par les propriétaires qui assisteront à l'assemblée ou par leurs mandataires ; cette feuille de présence doit être certifiée conforme par les membres du bureau.

1.8. <u>Délibérations</u>

1. Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes concernées. Les copropriétaires disposent d'une voix par dix millième qu'ils possèdent dans les parties communes.

Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic ne dispose d'aucune voix, sauf lorsqu'il est également copropriétaire, sans préjudice de l'article 577-6, § 7 du Code civil, qui s'applique en cas d'intérêts opposés.

Une personne désignée mandataire par l'association des copropriétaires ou occupée par celle-ci ne peut participer, ni personnellement ni par procuration, aux délibérations et aux votes portant sur la tâche qui lui est confiée.

Lorsque les statuts mettent à charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie du complexe immobilier ou celles d'entretien et de réparation d'un élément d'équipement, ces copropriétaires prennent seuls part au vote sur les décisions relatives à ces dépenses. Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix proportionnellement à sa contribution dans ces dépenses.

2. L'assemblée générale ne délibère valablement que si, au début de l'assemblée générale, plus de la moitié des copropriétaires concernés sont présents ou représentés et pour autant qu'ils possèdent au moins la moitié des quotes-parts dans les parties communes.

Néanmoins, l'assemblée générale délibère également valablement si les copropriétaires présents ou représentés au début de l'assemblée générale représentent plus de trois quarts des quotes-parts dans les parties communes.

Si aucun des deux quorums n'est atteint, une deuxième assemblée générale sera réunie après un délai de quinze jours au moins. Cette assemblée pourra délibérer, quels que soient le nombre de membres présents ou représentés et les quotes-parts de copropriété dont ils sont titulaires, sauf si la décision requiert l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

3. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés au moment du vote, sauf si la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur exigent une majorité spéciale ou l'unanimité.

4. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par les soins du syndic dans un registre tenu au siège de l'association des copropriétaires. Ce registre peut être consulté sur place et gracieusement par chaque intéressé. Il est signé par le président, les assesseurs et le syndic. Le procès-verbal doit être signé dans le registre par le syndic ou par le copropriétaire désigné dans un délai d'un mois à compter de la date des décisions. À défaut, la responsabilité de ces derniers peut être engagée.

Chaque copropriétaire peut demander à consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, au siège de l'association des copropriétaires.

1.9. <u>Majorités spéciales</u>

Sauf majorité plus stricte prévue dans les présents statuts, chaque assemblée générale décide :

- à la **majorité des trois quarts** des voix présentes ou représentées :

a) de toute modification des statuts pour autant qu'elle ne concerne que la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes ;

b) de tous les travaux concernant les parties communes concernées, à l'exception de ceux dont le syndic peut décider ;

c) de la création et de la composition d'un conseil de copropriété, exclusivement composé de copropriétaires, qui a pour mission de veiller à la bonne exécution par le syndic de ses missions, sans préjudice de l'article 577-8/2 du Code civil ;

d) du montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire, sauf pour les actes visés à l'article 577-8, § 4, 4° du Code civil ;

e) moyennant une motivation spéciale, l'exécution de travaux à certaines parties privatives qui, pour des raisons économiques ou techniques, sera assurée par l'association des copropriétaires.

Cette décision ne modifie aucunement la répartition des coûts de ces travaux entre les copropriétaires ;

- à la **majorité des quatre cinquièmes** des voix présentes ou représentées :

a) de toute autre modification des statuts, y compris la modification du partage des charges de la copropriété ;

b) de la modification de l'affectation de l'immeuble ou du complexe immobilier ou d'une partie de celui-ci ;

c) de la reconstruction de l'immeuble ou du complexe immobilier ou de la réparation de la partie endommagée en cas de destruction partielle ;

d) de toute acquisition de nouveaux biens immobiliers destinés à devenir communs ;

e) de tous actes de disposition de biens immobiliers communs ;

f) de la modification des statuts en fonction de l'article 577-3, quatrième alinéa, du Code civil ;

g) sans préjudice de l'article 577-3, quatrième alinéa, du Code civil, de la création d'associations partielles dépourvues de la personnalité juridique, celles-ci pouvant uniquement préparer les décisions relatives aux parties communes particulières indiquées dans la décision.

Ces propositions de décisions doivent être ratifiées lors de l'assemblée générale suivante.

Il est statué à l'**unanimité** des voix de l'ensemble des copropriétaires :

- sur toute modification de la répartition des quotes-parts de la copropriété, ainsi que sur toute décision de l'assemblée générale de reconstruction totale du complexe immobilier ;
- sur la décision de dissoudre l'association des copropriétaires.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale, à la majorité requise par la loi, décide de travaux ou d'actes d'acquisition ou de disposition, elle peut statuer, à la même majorité, sur la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété dans les cas où cette modification est nécessaire.

Sans préjudice de la règle de l'unanimité prévue ci-dessus, lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et lorsqu'aucune d'elles n'obtient la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, seules les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au premier tour étant soumises au vote.

Si l'**unanimité** est requise, il ne s'agit pas de l'unanimité de tous les membres présents ou représentés de l'assemblée générale, mais de l'unanimité de tous les copropriétaires.

Lorsqu'une **majorité qualifiée** est requise, il s'agit de la majorité de tous les membres présents ou représentés de l'assemblée générale.

Le copropriétaire **défaillant** est celui qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale et qui n'y est pas valablement représenté. Il est assimilé à un copropriétaire non présent.

Il est réputé s'opposer à la proposition soumise au vote à l'assemblée générale.

Le copropriétaire ou son représentant qui s'**abstient** est celui qui est présent à l'assemblée générale sans voter.

Les abstentions et les votes blancs et nuls ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

1.10 <u>Vote écrit</u>

Les membres de l'association des copropriétaires peuvent prendre par écrit, à l'unanimité, toutes décisions qui relèvent des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par acte authentique. Le syndic en dresse procès-verbal.

1.11 <u>Procès-verbal- consultation</u>

Le syndic rédige les procès-verbaux des décisions prises par l'assemblée générale avec indication des majorités obtenues et du nom des copropriétaires qui ont voté contre ou qui se sont abstenus.

À la fin de la séance et après lecture, ce procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale, par le secrétaire désigné lors de l'ouverture de la séance et par tous les copropriétaires encore présents à ce moment ou leurs mandataires.

Le syndic consigne les décisions visées aux paragraphes 10 et 11 de l'article 577-6 du Code civil dans le registre visé à l'article 577-10, § 3 du Code civil dans les trente jours suivant l'assemblée générale et transmet celles-ci, dans le même délai, aux copropriétaires.

Si un copropriétaire n'a pas reçu le procès-verbal dans le délai fixé, il en informe le syndic par écrit.

Chaque copropriétaire peut demander à consulter le registre dans lequel sont consignées les décisions de l'assemblée générale et tenu au siège de l'association des copropriétaires et à en prendre gratuitement copie.

1.12. Actions en justice

a) Les associations des copropriétaires ont qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant. Nonobstant l'article 577-5, §3, les associations des copropriétaires ont le droit d'agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, en vue de la sauvegarde de tous les droits relatifs à l'exercice, à la reconnaissance ou à la négation de droits réels ou personnels sur les parties communes, ou relatifs à la gestion de celles-ci. Elle est réputée avoir la qualité et l'intérêt requis pour la défense de ces droits.

Le syndic est habilité à introduire toute demande urgente ou conservatoire en ce qui concerne les parties communes, à charge d'en obtenir ratification par l'assemblée générale dans les plus brefs délais.

Le syndic informe sans délai les copropriétaires individuels et les autres personnes ayant le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale des actions intentées par ou contre l'association des copropriétaires.

b) Tout copropriétaire peut demander au juge d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale.

Cette action doit être intentée dans un délai de quatre mois, à compter de la date à laquelle l'assemblée générale a eu lieu.

Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, tout copropriétaire peut se faire autoriser par le juge à accomplir seul, aux frais de l'association, les travaux urgents et nécessaires affectant les parties communes. De même, il peut demander l'autorisation d'exécuter à ses frais les travaux qu'il juge utiles, même aux parties communes, lorsque l'assemblée générale s'y oppose sans juste motif.

Lorsqu'une minorité de copropriétaires empêche abusivement l'assemblée générale de prendre une décision à la majorité requise par la loi ou par les statuts, tout copropriétaire lésé peut également s'adresser au juge, afin que celui-ci se substitue à l'assemblée générale et prenne à sa place la décision requise.

Par dérogation à l'article 577-2, § 7 du Code civil :

- le copropriétaire dont l'action, après une procédure judiciaire contre l'association des copropriétaires, est déclarée fondée par le juge est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, qui sont répartis entre les autres copropriétaires. Si l'action est déclarée partiellement fondée, le copropriétaire est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens mis à la charge de l'association des copropriétaires en application de l'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire ;
- le copropriétaire défendeur engagé dans une procédure judiciaire contre l'association des copropriétaires, dont l'action a été déclarée totalement infondée par le juge, est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, qui sont répartis entre les autres copropriétaires. Si l'action est déclarée fondée en tout ou en partie, le copropriétaire défendeur participera aux honoraires et dépens mis à la charge de l'association des copropriétaires.

Toutefois, ces dérogations s'appliquent uniquement dès que les décisions judiciaires sont coulées en force de chose jugée.

c) Toute personne occupant le complexe immobilier en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale peut cependant demander au juge d'annuler ou de réformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur ou toute décision de l'assemblée générale adoptée après la concession du droit, si elle lui cause un préjudice propre.

L'action doit être intentée dans les trois mois de la communication de la décision, cette communication devant être effectuée conformément à l'article 577-10, paragraphe 4 du Code civil.

Le juge peut, avant de dire droit et sur demande du requérant, ordonner la suspension de la disposition ou de la décision attaquée.

1.13 Opposabilité - communication

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur et toute décision de l'assemblée générale peut directement être opposée par ceux à qui elles peuvent être opposées et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur le complexe immobilier en copropriété.

Elles peuvent également être opposées à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel sur le complexe immobilier en copropriété et à toute personne titulaire d'une autorisation d'utilisation, aux conditions suivantes :

- en ce qui concerne les dispositions et les décisions adoptées avant la concession du droit réel ou personnel, par la communication qui doit obligatoirement lui être faite au moment de la concession du droit, de l'existence du règlement d'ordre intérieur et du registre contenant les décisions de l'assemblée générale ou, à défaut, par la communication qui lui en est faite à l'initiative du syndic par lettre

recommandée à la poste ; le concédant répond, vis-à-vis de l'association des copropriétaires et du concessionnaire du droit réel ou personnel, du dommage né du retard ou de l'absence de communication ;
- en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées après la concession du droit personnel ou la naissance du droit réel, par la communication qui lui en est faite à l'initiative du syndic par lettre recommandée à la poste. Cette communication ne doit pas être faite à ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque titulaire d'un droit réel est tenu d'informer le syndic de la cession à titre onéreux ou gratuit de son droit réel ou de la concession d'un droit personnel. Cette communication doit avoir lieu par lettre recommandée adressée au syndic ou contre accusé de réception de la part de ce dernier, dans les huit jours de la signature de l'acte authentique ou de l'acte de concession.

2. **Syndics**

2.1. Nomination

Le syndic de chaque association des copropriétaires est nommé par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision du juge, à la demande de tout copropriétaire ou de tout tiers intéressé, pour une durée d'un an. Son mandat est renouvelable par décision expresse de l'assemblée générale.

Si le syndic est une société, l'assemblée générale doit en outre désigner la ou les personnes physiques habilitées pour agir en qualité de syndic.

Les dispositions régissant la relation entre le syndic et l'association des copropriétaires sont consignées dans un contrat écrit.

Est désigné comme syndic de l'association principale dont le mandat expire de plein droit à la première assemblée générale : la société anonyme HIPPODROME PROJECTS, précitée, représentée par monsieur Paul KNIPPENBERG, précité.

2.2. Révocation - délégation – syndic provisoire

L'assemblée générale peut à tout moment révoquer le syndic.

Elle ne doit pas motiver sa décision. Elle peut également lui adjoindre un syndic provisoire pour une durée ou à des fins déterminées.

En cas d'empêchement ou de carence du syndic, le juge peut désigner un syndic provisoire, pour la durée qu'il détermine, à la requête d'un copropriétaire. Le syndic doit être appelé à la cause par le requérant.

2.3. Divulgation au public

Un extrait de l'acte portant désignation ou nomination du syndic est affiché dans les huit jours suivant cette désignation ou nomination, de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée du complexe immobilier.

L'extrait indique, outre la date de la désignation ou de la nomination, les nom, prénoms, profession et domicile du syndic ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa dénomination sociale, son siège social et son numéro d'entreprise. Il doit être complété par toutes les autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec le syndic sans délai et notamment le lieu où, au siège de l'association des copropriétaires, le règlement d'ordre intérieur et le registre des décisions de l'assemblée générale peuvent être consultés.

L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du syndic.

2.4. Responsabilité - délégation de pouvoirs

Le syndic est seul responsable de sa gestion.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'accord préalable de l'assemblée générale et seulement pour une durée ou à des fins déterminées.

2.5. Pouvoirs

Le syndic a un pouvoir de représentation général.

Il a notamment pour mission :

1° d'exécuter et de faire exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ;

2° de prendre toutes les mesures conservatoires et d'accomplir tous les actes d'administration provisoire ;

3° d'administrer les fonds de l'association des copropriétaires ; dans la mesure du possible, ces fonds doivent être intégralement placés sur divers comptes, dont obligatoirement un compte distinct pour le fonds de roulement et un compte distinct pour le fonds de réserve ; tous ces comptes doivent être ouverts au nom de l'association des copropriétaires ;

4° de représenter l'association des copropriétaires tant en justice que dans la gestion des affaires communes ;

5° de fournir le relevé des dettes visées à l'article 577-11, § 2 du Code civil dans les trente jours de la demande qui lui en est faite par le notaire ;

6° de communiquer la date des assemblées à toute personne occupant le complexe immobilier en vertu d'un droit personnel ou réel, mais ne disposant pas du droit de vote aux assemblées générales, afin de lui

permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux parties communes ; lesquelles seront à ce titre communiquées à l'assemblée.
La communication se fait par affichage, à un endroit bien visible, dans les parties communes du complexe immobilier ;
7° de transmettre, si son mandat a pris fin de quelque façon que ce soit dans les trente jours suivant la fin de son mandat, l'ensemble du dossier de la gestion du complexe immobilier à son successeur ou, en l'absence de ce dernier, au président de la dernière assemblée générale, y compris la comptabilité et les actifs dont il avait la gestion, tout sinistre, un historique du compte sur lequel les sinistres ont été réglés, ainsi que les documents prouvant l'affectation qui a été donnée à toute somme qui ne se retrouve pas sur les comptes financiers de la copropriété ;
8° de souscrire une assurance de responsabilité qui couvre l'exercice de sa mission et de fournir la preuve de cette assurance ; en cas de mandat gratuit, cette assurance est souscrite aux frais de l'association des copropriétaires ;
9° de permettre aux copropriétaires d'avoir accès à tous les documents ou informations à caractère non privé relatifs à la copropriété, de toutes les manières définies dans le règlement de copropriété ou par l'assemblée générale ;
10° de conserver, le cas échéant, le dossier d'intervention ultérieure de la façon fixée par le Roi ;
11° de présenter, pour la mise en concurrence visée à l'article 577-7, § 1er, 1°, d) du Code civil, une pluralité de devis établis sur la base d'un cahier des charges préalablement élaboré ;
12° de soumettre à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'évaluation des contrats de fournitures régulières ;
13° de solliciter l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour toute convention entre l'association des copropriétaires et le syndic, ses préposés, ses proches, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint jusqu'au même degré ; il en est de même des conventions entre l'association des copropriétaires et une entreprise dont les personnes susvisées sont propriétaires ou dans le capital de laquelle elles détiennent une participation ou dans laquelle elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées ; lorsqu'il est une personne morale, le syndic ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte de l'association des copropriétaires avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital ;
14° de tenir à jour la liste et les coordonnées des personnes en droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de transmettre aux copropriétaires, à première demande et au notaire s'il en fait la demande au syndic, dans le cadre de la transcription d'actes qui sont transcrits à la conservation des hypothèques conformément à l'article 1er, alinéa premier, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, les noms, adresses, quotités et références des lots des autres copropriétaires ;
15° de tenir les comptes de l'association des copropriétaires de manière claire, précise et détaillée suivant le plan comptable minimum normalisé à établir par le Roi. Toute copropriété de moins de vingt lots à l'exclusion des caves, des garages et parkings est autorisée à tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve visés à l'article 577-11, § 5, alinéas 2 et 3 du Code civil, les créances et les dettes des copropriétaires ;
16° de préparer le budget prévisionnel pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, ainsi qu'un budget prévisionnel pour les frais extraordinaires prévisibles ; ces budgets prévisionnels sont soumis chaque année au vote de l'association des copropriétaires ; ils sont joints à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à voter sur ces budgets.
De manière générale, le syndic a la charge de la gestion journalière du complexe immobilier et de sa surveillance générale.
Il veille également au bon fonctionnement de tout appareillage commun.
Il effectue les achats nécessaires et veille à une gestion économique.
Il souscrit des contrats d'entretien pour toutes les installations communes qui requièrent un entretien régulier par des spécialistes.
Le syndic engage, accompagne et licencie les éventuels travailleurs de la copropriété, leur donne les ordres nécessaires et leur fait exécuter les réparations urgentes, de son initiative.
Il assure le fonctionnement de tous les services généraux (éclairage – chauffage – monte-charge– distribution d'eau– enlèvement des immondices - nettoyage des couloirs et autres parties communes).
Tous les travaux d'entretien et de réparation relatifs aux parties communes du complexe immobilier sont exécutés sous la surveillance du syndic ou, le cas échéant, d'un délégué technique désigné par ses soins.

Le syndic a également la mission de répartir le montant des dépenses communes entre les copropriétaires, de collecter les montants et de les verser à ceux à qui ils reviennent.

Il engage l'association des copropriétaires pour toutes les questions ordinaires concernant les parties communes, par rapport aux sociétés de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, aux fournisseurs et aux administrations.

2.6. Rémunération

Le mandat du syndic ou du syndic provisoire est rémunéré. L'assemblée générale fixe le montant de sa rémunération lors de sa nomination. La rémunération du syndic constitue une charge commune générale.

2.7. Démission

Le syndic peut à tout temps démissionner moyennant un préavis d'au moins trois mois, sans que celui-ci ne puisse prendre effet avant l'expiration d'un trimestre calendrier.

Cette démission doit être communiquée par lettre recommandée au conseil de copropriété ou, à défaut, au président de la dernière assemblée générale.

Si le mandat du syndic a pris fin, pour quelque raison que ce soit, les contrats qu'il aura souscrits au nom de l'association des copropriétaires avant sa démission, l'expiration de son mandat non renouvelé ou son préavis (date de la lettre recommandée) subsisteront jusqu'à leur échéance. Les contrats souscrits après seront réputés souscrits irrégulièrement ; ils mettront en cause la responsabilité du syndic.

3. Conseil de copropriété

Un conseil de copropriété est constitué. Ce conseil est exclusivement composé de copropriétaires désignés à la majorité absolue par l'assemblée générale.

Le conseil est chargé :

- de veiller à l'exécution correcte de ses tâches par le syndic ;
- après en avoir avisé le syndic, de prendre connaissance et de copier toute pièce ou tout document se rapportant à la gestion par ce dernier ou portant sur la copropriété ; dans ce cas, le syndic assiste le conseil de copropriété ;
- d'assurer toute autre mission ou délégation décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts ; celles-ci peuvent seulement concerner des actes expressément constatés par l'assemblée générale qui sont littéralement mentionnés dans le procès-verbal des délibérations ; elles ne valent que pour un an à partir du jour de la décision par l'assemblée générale.

Chapitre IV - répartition des charges et recettes communes

Article 15 - charges communes

1. Composition et répartition des charges

1.1. Les charges communes générales sont pour le compte de tous les copropriétaires, proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes générales, à l'exception des dispositions du point 1.2.

Sont notamment considérées comme charges communes générales :

- les frais de gestion, conservation, entretien, réparation et renouvellement des parties communes générales, tels que décrits dans l'acte de base ;
- les primes d'assurance pour les parties communes générales du complexe immobilier et la responsabilité civile des copropriétaires pour les parties communes.

1.2. Les charges communes particulières des bloc A, bloc A' (bloc A accent), bloc B, bloc C et C' respectivement sont à la charge des propriétaires des entités qui font partie des immeubles susmentionnés, proportionnellement à leurs quotes-parts dans ces parties communes particulières.

Sont notamment considérées comme charges communes particulières des bloc A, bloc A' (bloc A accent), bloc B, bloc C et C' : les frais de gestion, conservation, entretien, réparation et renouvellement des parties communes particulières de ces entités, tels que décrits dans l'acte de base, ainsi que les primes d'assurance pour les parties communes particulières et les parties privatives concernées.

2. Consommation individuelle

La consommation individuelle de gaz, d'eau et d'électricité et tous les frais relatifs à ces services sont payés et supportés par chaque propriétaire.

3. Impôts

Sauf si les impôts relatifs au complexe immobilier sont établis directement par l'autorité administrative sur chaque propriété particulière, ces impôts sont répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes générales.

4. Augmentation des charges par le fait d'un copropriétaire

Si un copropriétaire ou son locataire ou occupant augmente les charges communes de son propre fait, cette augmentation est uniquement à sa charge.

Article 16 - recettes communes

Si les parties communes génèrent des recettes communes, elles reviendront à l'association des copropriétaires qui décidera de leur affectation.

Article 17 - modification de la répartition des charges

L'assemblée générale des copropriétaires peut décider, à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, de modifier la répartition des charges communes.

Tout copropriétaire peut également demander au juge de modifier le mode de répartition des charges si celui-ci lui cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celles-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées au complexe immobilier.

En cas de modification de la répartition des charges et si celle-ci a des conséquences antérieures à la date de la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée, le syndic doit, dans le mois suivant la décision, établir un nouveau décompte pour l'assemblée suivante, sans que ce décompte doive remonter à plus de cinq ans.

Ce décompte doit être approuvé par l'assemblée générale, qui doit être convoquée par le syndic dans les deux mois de la décision susmentionnée.

Ce décompte doit mentionner les sommes à rembourser à chaque copropriétaire, dont les quotes-parts dans les charges ont été réduites, et celles à payer par chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été augmentées.

Ces paiements doivent s'effectuer sans intérêt dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant cinq ans avant la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des charges communes.

En cas de cession d'un lot, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera à ou sera supportée par le cédant et le cessionnaire *pro rata temporis*. La date à prendre en considération est celle du jour où la cession a eu date certaine conformément à l'article 1328 du Code civil.

Article 18 - cession d'un lot

a) Obligations précédant le transfert de propriété d'un lot

Avant la signature de la convention, de l'offre d'achat ou de la promesse d'achat, le notaire instrumentant, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le copropriétaire sortant transmet au copropriétaire entrant, les informations et documents suivants, que le syndic lui communique sur simple demande, dans un délai de quinze jours :

1° le montant du fonds de roulement et celui du fonds de réserve, au sens du § 5, deuxième et troisième alinéas du Code civil ;

2° le montant des arriérés éventuels dus par le cédant ;

3° la situation des appels de fonds, destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété ;

4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires pendantes relatives à la copropriété générale ;

5° les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges des deux dernières années ;

6° une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

À défaut de réponse du syndic dans les quinze jours de la demande, le notaire, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant, selon le cas, avise les parties de sa carence.

b) Obligations du notaire

En cas de cession ou d'attribution du droit de propriété d'un lot entre vifs ou pour cause de décès, le notaire instrumentant demande au syndic de l'association des copropriétaires, par lettre recommandée à la poste, de lui transmettre les informations et documents suivants :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de renouvellement décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges, nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.
Les documents mentionnés au point a) sont demandés de la même façon par le notaire au syndic si le nouveau copropriétaire n'en dispose pas encore.
Le notaire transmet ensuite ces documents au cessionnaire.
À défaut de réponse du syndic dans les trente jours de la demande visée au point b), le notaire avise les parties de la carence de celui-ci.

c) Obligation à la dette

Sans préjudice de conventions contraires entre les parties concernant la contribution à la dette, le nouveau copropriétaire supporte le montant des dettes mentionnées au point b), 1°, 2°, 3° et 4°. Les charges ordinaires sont supportées par le copropriétaire entrant à partir du jour où il a joui effectivement des parties communes.
En cas de cession ou d'attribution du droit de propriété, le cessionnaire est cependant tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, si celle-ci a eu lieu entre la conclusion de la convention de cession et la passation de l'acte authentique et s'il disposait d'une procuration pour y assister.

En cas de cession, d'attribution ou de démembrement du droit de propriété sur un lot privatif :
1° le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes ; le décompte est établi par le syndic ; le « fonds de roulement » désigne la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais de chauffage et d'éclairage des parties communes et les frais de gérance ;
2° sa quote-part dans le fonds de réserve reste la propriété de l'association (le « fonds de réserve » désigne la somme des montants déposés périodiquement qui servent à couvrir les dépenses non périodiques, telles que les dépenses liées au renouvellement du système de chauffage, à la réparation ou au renouvellement de l'ascenseur) ;

3° les créances nées après la date de transfert de propriété à la suite d'une procédure entamée avant cette date reviennent à l'association des copropriétaires ;
l'assemblée générale des copropriétaires décide souverainement de leur affectation ;
4° le notaire instrumentant informe le syndic de la date de la passation de l'acte, de l'identification du lot privatif concerné, de l'identité et de l'adresse actuelle et, le cas échéant, future des personnes concernées.

d) Décomptes

Pour les charges périodiques clôturées chaque année, un décompte forfaitaire est établi, tant à l'égard de l'association des copropriétaires qu'entre les parties, sur la base de l'exercice précédent.
Tous les frais qui résultent directement ou indirectement de l'établissement des décomptes et de la fourniture d'information dont il est question aux points a) et b) sont supportés par le copropriétaire cédant.

e) Arriérés des charges

Lors de la signature de l'acte authentique, le notaire instrumentant doit retenir, sur le prix de la cession, les arriérés des charges ordinaires et extraordinaires dus par le cédant. Le notaire instrumentant paie toutefois en priorité les créanciers privilégiés, les créanciers hypothécaires ou les créanciers hypothécaires qui l'ont informé d'une saisie-arrêt ou d'une cession de créance.
Si le cédant conteste ces arriérés, le notaire instrumentant en avise le syndic par lettre recommandée à la poste dans les trois jours ouvrables qui suivent la passation de l'acte authentique.
En l'absence d'une notification d'une saisie conservatoire ou d'une saisie-exécution dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la réception de l'acte susmentionné, le notaire peut valablement verser le montant des arriérés au cédant.

Article 19 - fonds de roulement

En vue de faire face aux frais habituels de la copropriété, tout propriétaire d'une partie privative paiera une provision équivalente à une estimation des frais couvrant une période de trois mois, en fonction du nombre de quotes-parts qu'il possède dans les parties communes générales et particulières du complexe immobilier.

Les syndics respectifs sont chargés de réclamer cette provision permanente à chaque propriétaire d'une partie privative, de sorte qu'un fonds de roulement puisse être constitué pour la gestion du complexe immobilier.

Article 20 - fonds de réserve

En cas de dépenses exceptionnelles, notamment pour l'exécution de travaux importants, les syndics respectifs peuvent demander une provision supplémentaire dont le montant est déterminé par l'assemblée générale, à la majorité absolue des copropriétaires présents ou représentés.
L'assemblée générale concernée peut ensuite décider des modalités de gestion de ce fonds de réserve, sans préjudice des obligations imposées par la loi au syndic.

Article 21 - paiement des charges communes

Tous les copropriétaires doivent payer les charges communes dans les trente jours suivant la demande par le syndic. Le copropriétaire qui reste en défaut après ce délai de trente jours est redevable, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité d'un euro par jour de retard à compter de l'expiration du délai précité, sans préjudice de l'exigibilité de tous les autres indemnités et intérêts.
L'indemnité de retard est portée de plein droit à deux euros par jour de retard, à compter du dixième jour suivant la date à laquelle le syndic a remis à la poste une lettre recommandée dans laquelle le paiement de la provision est demandé ; la lettre précitée sert de mise en demeure jusqu'au jour du paiement complet.
Les provisions versées sont collectées et font partie du fonds de réserve.
Les copropriétaires qui restent en défaut de paiement malgré la mise en demeure du syndic mentionnant les indemnités susmentionnées peuvent faire l'objet de poursuites par le syndic.
Le syndic peut en outre réclamer un montant supplémentaire de huit euros au premier rappel, de douze euros au deuxième rappel et de vingt-cinq euros à la mise en demeure, ainsi qu'un montant forfaitaire de quatre-vingts euros de frais de dossier pour tout litige qui sera transmis à l'avocat de l'association des copropriétaires. Il est préférable que le syndic souscrive une assurance protection juridique pour s'assurer contre les litiges qui verraient le jour entre l'association des copropriétaires et l'un d'entre eux.
Le paiement des charges communes qui sont dues ou résultent du ou des décomptes établis par le syndic ne peut en aucun cas être effectué au moyen du fonds de roulement, qui doit rester intact.
L'ensemble des indemnités et des dédommagements prévus ci-dessus sont liés à l'indice des prix à la consommation du royaume.
L'indice de départ est celui du mois de mars de l'année 2016.
Le nouvel indice est celui du mois précédant le mois durant lequel la sanction doit être appliquée.

Article 22 - recouvrement des charges communes

En sa qualité d'organe de l'association des copropriétaires, le syndic est tenu de prendre toutes les mesures pour la sauvegarde des créances de l'association des copropriétaires.
À cette fin, le syndic est habilité, pour la perception des charges communes :
a) à citer le copropriétaire défaillant en justice pour le paiement des montants dus ;
il doit faire exécuter les décisions judiciaires par tout moyen de droit, y compris la saisie de tous les biens meubles et immeubles du copropriétaire défaillant ; à cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers ;
b) à percevoir lui-même ou à faire percevoir par un organisme bancaire désigné par ses soins les loyers et les charges revenant au copropriétaire défaillant, cession des loyers contractuelle et irrévocable étant donnée au syndic par chacun des copropriétaires, pour le cas où lesdits copropriétaires seraient défaillants envers la copropriété ; conformément à ces dispositions, le locataire ou l'occupant ne peut s'opposer à ces paiements et sera valablement libéré à l'égard de son bailleur des sommes pour lesquelles le syndic lui a donné quittance ;
c) à réclamer aux copropriétaires la partie des charges communes due par le défaillant, proportionnellement à ses quotes-parts dans les parties communes du complexe immobilier, à titre de provision.
Tous les copropriétaires sont réputés se soumettre chacun individuellement et expressément à cette procédure, et consentir totalement à la cession des pouvoirs qui, pour eux et leurs locataires, est décidée dans l'éventuelle application des dispositions précitées.

Article 23 – comptes annuels des syndics

Les comptes des associations des copropriétaires doivent être établis de manière claire, précise et détaillée.
Le syndic concerné est autorisé à tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve, les créances et les dettes des copropriétaires.
L'assemblée générale peut imposer, à la majorité des trois quarts des copropriétaires présents ou représentés, la tenue d'une double comptabilité.
Le syndic présente annuellement les comptes de l'association des copropriétaires, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et en reçoit décharge si l'assemblée en décide ainsi.

Ces comptes annuels du syndic à présenter à l'assemblée générale sont clôturés à la fin de l'exercice, dont la date est fixée par une décision de l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Le syndic détermine la quote-part de chaque copropriétaire dans ces comptes annuels et mentionne les provisions payées par chacun d'entre eux.
Les copropriétaires signalent immédiatement au syndic les erreurs qu'ils constateraient dans les comptes.
L'assemblée générale désigne annuellement un commissaire aux comptes, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Celui-ci aura pour mission de faire rapport lors de l'assemblée générale de la vérification des comptes établis par le syndic, dont la concordance entre les chiffres repris dans la comptabilité et ceux des extraits bancaires du dernier jour de l'exercice. Son rapport écrit sera joint au procès-verbal de l'assemblée générale. Si le commissaire aux comptes est un copropriétaire, sa responsabilité civile sera assurée et les primes d'assurance seront à la charge de l'association des copropriétaires.

Chapitre V - travaux et réparations

Article 24 - réparations urgentes

Chaque syndic dispose de tous les pouvoirs afin d'exécuter les travaux incontestablement urgents, sans devoir demander le consentement de l'assemblée générale à cet effet, et les copropriétaires ne peuvent jamais l'en empêcher.
Sont assimilés à des travaux urgents tous les travaux nécessaires à l'entretien normal et à la conservation du bien, tels que ceux-ci sont fixés dans le « Guide pratique pour l'entretien des bâtiments » (CSTC), l'édition la plus récente devant être prise en considération.

Article 25 - servitudes concernant les travaux

Si le syndic concerné en démontre la nécessité de manière motivée, les copropriétaires doivent donner accès par leurs parties privatives (occupées ou non) pour tous contrôles, réparations, entretiens et nettoyages des parties communes ; il en sera de même pour les contrôles éventuels des canalisations privées, si leur examen est jugé nécessaire par le syndic.
Ils doivent également donner accès à leurs locaux, sans indemnité, aux architectes et entrepreneurs qui exécutent des réparations et des travaux nécessaires aux parties communes ou aux parties privatives appartenant à d'autres copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés à la vitesse souhaitée.
En cas d'absence des propriétaires ou des occupants, ils doivent remettre une clé de leur propriété privative à un mandataire résidant dans le complexe immobilier et dont le nom doit être connu du syndic, de sorte qu'il puisse donner accès aux parties privatives si nécessaire.
Tout contrevenant à cette disposition supporterait exclusivement les frais supplémentaires résultant de l'omission.
Les copropriétaires doivent supporter, sans indemnité, les désagréments qui résultent des réparations aux parties communes, quelle que soit leur durée.
Si un copropriétaire fait exécuter des travaux d'une certaine ampleur, le syndic peut exiger l'installation d'un monte-charge extérieur, avec accès pour les ouvriers au moyen d'échelles et d'une tour.
Les lieux de stockage des matériaux, etc. doivent être délimités clairement par le copropriétaire.
Le propriétaire responsable des travaux est tenu de remettre ce lieu et ses environs entièrement dans leur état d'origine ; s'il néglige de le faire, le délai d'exécution étant fixé à un maximum de huit jours, le syndic aura le droit de faire exécuter les travaux nécessaires d'office et aux frais du copropriétaire concerné, sans qu'une mise en demeure à cet effet ne soit requise.
Les frais doivent être supportés par le propriétaire concerné.

Chapitre VI - responsabilité - assurances - reconstruction

Article 26 - responsabilité en général

La responsabilité qui peut naître des parties communes du complexe immobilier, à l'exclusion toutefois de tous les dommages provoqués par le fait de l'occupant, sera supportée par tous les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts respectives, qu'un recours soit entrepris ou non par les copropriétaires, les voisins ou les tiers, quels qu'ils soient.
Ces risques seront couverts par les assurances, qui seront souscrites par intervention du syndic, dans la mesure et pour les montants déterminés par l'assemblée générale.
Le syndic concerné doit faire le nécessaire à cet effet ; il paiera les primes à titre de charges communes à rembourser par les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes générales.

Lorsqu'ils y sont invités, les copropriétaires sont tenus de prêter leur collaboration à la souscription de ces assurances et de signer les actes nécessaires ; à défaut, le syndic pourra les signer valablement à leur place, de plein droit et sans autre mise en demeure que celle contractuellement prévue ici.

Article 27 - renonciation réciproque au recours pour cause de propagation d'un incendie

En vue de limiter les possibilités de contestation, ainsi que de réduire les frais d'assurance mutuels, les copropriétaires sont réputés renoncer expressément, mutuellement et vis-à-vis du personnel de chacun d'entre eux, ainsi qu'à l'égard du syndic, éventuellement du conseil de copropriété, des locataires et de tous autres occupants du complexe immobilier et des membres de leur personnel, à leur droit éventuel d'exercer un recours pour cause de propagation d'un incendie, qui a débuté dans toute partie du complexe immobilier ou dans les biens qui s'y trouvent, à l'exclusion naturellement du cas de malveillance ou de faute grave qui est assimilé au dol.

Il en est de même des autres couvertures de la police incendie et des polices souscrites par le syndic, notamment des dégâts des eaux et des bris de glace.

Les copropriétaires s'engagent à faire accepter cette renonciation par leurs locataires ou les occupants en quelque qualité que ce soit, sous peine d'être tenus personnellement responsables de l'omission.

À cet égard, les copropriétaires doivent, dans toutes les futures conventions relatives à l'occupation des biens, inclure une clause empruntée aux dispositions essentielles du texte suivant :

« Le locataire doit faire assurer les objets mobiliers et les aménagements qu'il a fait exécuter dans les locaux qui lui sont loués contre l'incendie, les dégâts des eaux, l'explosion et le recours que les voisins pourraient exercer contre lui pour dommages aux biens. »

« Le locataire devra prouver au bailleur tant l'existence de ces assurances que le paiement des primes annuelles, dès que ce dernier l'y invite. »

« Les primes annuelles de ces assurances sont exclusivement à la charge du locataire. »

« Le locataire renonce par la présente, tant pour son compte que pour celui de ses ayants droit, et notamment de ses sous-locataires et/ou occupants éventuels et de son personnel, à tous recours qu'il pourrait exercer contre son bailleur, les autres copropriétaires et leur personnel, ainsi que contre le syndic, les locataires et tous autres occupants du complexe immobilier et les membres de leur personnel, et notamment du chef des articles 1386, 1719-37 et 1721 du Code civil, pour tous dommages qui seraient provoqués à ses propres biens et/ou à ceux d'autrui et qui se trouveraient dans les locaux qu'il occupe. »
« Le locataire doit informer sa ou ses compagnies d'assurances de cette renonciation et lui/leur ordonner d'en donner expressément acte au bailleur. »

Article 28 - assurance

Chaque association partielle se charge d'assurer les immeubles appartenant à son bloc respectif et veille à une assurance contre l'incendie, la foudre, les explosions, le terrorisme, les séismes, la chute d'avions, les dégâts d'ordre électrique, la tempête et les risques connexes par une ou plusieurs polices comportant les couvertures suivantes :

a) le complexe immobilier pour sa valeur de reconstruction ;
b) le recours des voisins ;
c) la perte de jouissance du bien immobilier ;
d) les frais de déblai et de démolition ;
e) les frais liés aux pompiers et les frais d'extinction, de sauvetage et de conservation.

Ces risques et couvertures seront assurés par le fait du syndic, agissant pour le compte de tous les copropriétaires dans la mesure et pour le montant déterminés par l'assemblée générale, soit uniquement pour les parties communes du complexe immobilier, avec renonciation par les assureurs de tout recours contre les copropriétaires et leur personnel, ainsi que contre le syndic, éventuellement le conseil de copropriété, les locataires, les titulaires de droits réels et tous autres occupants du complexe immobilier et les membres de leur personnel, en quelque qualité que ce soit, à l'exclusion naturellement du cas de malveillance ou de faute grave qui est assimilé au dol.

Pour les parties privatives du complexe immobilier, cette compétence revient exclusivement au propriétaire et/ou au titulaire d'un droit réel sur la partie privative concernée, et ce dans une police distincte ou une police globale dans la mesure où un accord est trouvé.

Dans ce cas, la perte de droits ne pourrait toutefois être appliquée qu'à la personne concernée , les assureurs conservent le droit de recours contre l'auteur responsable du sinistre.

Article 29 - responsabilité civile vis-à-vis de tiers

1. Le syndic doit également souscrire, pour le compte des copropriétaires, dans la mesure et pour le montant déterminés par l'assemblée générale, une police d'assurance résiliable chaque année et couvrant la responsabilité des copropriétaires et de leur personnel pour les accidents causés aux copropriétaires, aux occupants ou aux visiteurs du complexe immobilier et aux tiers, quels qu'ils soient, à cause :

- soit du mauvais état ou de l'entretien imparfait des parties communes du complexe immobilier ;
- soit de toutes les autres causes imprévues pour lesquelles la responsabilité de l'ensemble des copropriétaires ou de l'un d'entre eux pourrait être engagée (chute de matériaux, cheminées, etc.).

2. Le syndic souscrira aussi une assurance bris de glace pour les parties communes plus exposées, ainsi qu'une assurance dégâts des eaux en vue de couvrir les destructions des parties communes du complexe immobilier, consécutivement à des fuites accidentelles, ruptures, engorgements des conduites, de chenaux, des gouttières et de tout appareil à eau du complexe immobilier, ainsi que les dégâts pour infiltrations d'eau de pluie au travers des toitures, plates-formes et façades, mais souvent les possibilités du marché des assurances.

Ces contrats seront également résiliables annuellement.

Article 30 - droits et obligations des copropriétaires

Chaque copropriétaire a droit à un exemplaire des polices d'assurance.

Si une surprime est due en raison de la profession exercée par un des copropriétaires ou du personnel qu'il emploie, de son locataire ou d'un occupant de son lot privatif, ou plus généralement pour toute raison personnelle à l'un des copropriétaires, cette surprime sera à la charge exclusive de ce dernier.

Article 31 - sinistres

Sous réserve des actions intentées contre le propriétaire, l'occupant ou un tiers responsable d'un éventuel sinistre, les copropriétaires sont tenus, en cas de reconstruction ou de réparation, d'en supporter les coûts proportionnellement à leur quote-part dans la copropriété.

En cas de sinistre, les indemnités accordées en vertu de la (des) police(s) souscrite(s) par le syndic seront perçues par le syndic et déposées à la banque, mais sur un compte spécial.

Le montant des indemnités versées du chef de la (des) police(s) souscrite(s) par les copropriétaires concernant les parties privatives du complexe immobilier sera communiqué par ces copropriétaires au syndic à la demande de ce dernier.

À cet effet, il appartiendra au syndic d'exiger des différents copropriétaires, avant le paiement ou l'utilisation aux fins de la reconstruction des indemnités leur revenant respectivement, la production, aux frais de chacun d'eux, d'un certificat de transcription et d'inscription hypothécaire en vue de pouvoir tenir compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

Le cas échéant, il revient au syndic de faire intervenir les créanciers précités lors du versement des indemnités précitées.

Article 32 - utilisation des indemnités

1. Sinistre partiel

S'il s'agit d'un sinistre partiel, à raison de moins de cinquante pour cent de la valeur de reconstruction du complexe immobilier, le syndic doit utiliser l'indemnité perçue par ses soins pour la réparation des parties endommagées.

Si l'indemnité est supérieure aux frais de réparation, l'excédent est acquis aux copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes.

2. **Destruction totale**

S'il s'agit d'une destruction totale, ou d'un sinistre partiel à raison de plus de cinquante pour cent de la valeur de reconstruction du complexe immobilier, l'indemnité doit être utilisée pour la reconstruction, sauf si une assemblée générale des copropriétaires en décide autrement, à la majorité des quatre cinquièmes des voix en cas de reconstruction partielle et à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires en cas de reconstruction totale.

L'ordre de commencer les travaux peut être donné par le syndic, tant que l'assemblée générale des copropriétaires en a décidé à la majorité des quatre cinquièmes.

Si l'assemblée générale décide de la reconstruction partielle du complexe immobilier, les copropriétaires qui n'ont pas participé au vote ou ont voté contre la décision de reconstruction sont tenus prioritairement de céder, moyennant des prix et conditions équivalents, l'ensemble de leurs droits et indemnités dans le complexe immobilier aux autres copropriétaires ou, si tous les autres copropriétaires ne sont pas intéressés, aux copropriétaires qui en font la demande.

Cette demande sera faite par lettre recommandée, adressée aux copropriétaires dissidents, dans un délai d'un mois à partir du jour où la décision de reconstruction partielle du complexe immobilier aura été prise par l'assemblée.

Une copie de cette lettre recommandée sera envoyée au syndic à titre informatif.

À la réception de la susdite lettre recommandée, les copropriétaires qui n'ont pas participé au vote ou ont voté contre la décision de reconstruction partielle du complexe immobilier auront toutefois encore la possibilité de se rallier à cette décision par lettre recommandée à envoyer au syndic dans les quarante-huit heures.

En ce qui concerne les copropriétaires qui persistent dans leur intention de ne pas reconstruire partiellement le complexe immobilier, il leur sera retenu, du prix de cession, une somme équivalente à leur quote-part proportionnelle dans le découvert résultant de l'insuffisance d'assurance.
À partir de la date de l'assemblée générale lors de laquelle la reconstruction partielle du complexe immobilier a été décidée, les copropriétaires récalcitrants disposeront d'un délai de deux mois pour céder leurs droits et leurs indemnités dans le complexe immobilier.
En cas de non-respect de ce délai, ils seront tenus de participer à la reconstruction partielle du complexe immobilier comme s'ils l'avaient approuvée.
Si les parties ne parviennent pas à un accord, le prix de cession sera déterminé par deux experts, nommés par le président du tribunal de première instance du lieu où se situe le complexe immobilier, par simple règlement à la demande de la partie la plus diligente et avec la possibilité, pour les experts, de faire appel à un troisième expert pour trancher ; si les experts ne s'accordent pas sur le choix du troisième expert, il sera désigné de la même manière.
Le prix sera payé au comptant.
La destruction, même totale, du complexe immobilier n'entraîne pas, à elle seule, la dissolution de l'association des copropriétaires.

Si le complexe immobilier n'est pas reconstruit, l'indivision prendra fin et les parties communes seront divisées ou vendues en cas de surenchère.
L'indemnité d'assurance, ainsi que le produit de l'éventuelle vente publique seront partagés entre les copropriétaires, proportionnellement à leurs droits respectifs, sur la base de leurs quotes-parts dans les parties communes, sans préjudice des droits des créanciers hypothécaires toutefois.

Article 33 - assurances particulières

1. Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur propriété, il leur appartient de les assurer à leurs frais ; ils pourront cependant les faire assurer par la (les) police(s) souscrite(s) par le syndic, à condition qu'ils supportent la surprime et sans que les autres copropriétaires ne doivent contribuer aux éventuels frais de reconstruction.
2. Les copropriétaires qui estimeraient insuffisant le montant couvert par l'assurance auront toujours la possibilité, pour leur propre compte, de souscrire une assurance complémentaire, à condition d'en supporter tous les coûts et primes.
Dans les deux cas, seuls les copropriétaires concernés auront droit à l'indemnité supplémentaire qui pourra être octroyée à la suite de cette assurance complémentaire et ils pourront en disposer librement.

Article 34 - fin de l'indivision

En cas de destruction totale ou partielle du complexe immobilier consécutivement à toute autre cause qu'un sinistre couvert par l'assurance, ou encore dans l'hypothèse où le complexe immobilier aurait perdu, pour vétusté notamment, une partie importante de sa valeur d'utilisation et que, en raison des conceptions actuelles en matière d'architecture et de construction, la seule solution dans l'intérêt des copropriétaires soit ou la démolition et la reconstruction du complexe immobilier, ou sa vente, il appartiendra à l'assemblée générale des copropriétaires de décider de cette reconstruction ou de la dissolution de l'association des copropriétaires et éventuellement de la vente du complexe immobilier dans son ensemble.
Une décision d'une telle importance ne pourra cependant être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire que si elle est proposée par des copropriétaires possédant ensemble au moins la moitié des voix.
La décision de démolir et reconstruire le complexe immobilier ou celle de vendre aux enchères le bien dans son ensemble ne peut être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées en cas de reconstruction partielle et à l'unanimité des voix des copropriétaires en cas de reconstruction totale ou de dissolution de l'association des copropriétaires.
Dans un cas comme dans l'autre, ou encore dans l'hypothèse d'une destruction totale ou partielle du complexe immobilier à la suite de toute autre cause qu'un sinistre couvert par l'assurance, les dispositions de procédure susmentionnées s'appliqueront aussi en cas de destruction totale, tant au chapitre de la cession des quotes-parts des copropriétaires qui auraient voté contre la reconstruction qu'à celui de la désignation des experts ou à celui de la répartition des quotes-parts en cas de vente.

Article 35 - renvoi au Code civil

Les statuts du complexe immobilier sont régis par les dispositions des articles 577-2 à 577-14 du Code civil. Les clauses qu'ils contiennent seront réputées non écrites dans la mesure où elles sont contraires aux articles précités.

IV. PROCURATION

La voirie précitée, indiquée en jaune sur le plan susmentionné de GEOTEC du 10 juin 2015, sera rétrocédée à Bruxelles-Ville à un moment à déterminer ultérieurement.

Tous les futurs copropriétaires s'engagent, en ce qui concerne cette rétrocession de la voirie à Bruxelles-Ville, à prêter leur collaboration, et donnent procuration à cet effet à Hipprodrome Projects SA, en vue de signer les actes et autres documents nécessaires ou utiles.

L'assemblée générale des copropriétaires de l'association partielle Bloc A' et l'assemblée générale des copropriétaires de l'association partielle Bloc C et C', tenues en date du 24 août 2020 et composées des comparants au présent acte, déclarent qu'il est possible que des panneaux solaires soient installés, à l'avenir, sur les toits des blocs A', C et C'. Les assemblées générales déclarent chacune approuver cette installation et décident chacune de donner une procuration aux personnes suivantes, chacune compétente pour agir séparément et avec pouvoir de subrogation :

- Monsieur MASTARI Saïd, demeurant à 1060 Saint-Gilles, rue de la Croix de Pierre 15 boîte 4,
- La société anonyme HIPPODROME PROJECTS dont le siège est établi à 3520 Zonhoven, Viartenstraat 14 ;
- La société coopérative à responsabilité limitée « FONDS DU LOGEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE » dont le siège est établi à 1050 Ixelles, rue de l'Été 73.

En vue de constituer les droits de superficie et/ou les servitudes nécessaires, au profit ou à la charge des blocs A', C et C', permettant l'installation, l'utilisation et l'entretien des panneaux solaires sur les toits des bâtiments précités, dont à titre d'exemple, des servitudes de passage pour le personnel d'entretien, les câbles et autres conduites.

Les mandataires seront autorisés à octroyer des droits de superficie et/ou des servitudes pour l'installation de panneaux solaires sur toute la surface des toits des blocs A', C et C', pour la pose de conduites entre les niveaux souterrains et de plain-pied, d'une part, et les étages supérieurs et la surface des toits, d'autre part, ainsi que pour la pose de conduites dans le sous-sol de l'ensemble de la zone au sol faisant partie des associations partielles Bloc A' et Bloc C et C', les parties communes appartenant à ces associations partielles pouvant être soit fonds servant, soit fonds dominant.

Les mandataires seront autorisés à octroyer des servitudes de passage sur et à travers les parties communes des blocs A', C et C' pour les travaux d'entretien et de réparation à effectuer par les mandataires des propriétaires des fonds dominants.

Les servitudes précitées pourront être octroyées tant unilatéralement que mutuellement, au profit ou à la charge des parties communes des blocs A', C et C', ainsi qu'au profit ou à la charge d'autres fonds faisant partie du site « Hippodrome » et du domaine public.

À cette fin, chacun des mandataires précités pourra signer tous les actes et procès-verbaux, dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale d'effectuer une inscription d'office, ratifier des opérations réalisées par porte-fort et, en général à cette fin, réaliser toutes les opérations, signer tous les actes et toutes les pièces, substituer, élire domicile et, en général, faire ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui est non explicitement prévu dans le présent acte.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Dans la mesure nécessaire, la Sécurité juridique de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensé de prendre inscription d'office pendant la transcription des présentes.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants élisent domicile à leur domicile.

CONFIRMATION D'IDENTITÉ

Le notaire détenteur de la minute confirme l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants tels que mentionnés ci-dessus au vu du registre des personnes physiques.

Les comparants déclarent autoriser expressément le notaire à mentionner leur numéro de registre national dans le présent acte.

INFORMATIONS - CONSEILS

Les comparants déclarent que le notaire les a entièrement informés des droits, obligations et charges découlant des actes juridiques constatés dans le présent acte et les a conseillés de manière impartiale.

DONT ACTE

Passé à la date et au lieu susmentionnés.

Après lecture partielle et commentée, les comparantes ont signé avec nous, Notaires, le présent acte et ses annexes.

Suivent les signatures.